



**Instruments  
internationaux relatifs  
aux droits de l'homme**

Distr.  
GÉNÉRALE

HRI/CORE/LKA/2008  
23 septembre 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**DOCUMENT DE BASE FAISANT PARTIE DES RAPPORTS PRÉSENTÉS  
PAR LES ÉTATS PARTIES**

**SRI LANKA\***

[23 avril 2008]

---

\* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

**TABLE DES MATIÈRES**

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I.    INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR L'ÉTAT.....	1 – 110	3
A.    Histoire, géographie, population, système politique, infrastructure sociale, reconstruction après le tsunami.....	1 – 59	3
B.    Structure constitutionnelle, politique et juridique de l'État.....	60 – 110	14
II.    CADRE GÉNÉRAL DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME .....	111 – 220	25
A.    Acceptation des normes internationales relatives aux droits de l'homme .....	111 – 118	25
B.    Cadre juridique de la protection des droits de l'homme à l'échelon national .....	119 – 134	28
C.    Cadre national de la promotion des droits de l'homme .....	135 – 192	32
D.    Programmes d'éducation et information du public.....	193 – 220	46
III.   INFORMATIONS CONCERNANT LA NON-DISCRIMINATION ET L'ÉGALITÉ ET LES RECOURS UTILES .....	221 – 228	51

Annexes

I.    Récapitulatif des instruments ratifiés et des rapports présentés par Sri Lanka .....	54
II.   Liste partielle des principales conventions internationales traitant de questions de droits de l'homme .....	58
III.  Indicateurs pour l'évaluation de l'exercice des droits de l'homme .....	64
IV.  Analyse de la concordance entre la législation sri-lankaise et les principaux instruments internationaux relatifs aux droits fondamentaux et aux droits en matière de travail auxquels Sri Lanka est partie.....	100

## **I. INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR L'ÉTAT**

### **A. Histoire, géographie, population, économie, système politique, infrastructure sociale, reconstruction après le tsunami**

#### **1. Histoire**

1. Selon des études récentes, les premiers habitants de Sri Lanka ont été, vers 30000 av. J.-C., les populations préhistoriques mésolithiques – communautés de chasseurs-cueilleurs de l'âge de la pierre. Les communautés du début de l'âge du fer sont arrivées d'Inde et ont introduit l'usage des métaux et de la céramique, la riziculture et des techniques d'irrigation rudimentaires aux alentours de l'an 1000 av. J.-C.

2. Le bouddhisme a été introduit en 247 av. J.-C., pendant le règne du Roi Devanampiya Tissa, par Arahata Mahinda, fils de l'Empereur indien Asoka. Il s'agit là d'un événement marquant, qui influencera l'évolution politique et socioculturelle du pays de même que son économie agricole. L'un des premiers établissements, Anuradhapura, s'est imposé au fil du temps comme un royaume puissant faisant commerce et entretenant des relations diplomatiques avec l'étranger.

3. Le Moyen Âge est marqué par l'édification d'ouvrages architecturaux et hydrauliques remarquables. L'île devient par ailleurs le principal entrepôt du commerce international dans le bassin de l'océan Indien et sur les voies le reliant à la Méditerranée et à l'Extrême-Orient. À partir de la fin du IX<sup>e</sup> siècle après J.-C., Sri Lanka subit plusieurs invasions de pays voisins et la capitale ne cessera d'être déplacée.

4. L'époque moderne verra tout d'abord l'arrivée des Portugais, en 1505, lorsque la capitale était installée à Kotté, dans les basses terres de l'Ouest. Venus faire le commerce des épices, les Portugais seront ensuite chassés par les Hollandais, qui domineront l'île de 1656 à 1796, avant d'en être à leur tour évincés par les Britanniques. Pendant toute cette période, le Royaume des hautes terres, dont la capitale était Kandy, conservera son indépendance malgré les attaques répétées des puissances coloniales qui régnaient sur certaines parties du pays. En 1815 toutefois, le Royaume de Kandy fut annexé par la Couronne britannique, qui imposa sa domination sur l'ensemble de l'île. Sous le règne britannique furent mis en place des voies de communication modernes, des services médicaux de type occidental, un système d'enseignement en langue anglaise, ainsi que l'économie des plantations (café d'abord, puis thé, caoutchouc et noix de coco). Sri Lanka a retrouvé son indépendance en 1948 selon un processus constitutionnel pacifique et est aujourd'hui une république souveraine, membre du Commonwealth et de l'Organisation des Nations Unies.

#### **2. Caractéristiques géographiques**

5. Île de l'océan Indien située au sud du sous-continent indien, entre 5° 55' et 9° 55' de latitude nord et entre 79° 42' et 81° 52' de longitude est, Sri Lanka, qui mesure 445 km dans sa plus grande longueur et 225 km dans sa plus grande largeur, couvre une superficie totale de 65 610 km<sup>2</sup>. L'île présente des paysages étonnamment variés, avec des plages tropicales, des forêts humides, des plaines herbeuses et d'autres mini-écosystèmes. Son relief se caractérise par un massif montagneux situé un peu au sud de la partie centrale de l'île, dépassant par endroits les

2 500 mètres, avec autour de vastes plaines. L'île est cerclée de plages bordées de palmiers et la température de l'eau descend rarement au-dessous de 27 °C.

### 3. Population

6. Sri Lanka compte 19,8 millions d'habitants, dont la majorité sont des Cinghalais (74 %). Les autres groupes ethniques du pays sont les Tamouls sri-lankais (12,6 %); les Tamouls indiens (5,5 %); les Maures, les Malais, les Burghers (descendants de colons portugais et hollandais) et d'autres communautés (7,9 %). Sri Lanka est un pays multiconfessionnel où cohabitent bouddhistes (69,3 % de la population), hindous (15,5 %), chrétiens (7,6 %) et musulmans (7,5 %) (*source*: Banque centrale, Country Profile 2006).

### 4. Économie

7. L'économie sri-lankaise devrait avoir enregistré en 2007 un taux de croissance de 6,7 %. Le pays aura ainsi connu, pour la première fois de son histoire, une croissance supérieure à 6 % pendant trois années consécutives, d'où une progression de 65 % du produit intérieur brut (PIB) par habitant, qui est passé de 979 dollars des États-Unis en 2003 à 1 615 dollars en 2007. Parallèlement, le chômage a diminué pour tomber, au troisième trimestre de 2007, à son plus bas niveau historique (5,6 %). Bien que la croissance ait ralenti en 2007 par rapport à 2006, où elle avait atteint un taux de 7,7 %, le fait qu'elle reste soutenue montre que l'économie continue de tirer son épingle du jeu malgré une conjoncture difficile, marquée notamment par la hausse des cours internationaux du pétrole, de mauvaises conditions météorologiques au premier semestre, une âpre concurrence sur les principaux marchés d'exportation pour les articles d'habillement et l'instabilité de la sécurité dans le pays.

8. La croissance a été relativement bien partagée entre les trois grands secteurs de l'économie: agriculture, industrie et services. En ce qui concerne la composition sectorielle de l'économie, les services représentaient 60 % du PIB, contre 28 % pour l'industrie et 12 % pour l'agriculture. Selon les estimations, le secteur des services a été pour beaucoup dans la croissance générale. Au niveau de ses sous-secteurs, on notera qu'en 2007 les postes et télécommunications; la manutention du fret, les activités portuaires et l'aviation civile, et la banque, l'assurance, l'immobilier et les autres services financiers, ont obtenu de bons résultats, l'hôtellerie et la restauration ayant en revanche pâti du ralentissement de l'activité touristique.

9. La croissance du secteur agricole a été modeste (3,2 %), ce qui s'explique principalement par les aléas climatiques dont ont souffert la culture du thé et la riziculture. Les résultats obtenus dans les secteurs du caoutchouc, de la noix de coco, des cultures d'exportation secondaires et de l'élevage ont été conformes aux attentes. Le relèvement du secteur de la pêche, qui a retrouvé son niveau d'avant le tsunami, a largement contribué à la croissance de l'agriculture.

10. Le secteur industriel, profitant du dynamisme de la demande externe et interne, a enregistré en 2007 une croissance vigoureuse (7,4 %). Ses principaux sous-secteurs – industries extractives; industrie manufacturière; électricité, gaz et eau; et construction – ont tous participé à cet essor. L'industrie manufacturière, le premier des sous-secteurs industriels, est intervenue pour plus de 60 % dans la production industrielle totale. Elle doit principalement sa bonne tenue à l'industrie de l'habillement, laquelle a bénéficié des concessions spéciales accordées dans le cadre du Système généralisé de préférences (SGP+) de l'Union européenne (UE).

11. Pour contenir les pressions inflationnistes résultant de l'excédent de demande, les autorités sri-lankaises ont appliqué en 2007 une politique monétaire relativement restrictive. Après avoir augmenté les taux directeurs de 300 points de base pendant la période 2004-2006, la Banque centrale a encore relevé ses taux d'intérêt directeurs de 50 points de base en février 2007. Elle a en outre continué d'intervenir énergiquement sur le marché libre, à la fois ponctuellement et dans une optique à long terme, afin de maintenir la liquidité du marché à un niveau compatible avec les objectifs relatifs à la base monétaire. En 2007, la Banque centrale a pu atteindre les objectifs trimestriels serrés qui avaient été fixés en la matière, maîtrisant la part de l'inflation liée à la demande. Néanmoins, l'inflation, après avoir fléchi au premier semestre 2007, est repartie à la hausse sous l'effet de plusieurs facteurs, dont l'augmentation des cours du pétrole et des autres produits de base, qui ont atteint des niveaux historiques, entraînant un relèvement substantiel des prix de nombreux biens et services nationaux. L'ajustement des prix intérieurs des produits de base, dont celui du pétrole, pour tenir compte des cours du marché a également nourri l'inflation, mais, eu égard à ses répercussions finales, il a été estimé que c'était bien la mesure à prendre dans une perspective à moyen et à long terme.

12. Le commerce extérieur a enregistré en 2007 des résultats remarquables. Les exportations ont progressé de 12,5 %, grâce essentiellement aux perspectives commerciales accrues découlant des accords commerciaux, à l'amélioration de la qualité des produits exportés et aux initiatives prises il y a quelques années par les pouvoirs publics et les principaux exportateurs. La demande soutenue d'articles d'habillement et de thé a été à la base de la bonne tenue du commerce en 2007. Pour la première fois, les exportations de thé ont franchi en 2007 la barre de 1 milliard de dollars des États-Unis. Les concessions obtenues au titre du régime SGP+ de l'UE ont aidé à diversifier les marchés et les produits d'exportation ainsi qu'à développer l'intégration en amont de l'industrie de l'habillement. Par ailleurs, les importations ont enregistré une augmentation de 10,2 %, due pour l'essentiel à l'accroissement des dépenses liées aux produits pétroliers et aux biens d'équipement. L'augmentation des dépenses en biens d'équipement tient aux projets de développement accéléré lancés par l'État et aux projets entrepris par le secteur privé, en particulier dans les secteurs du bâtiment, des télécommunications et des technologies de l'information. En 2007, Sri Lanka a accusé un déficit commercial de 3 560 millions de dollars des États-Unis. La forte hausse des envois de fonds des travailleurs émigrés, qui ont progressé de 15,8 % pour atteindre 2 501 millions de dollars des États-Unis, a contribué à limiter le déficit courant en 2007.

13. Au cours de l'année, on a par ailleurs observé un accroissement notable des flux de capitaux étrangers au profit de l'État, ainsi que de l'investissement étranger direct. Les raisons en sont principalement que le lancement par l'État de sa première émission obligataire internationale lui a permis de lever 500 millions de dollars des États-Unis et que les étrangers ont été autorisés à investir dans des bons du Trésor à concurrence de 10 % des bons en circulation. Selon les projections, la balance des paiements globale devrait enregistrer en 2007 un excédent de l'ordre de 550 millions de dollars des États-Unis, et ce en partie grâce aux apports accrus dont a bénéficié le compte des mouvements de capitaux. On notera au passage que le succès de la première émission obligataire internationale de Sri Lanka est une prouesse si l'on considère que cette obligation a été lancée dans un contexte marqué par maintes difficultés politiques et économiques. En 2007, les réserves de devises du pays se sont accrues, pour s'établir à 3 062 millions de dollars des États-Unis.

14. En matière de stratégie budgétaire, le Gouvernement est resté fidèle à l'orientation formulée dans le document directif *Mahinda Chintana*, qui annonçait sa «Stratégie décennale». La réduction progressive du déficit budgétaire global, destinée à ramener celui-ci à un niveau tenable, est l'objectif central du dispositif budgétaire. Le rapport de la dette publique au PIB a continué de diminuer pour tomber à 86 % à la fin de 2007. Les recettes publiques en pourcentage du PIB ont poursuivi en 2007 leur tendance à la hausse pour la troisième année consécutive, confirmant le succès des efforts acharnés entrepris par le Gouvernement. Au cours des prochaines années, les autorités sri-lankaises devront aussi s'attacher résolument à renforcer encore l'administration fiscale, à rationaliser le dispositif des incitations et des exonérations fiscales, ainsi qu'à renforcer la discipline fiscale et à mieux la faire respecter.

15. En 2007, la Banque centrale a pris plusieurs mesures pour renforcer le secteur financier et en accroître l'efficacité, améliorer la gestion du risque et faciliter l'accès aux moyens de financement. Ces initiatives se sont révélées payantes: grâce au renforcement constant de la capacité du système financier à surmonter et à gérer les risques au niveau des institutions et des infrastructures, les perspectives quant à la stabilité future du système financier demeurent favorables (*source*: Banque centrale).

## 5. Système politique

16. Avant l'époque coloniale, Sri Lanka était une monarchie. Des réformes administratives et gouvernementales ont ensuite été apportées sous les régimes portugais, hollandais et britannique. Selon les recommandations de la Commission Colebrook-Cameron, le Gouverneur Sir Robert Horton a créé, en 1833, le Conseil exécutif et le Conseil législatif – premiers organes législatifs de la colonie de Ceylan. Le suffrage universel a été accordé en 1931.

17. Sri Lanka est redevenue indépendante de la Couronne britannique en 1948. Un régime parlementaire inspiré du modèle de Westminster a alors été institué conformément à la Constitution Soulbury de 1948. En 1972 a été adoptée une Constitution républicaine qui prévoyait un organe législatif unique, l'Assemblée nationale de l'État, et attribuait le pouvoir exécutif au Premier Ministre et à un Président exerçant les fonctions de chef de l'État constitutionnel. En 1978 a été promulguée une nouvelle Constitution, la Constitution de la République socialiste démocratique de Sri Lanka, instaurant un système de gouvernement présidentiel. Le Président, qui est élu au suffrage universel direct pour six ans, exerce la double fonction de chef de l'exécutif et de chef de l'État.

18. L'organe législatif national suprême est le Parlement, qui compte 225 membres. Sri Lanka possède un système multipartite et de nombreux partis politiques, représentant des sensibilités et des orientations politiques diverses, ainsi que différentes communautés et religions, qui siègent au Parlement actuel.

19. En matière électorale, la Constitution de 1978 a introduit une rupture radicale avec le système et le découpage qui existaient auparavant. Dans le cadre de l'ancien système de vote par circonscription, des candidats désignés par des partis politiques reconnus ou des candidats indépendants se présentaient dans une circonscription donnée et le candidat recueillant le plus grand nombre de voix dans cette circonscription était déclaré élu. Ce système, communément appelé scrutin majoritaire à un tour, a été remplacé en 1978 par un système proportionnel.

20. Sri Lanka est divisée en neuf provinces, administrées chacune par un gouverneur nommé par le Président, ainsi que par un ministre principal et un conseil des ministres, qui sont élus.
21. Depuis l'indépendance, le peuple sri-lankais a réussi à conserver des traditions démocratiques solides, fondées sur l'organisation d'élections régulières. Le taux de participation aux scrutins est généralement élevé (75 % à la dernière élection générale, en 2005).
22. La responsabilité d'ensemble de la conduite des élections incombe au Commissaire général aux élections qui, conformément à la loi sur les élections législatives, telle que modifiée, est un organe indépendant. Le dix-septième amendement à la Constitution a institué une série de dispositions nouvelles, qui constituent le chapitre XIV A du texte. L'article 103 de ce chapitre dispose, au paragraphe 1, qu'il est institué une commission électorale composée de cinq membres nommés par le Président sur la recommandation du Conseil constitutionnel. Le Président est aussi habilité à désigner parmi ces membres le Président de la Commission, là encore sur la recommandation du Conseil constitutionnel. Le Commissaire général aux élections continue d'exercer les pouvoirs et attributions dévolus à la Commission électorale conformément à une disposition transitoire énoncée à l'article 27 2) du dix-septième amendement à la Constitution.
23. La conduite des élections dans chacune des circonscriptions électorales est confiée à un «directeur de scrutin», lequel nomme à son tour le président de chacun des bureaux de vote de sa circonscription.
24. Le comptage des votes et la proclamation des résultats des élections générales sont régis par le titre IV de la loi sur les élections législatives. Dans chaque circonscription, le Directeur du scrutin est chargé du décompte des bulletins et est habilité à désigner un responsable du comptage pour chacun des centres de dépouillement (art. 49). Le Directeur du scrutin proclame les résultats conformément à l'article 60 de la loi.
25. Sri Lanka a pour coutume d'inviter des observateurs étrangers aux élections pour garantir un processus électoral démocratique.

## **6. Infrastructure sociale**

26. Les avancées de Sri Lanka sur le plan de l'infrastructure sociale sont notoires. Les indicateurs de l'éducation et de la santé, tels que le taux d'alphabétisation, les taux de mortalité maternelle et infantile et le taux d'espérance de vie, se sont régulièrement améliorés au fil des ans, jusqu'à atteindre des niveaux comparables à ceux de pays à haut revenu. Le mérite en revient aux gouvernements qui se sont succédé depuis l'indépendance, lesquels ont œuvré pour maintenir l'accès universel et gratuit aux soins de santé et à l'éducation et mettre en œuvre de vastes programmes de protection sociale. Des programmes tels que Janasaviya, le programme de bons d'alimentation et l'actuel programme Samurdhi ne visent pas uniquement à favoriser le bien-être; dans leur ensemble, ils aident la population à tirer parti de tout le potentiel que lui assure l'exercice de ses droits fondamentaux, notamment les droits politiques et civils, les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que le droit au développement. Les politiques publiques ont aussi contribué à réduire les écarts de revenus entre les différents groupes socioéconomiques du pays. Dans son Rapport mondial sur le développement humain 2006, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) classe Sri Lanka au quatre-vingt-treizième rang

selon l'indicateur du développement humain (IDH), soit nettement au-dessus d'autres États de l'Asie du Sud.

27. On ignore souvent que, durant toutes les années de conflit, le Gouvernement sri-lankais a toujours veillé aux besoins humanitaires et au développement de la population civile du nord et de l'est, y compris dans les zones de conflit, avec l'aide, dans une certaine mesure, de la communauté des donateurs. Il continue de faire fonctionner l'appareil administratif, et notamment d'assurer les services nationaux gratuits de soins de santé et d'éducation et d'entretenir les infrastructures dans ces zones malgré le fait que les Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE) détournent une partie des financements à leur profit et à des fins illégales.

### **Éducation**

28. Le système éducatif sri-lankais est connu pour avoir pratiquement atteint l'objectif de l'éducation primaire universelle, de même que pour les taux d'alphabétisation élevés enregistrés dans le pays. Depuis l'indépendance, tous les gouvernements ont affecté à l'enseignement des crédits importants, représentant en moyenne 5 % du produit national brut (PNB) ou plus de 15 % de l'ensemble des dépenses publiques, avec pour résultat que le taux d'alphabétisation des adultes, qui était de 58 % en 1946, est passé à 78 % en 1971, 86 % en 1984 et 89,3 % en 1992. En 2003/04, il s'établissait à 92,5 % et était pratiquement analogue pour les hommes et pour les femmes.

29. On relèvera avec intérêt que la gratuité de l'enseignement a permis, pour la première fois, de scolariser une partie importante de la population rurale. Après 1960, la plupart des étudiants admis à l'université venaient des écoles des zones rurales. Les ruraux et les personnes défavorisées ont pu ainsi bénéficier d'un meilleur accès à l'emploi, ce qui a favorisé une plus grande équité sociale et une répartition plus équitable des revenus en donnant à une partie plus importante de la population accès à des emplois et revenus meilleurs.

30. Il est difficile de quantifier les retombées bénéfiques de la gratuité de l'enseignement. Il ne fait pas de doute, cependant, que l'enseignement gratuit, en développant l'alphabétisation et la conscience civique, contribue puissamment à améliorer la qualité de la vie, à promouvoir la démocratisation et à mettre l'accent sur l'obligation redditionnelle. La gratuité de l'enseignement a également contribué pour beaucoup aux autres progrès réalisés par Sri Lanka en ce qui concerne la santé, y compris la réduction de la fécondité, et l'autonomisation des femmes, d'où une augmentation de la productivité dans différents secteurs de l'économie.

31. Il est impératif de développer le système éducatif pour faire reculer les frontières de la connaissance et adapter l'enseignement aux besoins dynamiques du marché du travail si l'on veut atteindre et maintenir durablement une croissance économique forte et un haut niveau de développement. Les enjeux essentiels du système éducatif touchant à l'équité, à la qualité, à l'efficacité et à l'efficacé sont pris en compte dans la Stratégie décennale, laquelle prévoit de faire du système éducatif un instrument qui favorise l'acquisition des connaissances et des compétences techniques nécessaires à une croissance économique et un développement rapides, tout en inculquant des valeurs et des comportements propices à la paix et à l'harmonie sociale.

## Soins de santé

32. Depuis le début des années 50, la politique nationale de santé de Sri Lanka a été résolument orientée vers la fourniture gratuite à toute la population d'une gamme complète de soins de santé, tant préventifs que curatifs. Les gouvernements successifs ont veillé à maintenir un niveau suffisamment élevé de dépenses dans le domaine de la santé, soit environ 6 % en moyenne du budget de l'État jusque dans les années 70. En 1982, les dépenses de santé représentaient environ 1,3 % du PNB ou 3,2 % du budget. Exprimées en roupies sri-lankaises, les dépenses de santé ont atteint 50,2 millions pour l'exercice 1949/50, 104 millions en 1956/57, 210 millions en 1968/69, 288,9 millions en 1974 et 1 751 millions en 1984. Comme il était indiqué dans le Rapport mondial sur le développement humain 1995, les dépenses de santé ont représenté 1,8 % du PIB en 1990 et 1,6 % en 2003. En 2006, le budget total de la santé a progressé de 29 % pour s'établir à 58 milliards de roupies, soit environ 2 % du PIB.

33. Il est généralement admis que la gratuité des soins de santé a permis d'abaisser considérablement le taux de mortalité depuis la fin des années 40. Aujourd'hui, Sri Lanka a probablement un des taux de mortalité les plus faibles de tous les pays en développement. L'amélioration des soins de santé a permis d'allonger sensiblement l'espérance de vie pour les hommes comme pour les femmes. Pour les hommes, elle n'était en 1946 que de 43,9 ans, mais est passée en 1953 à 61,9 ans, en 1977 à 66,9 ans et en 1984 à 67,5 ans. En 2004, selon le Rapport mondial sur le développement humain, l'espérance de vie s'établissait à 74,3 ans. Pour les femmes, l'espérance de vie a été légèrement plus élevée tout au long de cette période; en 2004, elle était de 77 ans.

34. De même, le taux de mortalité infantile est passé de 264 pour 1 000 naissances vivantes en 1935 à 140 ‰ en 1950, 46 ‰ en 1973 et 33 ‰ en 1984. Selon le Rapport mondial sur le développement humain 1995, le taux de mortalité infantile à Sri Lanka s'élevait à 18 pour 1 000 naissances vivantes en 1992. En 2004, il était de 12 pour 1 000 naissances vivantes.

35. Le système de santé du pays a pour caractéristique que, tout en couvrant une part très importante de la population grâce à des services de soins de santé primaires dispensés par des agents paramédicaux, il se double d'un solide système d'aiguillage vers des dispensaires et des hôpitaux où travaillent des médecins et du personnel paramédical. Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), la stratégie des soins de santé primaires de Sri Lanka est un modèle de réussite et de rentabilité dont d'autres pays en développement pourraient s'inspirer.

36. Les soins de santé gratuits dispensés dans le cadre du système des soins de santé primaires ont contribué au développement des services médicaux et à leur accessibilité, ainsi qu'à une prise de conscience très poussée de l'importance de la santé dans toutes les régions du pays. Parallèlement aux efforts déployés en vue d'assurer la gratuité de l'enseignement, les pouvoirs publics ont continué à favoriser le développement d'écoles de médecine de haut niveau et à promouvoir l'éducation et la recherche médicales. Sri Lanka a réussi à mettre au point un partenariat fonctionnel en matière d'infrastructure sanitaire associant des organismes gouvernementaux, intergouvernementaux et non gouvernementaux, à l'effet de concevoir et d'établir à l'échelle du pays un système de soins de santé primaires qui n'a peut-être pas d'équivalent dans les autres pays en développement.

37. En outre, le système de soins de santé de type occidental coexiste avec un système de médecine traditionnelle ayurvédique réglementé par les autorités. Toutes les couches de la société ont recours à ce système, qui complète les services sanitaires de type occidental et élargit l'éventail des choix proposés aux patients.

38. Le Plan directeur pour la santé 2007-2016 expose la politique et le cadre stratégique prévus pour doter le pays d'un système de soins de santé novateur. Le but est de faciliter l'accès de tous à des services de santé de qualité et modernes, l'accent étant mis sur les besoins des groupes à faible revenu et des membres les plus vulnérables de la société. Le pays compte 606 hôpitaux publics totalisant 61 835 lits (soit 3,1 lits pour 1 000 personnes). Le système public de santé comprend 9 648 médecins diplômés, soit un médecin pour 2 061 personnes, et 20 549 infirmières diplômées, soit une infirmière pour 968 personnes. Le cadre directif pour la santé reconnaît également le rôle joué par le secteur privé dans la fourniture de services de soins de santé efficaces et économiques. Sri Lanka est parvenue à maîtriser des maladies transmissibles comme le paludisme, l'encéphalite, la rougeole, la poliomyélite et la lèpre. En 2006, plusieurs projets étaient en cours d'exécution dans le secteur de la santé. Une banque de sang moderne a été créée. Des locaux qui abriteront un service ultramoderne de traitement des traumatismes neurologiques sont en construction à l'hôpital national de Colombo. Un accélérateur linéaire pour le traitement des cancers a été mis en place à Maharagama. Dans le cadre du programme de reconstruction après le tsunami, 285 projets ont été retenus. À la fin de 2006, 97 projets avaient été menés à bien. Dans le budget de 2007, il était proposé, à titre de projet spécial, d'améliorer tous les centres de santé dans le secteur des plantations. Dans le cadre du programme Suwa Udana, des équipes de santé mobiles ont été mises en place et des programmes de promotion de la santé et d'éducation à la santé ont été organisés au niveau des divisions. Par ailleurs, des mesures ont été prises pour rénover 17 établissements hospitaliers situés dans des zones rurales. Lors du tsunami sans précédent de 2004, l'OMS a salué la «remarquable infrastructure sanitaire» de Sri Lanka, qui avait permis d'éviter le déclenchement d'épidémies et de faire en sorte qu'aucune victime ne reste sans soins.

## **Logement**

39. Sri Lanka a été l'un des premiers pays à souligner l'importance de la question du logement à l'échelle internationale à travers des initiatives telles que l'Année internationale du logement des sans-abri (1987) proclamée par les Nations Unies.

40. Comme il est indiqué dans la Stratégie décennale, la politique de développement du logement à long terme devrait répondre à une bonne partie de la demande existante et des besoins croissants en la matière. Cette politique vise à fournir une aide de l'État aux groupes nécessiteux et à faire en sorte que la construction de logements s'inscrive dans des plans d'aménagement du territoire. Plusieurs organismes publics s'occupent de faciliter le développement du parc de logements à l'intention de groupes spécifiques. L'Office national du logement, principale institution du secteur public à mettre en œuvre des programmes de logement en faveur des ménages à faible revenu, a lancé plusieurs nouveaux programmes de construction. En 2006, il a réalisé la construction de 46 021 logements au titre de divers programmes. L'entreprise publique Real Estate Exchange Ltd. prévoit d'améliorer au cours de la prochaine décennie les conditions de vie de quelque 66 000 habitants de bidonvilles en leur fournissant des logements plus appropriés et d'autres équipements. Elle a entrepris en 2006 la construction de 910 habitations.

## **Programmes d'équité sociale et de protection sociale**

41. De tous les pays d'Asie du Sud, Sri Lanka est celui où la couverture sociale est la plus étendue. Les programmes de protection sociale sont destinés à aider les familles à revenu modeste à affronter la pauvreté. Le programme Samurdhi est le principal programme d'aide sociale actuellement mis en œuvre par les pouvoirs publics pour aider les populations défavorisées à maintenir leur niveau de vie ainsi qu'à sortir de la pauvreté. Ce programme a été renforcé en 2006. La Samurdhi Authority of Sri Lanka a lancé cette année-là plusieurs programmes d'activités génératrices de revenu, de développement communautaire et de renforcement des capacités pour aider les bénéficiaires du programme Samurdhi à échapper à la pauvreté et à relever leur niveau de vie. Le programme Janapubudu a accordé 97 068 prêts d'un montant de 1 369 millions de roupies pour financer de petites entreprises. En 2006, la Samurdhi Authority a mis en œuvre le programme Gampubudu visant à améliorer l'infrastructure dans les villages, le programme Diriya Piyasa pour fournir un abri aux bénéficiaires et des programmes de développement agricole visant à relever les niveaux de revenu des bénéficiaires. En 2006, les dons en espèces accordés aux bénéficiaires du programme Samurdhi ont été augmentés de 50 %. La valeur du kit de nutrition remis aux femmes enceintes a été portée à 500 roupies et un programme spécial de nutrition consistant dans la distribution quotidienne d'un verre de lait frais à tous les enfants âgés de 2 à 5 ans a été lancé à l'intention des enfants bénéficiaires du programme Samurdhi et d'autres familles défavorisées. Il conviendra de rationaliser encore les programmes de protection sociale afin de donner aux populations démunies les moyens de contribuer davantage au développement économique. Il s'agit également de protéger la population des zones touchées par le conflit en lui dispensant des services de secours, de relèvement et de reconstruction qui soient efficaces.

42. Par rapport à plusieurs autres pays en développement, Sri Lanka est parvenue à un niveau raisonnable de répartition des revenus et a pu élever le niveau de vie de la partie la plus démunie de la population, conjuguant ainsi croissance économique limitée et redistribution. Les indicateurs statistiques classiques, comme les taux de croissance et le revenu par habitant, ne paraissent donc pas suffisants pour évaluer les progrès réalisés par Sri Lanka, compte tenu des programmes d'aide sociale et du niveau de répartition des revenus. Dans le cas de Sri Lanka, il importe de noter qu'il y a eu une répartition équitable des revenus tendant à promouvoir l'égalité alors même que le pays est relativement pauvre.

43. Les politiques publiques mises en œuvre au cours des trente dernières années ont favorisé à de nombreux égards le transfert de revenus au profit du secteur agricole. On peut citer à titre d'exemple la vaste réforme agraire qui a été menée et les programmes publics de réinstallation et de distribution de terres.

44. Pendant les premières années qui ont suivi l'indépendance, les salaires des travailleurs des plantations étaient toujours inférieurs à ceux de leurs homologues des zones urbaines. Cependant, le revenu des familles y était beaucoup plus élevé que celui des autres ruraux, du fait de l'action palliative mise en œuvre dans le cadre de la politique générale d'aide sociale. La population des plantations, considérée dans son ensemble, était certes pauvre, mais les subventions et la politique d'aide sociale ont contribué à assurer des conditions raisonnables en termes de nutrition et de santé. En outre, les travailleurs des plantations étaient assurés d'avoir du travail tout au long de l'année, contrairement aux travailleurs d'autres secteurs qui ne savaient jamais combien de jours ils travailleraient.

45. Des transferts de revenus et de richesses ont également été opérés par le biais de réformes agraires et la création d'organismes pour le développement de l'agriculture. La loi sur les rizières de 1958 a joué un rôle de premier plan dans la modernisation et le développement de l'agriculture. Le régime foncier des rizières en vigueur jusqu'en 1958 datait de temps immémorial. Dans l'ensemble de la riziculture, près de 160 000 hectares étaient cultivés par 300 000 métayers. Le métayage laissait beaucoup à désirer, faute de mesures d'incitation, le propriétaire s'attribuant en définitive l'essentiel de la récolte, très souvent sans même supporter une fraction des coûts de production. La loi de 1958 a sécurisé le statut des métayers et réduit, dans une certaine mesure, leur endettement en augmentant la part de la récolte qui leur revient, ce qui leur donne la possibilité de rembourser leurs dettes.

46. L'accession à la propriété occupe une place centrale dans la politique économique du Gouvernement, la propriété étant une composante primordiale dans le revenu total. Auparavant, la propriété était concentrée entre les mains d'une partie relativement réduite de la population. En 1972, lorsqu'a été lancée la première phase de la réforme agraire, la loi instituant un plafond sur la propriété terrienne ne concernait que quelque 5 000 propriétaires terriens sur une population de 13 millions d'habitants, ce qui donne une idée du degré de concentration de la propriété terrienne. Dans les régions rurales, les rizières constituaient l'essentiel de la richesse et près de 33 % des terres rizicoles étaient cultivées par des métayers. Autrement dit, la majorité de ces terres appartenaient à des propriétaires terriens.

47. La réforme agraire lancée en 1972 a réduit la concentration du pouvoir économique résultant de la propriété foncière. Elle visait à favoriser l'accession à la propriété et à jeter ainsi les bases du développement ultérieur de l'économie rurale. La loi de réforme agraire de 1972 a fixé à 10 hectares de rizière ou 20 hectares d'autres terres agricoles la superficie maximum des terres agricoles qu'une personne pouvait détenir. À partir du 26 août 1972, toutes les superficies de terres qui dépassaient ce plafond devaient être déclarées à la Commission chargée de la réforme agraire. Quelque 480 000 hectares ont été ainsi déclarés, dont environ 255 200 hectares consacrés à la culture des principaux produits agricoles, à savoir le thé, le caoutchouc, la noix de coco et le riz. La Commission a acquis, en vertu de la loi, 223 750 hectares de la superficie totale déclarée; environ un tiers de cette superficie était constituée par des terres en friche, près d'un quart par des plantations de thé, environ 15 % par des plantations d'hévéas et environ 10 % par des plantations de cocotiers.

48. La stratégie de répartition des revenus a été mise en œuvre par le biais de la législation du travail et du dispositif du salaire minimal. Les salaires minimaux sont fixés par les commissions salariales créées par l'ordonnance portant création de ces organes. Il existe aujourd'hui 43 commissions salariales qui opèrent dans les principales branches d'activité et concernent une partie importante de la population active du pays. Outre la fixation des salaires minimaux par les commissions compétentes, les pouvoirs publics sont intervenus à maintes reprises, au fil des années, pour relever les salaires en légiférant ou en adoptant des règlements d'urgence. En application du dernier texte législatif sur la question, promulgué en 2005, tout travailleur a eu droit à une augmentation de salaire de 1 000 roupies par mois.

49. Au salaire minimal s'ajoutent des prestations liées à la productivité, telles que des primes sur les bénéfiques et des primes à la production; des primes pour dépassement des normes; des primes de présence; le rachat de congés payés; et des augmentations spéciales. Certaines entreprises offrent aussi des avantages sociaux comme des indemnités de risque, une

participation aux frais de déplacement, des jours de congé supplémentaires et des congés payés, le paiement des heures supplémentaires et de meilleures conditions d'emploi.

50. Selon la loi sur les conflits du travail, les employeurs et les salariés du secteur structuré peuvent conclure des conventions collectives destinées à fixer des rémunérations supérieures au salaire minimal et à permettre aux salariés d'obtenir des conditions de travail plus favorables. Cette loi autorise par ailleurs le Ministre du travail à étendre les conditions de travail arrêtées d'un commun accord par les employeurs et les travailleurs dans certaines entreprises d'une branche d'activité donnée à tous les travailleurs de cette branche.

51. La législation protège également les travailleurs contre différents imprévus pouvant survenir lorsqu'ils sont en activité et après leur retraite. Le Fonds de prévoyance des travailleurs et le Fonds d'affectation spéciale pour les travailleurs, qui couvrent tous les travailleurs du secteur formel, sont les plus vastes dispositifs de sécurité sociale du pays. Le Fonds de prévoyance des travailleurs prévoit le versement d'une somme forfaitaire au cotisant lors de la cessation d'activité, en cas d'incapacité de travail totale et dans divers autres cas. Quant au Fonds d'affectation spéciale pour les travailleurs, il verse des prestations lors du départ à la retraite, en cas de changement d'emploi ou d'incapacité de travail, et prévoit aussi une couverture médicale en cas de maladie grave.

52. Il existe aussi des régimes de pension alimentés par des cotisations au profit des travailleurs du secteur informel, à savoir le régime de sécurité sociale et des pensions des agriculteurs, le régime des pensions des pêcheurs, le régime de pensions «Tea Shakthi» destiné aux petits planteurs de thé, et le régime de sécurité sociale et de pensions s'adressant aux indépendants et aux personnes percevant de faibles revenus.

53. En ce qui concerne les travailleuses, la protection de la maternité est assurée par l'ordonnance sur les prestations de maternité et par certaines dispositions de la loi relative aux employés de magasin et de bureau. La loi prévoit le soutien du revenu, un congé obligatoire et la protection de la santé de la mère et de l'enfant.

54. Les gouvernements sri-lankais qui se sont succédé depuis l'indépendance se sont attachés à assurer des avantages substantiels à toutes les couches de la population: programmes de protection sociale, gratuité de l'enseignement et des soins de santé, politiques de subvention des prix des transports publics et contrôle des loyers. Grâce à ces mesures généreuses d'aide sociale qui sont en vigueur depuis longtemps déjà, on peut dire que la qualité de la vie est relativement élevée à Sri Lanka par rapport à d'autres pays, alors même que le pays est relativement pauvre (voir l'indice de la qualité physique de la vie élaboré par le Conseil du développement outre-mer et la version la plus récente du Rapport mondial sur le développement humain).

## **7. Reconstruction après le tsunami**

55. Le terrible tsunami de 2004 a fait 35 322 morts, provoqué le déplacement de plus de 500 000 personnes, endommagé ou détruit quelque 100 000 habitations et privé plus de 150 000 personnes de leurs moyens de subsistance. Le coût des dommages qu'il a causés à l'économie serait de l'ordre de 4,5 % du PIB.

56. Toutefois, au-delà des effets dévastateurs du tsunami, le processus de relèvement a été l'occasion de reconstruire mieux qu'avant. Les pouvoirs publics ont pu remettre en état rapidement les services de base. Deux mois après la catastrophe, l'alimentation électrique des zones touchées avait été rétablie, leur approvisionnement immédiat en eau avait été assuré et les travaux de réfection les plus urgents avaient été effectués. L'un des problèmes les plus complexes de la reconstruction est celui du logement, tant provisoire que permanent. En décembre 2007, 73 697 maisons qui avaient été complètement détruites ou partiellement endommagées avaient été reconstruites et les travaux se poursuivaient pour 13 127 autres habitations. La remise en état de l'infrastructure est en cours. Le processus de reconstruction fait l'objet d'un suivi, le but étant de remédier aux éventuelles carences.

57. Le Ministère de la santé a réussi à prévenir l'apparition de maladies parmi les populations touchées lors des premiers jours qui ont suivi le tsunami, de même que ces deux dernières années. Les élèves des écoles qui avaient été endommagées par le tsunami ou avaient subi des dégradations après avoir accueilli des personnes déplacées ont pu reprendre rapidement une scolarité normale. Un soutien a pu être mobilisé pour la réfection des établissements scolaires qui avaient été directement touchés; des chantiers de remise en état sont en cours pour 57 % d'entre eux, les travaux en étant à un stade plus ou moins avancé. L'État a récemment dégagé des fonds pour la réfection des quatre universités touchées. Quant à l'aide au rétablissement des moyens d'existence, elle a pris jusqu'ici diverses formes: dons en espèces; programme «travail contre rémunération»; remplacement des actifs et mise en place de systèmes de microfinancement.

58. Des mécanismes et des campagnes visant à renforcer la prévention de la maltraitance, de l'exploitation et de l'abandon moral des enfants et des femmes dans les zones touchées par le tsunami ont été élaborés et des unités de supervision des secours/services d'assistance ont été établies dans neuf districts touchés pour surveiller la fourniture des services et répondre aux doléances.

59. Plusieurs initiatives ont été prises à tous les niveaux en vue de renforcer les moyens de gestion des risques de catastrophe. Ainsi, le Parlement a voté en mai 2005 une loi sur la gestion des catastrophes à Sri Lanka et un ministre s'est vu confier le portefeuille correspondant. Un cadre pour la gestion des catastrophes a été élaboré et a conduit à recentrer la politique en la matière sur la prévention du risque, alors que la priorité allait auparavant aux mécanismes de riposte. À l'échelon communautaire, l'accent a été mis sur l'atténuation des risques par le biais de campagnes de sensibilisation et d'un certain nombre d'initiatives visant à encourager la participation de volontaires à la gestion des catastrophes.

## **B. Structure constitutionnelle, politique et juridique de l'État**

### **1. Structure constitutionnelle, politique et juridique**

60. Sri Lanka est un État souverain membre du Commonwealth. L'article premier de sa Constitution dispose ce qui suit: «Sri Lanka est une république socialiste libre, souveraine, indépendante et démocratique et prend le nom de République socialiste démocratique de Sri Lanka». Lorsque, en 1948, elle a obtenu son indépendance du Royaume-Uni, Sri Lanka (connue à l'époque sous le nom de Ceylan) est devenue un dominion dans le Commonwealth britannique, structure souple regroupant la plupart des anciennes colonies britanniques. Le chef de l'État était précédemment le monarque britannique, représenté par un gouverneur général.

61. En 1972, le pays a adopté une nouvelle Constitution par laquelle il s'est officiellement rebaptisé Sri Lanka et constitué en République. Un président nommé a remplacé le monarque britannique comme chef constitutionnel de l'État. En 1978, Sri Lanka a promulgué une nouvelle Constitution instaurant l'élection directe d'un président exécutif par le peuple.

62. Depuis son indépendance, Sri Lanka a toujours connu un système multipartite actif, des gouvernements démocratiquement élus et des passations de pouvoir pacifiques. Le suffrage universel des adultes est en place depuis 1931 et les femmes ont obtenu le droit de vote dès cette année-là. L'âge minimum pour voter est de 18 ans.

63. La Constitution de 1978 a modifié la dénomination officielle du pays, la «République de Sri Lanka» devenant la «République socialiste démocratique de Sri Lanka», et établi un système présidentiel de gouvernement analogue à celui en usage en France dans la Cinquième République. La Constitution sri-lankaise, qui comporte 24 chapitres et 172 articles, institue une République socialiste démocratique à Sri Lanka, qui est également un État unitaire. Le régime sri-lankais est un régime mixte, mi-présidentiel, mi-parlementaire. Le Président de Sri Lanka, élu au suffrage populaire pour six ans, est le chef de l'État, le commandant en chef des forces armées et le chef du Gouvernement. Dans l'exercice de ses fonctions, le Président est responsable devant le Parlement, organe unicaméral composé de 225 membres. Le Président nomme et dirige le Conseil des ministres, qui est composé de parlementaires élus.

64. Le Président nomme le Premier Ministre, qui dirige le parti majoritaire au Parlement et partage de nombreuses fonctions relevant de l'exécutif, principalement dans le domaine des affaires intérieures.

65. Les membres du Parlement sont élus pour six ans au suffrage universel (des adultes) selon un système de représentation proportionnelle corrigée par circonscription. Le parti qui recueille le plus grand nombre de suffrages valides dans chaque circonscription obtient à titre de «prime» un siège supplémentaire. Le Président peut convoquer ou prolonger une session parlementaire ou y mettre fin, et dissoudre à tout moment le Parlement à condition que ce dernier ait été en exercice pendant un an au moins. Le Parlement se réserve le pouvoir d'établir toutes les lois.

66. La Constitution reconnaît et garantit un large éventail de droits fondamentaux, dont la liberté de pensée et de conscience; la liberté de religion; le droit de ne pas faire l'objet de discrimination pour des motifs de race, de religion, de sexe ou de caste; la liberté d'expression; le droit à une protection juridique élémentaire, y compris le droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu; la liberté de se livrer à toute occupation licite, et la liberté de se déplacer et de voyager. Ces droits sont également garantis aux apatrides ayant résidé à Sri Lanka pendant une période de dix ans à compter de la promulgation de la Constitution. L'exercice des droits fondamentaux peut toutefois être restreint en cas de menace pour la sécurité nationale ou lorsque des actes normalement licites de particuliers (comme le fait de prononcer des déclarations ou de publier des écrits) nuisent à l'harmonie raciale ou religieuse ou mettent en danger «la santé publique ou les bonnes mœurs». Aux termes du paragraphe 7 de l'article 15 de la Constitution, l'exercice et la jouissance de tous les droits fondamentaux proclamés et reconnus par les articles 12, 13 (par. 1 et 2) et 14 peuvent faire l'objet des restrictions prescrites par la loi dans l'intérêt de la sécurité nationale, de l'ordre public et de la protection de la santé publique ou des bonnes mœurs, ou afin de garantir la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui ou de répondre aux justes exigences du bien-être général dans une société démocratique.

67. La Constitution comporte un chapitre consacré aux principes directeurs de la politique de l'État, où sont énoncés toute une série d'objectifs généraux, dont l'établissement d'une «société socialiste démocratique» et une juste répartition de la richesse; le développement économique; et l'élévation du niveau culturel et éducatif de la société. L'État s'y engage aussi à décentraliser l'administration du pays et à promouvoir l'unité nationale en éliminant toutes les formes de discrimination. Ce chapitre énumère également les devoirs des citoyens (au nombre desquels figure la promotion de l'unité nationale).

68. Toute modification de la Constitution requiert le vote des deux tiers des membres du Parlement. En outre, les mesures qui touchent au «caractère indépendant, unitaire et démocratique de l'État», à la religion bouddhiste, aux droits fondamentaux ou à la durée du mandat du Président ou du Parlement doivent être soumises à un référendum populaire. Les projets de loi jugés «incompatibles avec la Constitution» ne peuvent acquérir force de loi que s'ils recueillent l'accord des deux tiers des membres du Parlement.

69. Conformément à la Constitution, la plus haute juridiction du pays est la Cour suprême, qui est composée d'un président, qui la dirige, et de 11 juges. Les juges de la Cour suprême, de la cour d'appel et de la Haute Cour sont nommés par le Président. Les membres de la Cour suprême et de la cour d'appel peuvent être révoqués pour incompétence ou faute grave par le Parlement, à la majorité de ses membres, tandis que les juges de la Haute Cour ne peuvent être révoqués que par le Conseil supérieur de la magistrature, composé du Président et de deux juges de la Cour suprême. La Cour suprême est habilitée à exercer un contrôle juridictionnel sur les projets de loi; elle peut déterminer si une loi est conforme aux principes de la Constitution et si un projet de loi doit être soumis à référendum.

70. Sri Lanka est une république démocratique représentative de type présidentiel dans laquelle le Président est à la fois le chef de l'État et le chef du Gouvernement, et elle est dotée d'un système multipartite. Le pouvoir exécutif est exercé par le Gouvernement. Le pouvoir législatif appartient au Parlement. Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif.

71. Le treizième amendement à la Constitution, entré en vigueur le 19 novembre 1987, prévoit une importante délégation de compétences aux conseils provinciaux. Le treizième amendement (neuvième annexe) comprend trois listes de matières et de fonctions, aux fins de la dévolution: la liste des compétences des conseils provinciaux; la liste des compétences réservées à l'État central; et la liste des compétences concurrentes. Chaque conseil provincial peut, sous réserve des dispositions de la Constitution, adopter des textes législatifs qui seront applicables à la province pour laquelle il est établi au sujet de toute matière figurant dans la liste des compétences des conseils provinciaux. Le Parlement peut adopter des lois sur toute question figurant dans la liste des compétences concurrentes après avoir engagé avec les conseils provinciaux les consultations qu'il jugera appropriées selon les cas d'espèce. Un conseil provincial n'est pas habilité à légiférer sur une matière figurant dans la liste des compétences réservées.

72. Le 22 janvier 2008, le Comité des représentants de tous les partis a défini la marche à suivre pour déléguer de manière effective à bref délai un maximum de compétences aux provinces. Il a notamment prévu un arrangement transitoire concernant le rétablissement de conseils provinciaux démocratiquement élus dans le nord et l'est du pays. L'un des problèmes

majeurs relevés par le Comité était qu'en vertu du treizième amendement, il était prévu que des conseils provinciaux seraient créés sur l'ensemble du territoire sri-lankais et que des pouvoirs seraient dévolus aux conseils au titre d'une liste des compétences provinciales et d'une liste des compétences concurrentes.

73. Le Comité a constaté qu'il n'y avait pas eu dévolution pour certaines matières et fonctions figurant dans la liste des compétences concurrentes, le pouvoir central ayant conservé sous son autorité la plupart de ces matières et fonctions comme si elles faisaient également partie de la liste des compétences qui lui étaient exclusivement réservées. Bien que la Constitution prévoie, à l'article 154, un processus de consultation entre les conseils provinciaux et le pouvoir central concernant la dévolution de compétences au titre de la liste des compétences concurrentes, il y avait eu certaines carences en la matière. En conséquence, le Comité a recommandé au Gouvernement de faire en sorte d'appliquer les dispositions du treizième amendement relatives aux compétences législatives, exécutives et administratives afin de remédier aux lacunes relevées. Le Comité a également préconisé l'organisation immédiate d'élections au Conseil provincial de la province orientale. En conséquence, la date limite pour la présentation de candidatures aux élections au Conseil provincial de cette province a été fixée au 27 mars 2008. Par ailleurs, eu égard à la situation qui règne dans la province septentrionale, le Comité a recommandé pour cette dernière un autre arrangement destiné à permettre aux habitants de cette partie de l'île de bénéficier des avantages de la dévolution de compétences, au travers d'un conseil transitoire dont la composition refléterait la structure ethnique de la population de cette zone et qui aurait pour fonction d'aider et de conseiller le Gouverneur.

## 2. Droit écrit et droit coutumier

74. Sri Lanka a subi au fil des siècles la domination portugaise, puis hollandaise et enfin britannique. Depuis l'accession du pays à l'indépendance, en 1948, l'ordre juridique sri-lankais est devenu un système complexe, riche et polymorphe associant le droit hollandais de tradition romaniste, qui est le droit commun, le droit anglais, qui régit les affaires, et différents droits des personnes: le droit musulman, le droit kandyen et la thesavalamai (loi coutumière applicable aux Tamouls de la péninsule de Jaffna). Le fondement du droit pénal et de la procédure pénale est la *common law* anglaise inscrite dans les textes législatifs, tandis que les affaires civiles sont régies par le droit hollandais romaniste. Après la colonisation de Sri Lanka par l'Empire britannique, les lois britanniques ont peu à peu été appliquées sur l'ensemble du territoire. Sri Lanka est dotée d'un système juridique contradictoire. Le Procureur général est le plus haut magistrat de l'État. Répondant à une question que lui posait, en 1830, une commission d'enquête royale, Sir Richard Ottley, Président de la Cour suprême, avait déjà évoqué la situation de pluralisme juridique existant dans l'île. Dans l'affaire *Casim v. Dingihamy* (1906) (9 NLR, p. 274, Middleton PJ), Sri Lanka, qui à l'époque s'appelait encore Ceylan, a été décrite comme un pays hétérogène où cohabitaient divers systèmes juridiques. Il en résulte un dispositif pluriel où s'entrecroisent des valeurs et des principes juridiques qui, fatalement, sont parfois difficiles à concilier.

75. En 1997, le Gouvernement a fait adopter un texte de loi disposant que, pour qu'un mariage soit valable, les deux parties devaient être âgées de 18 ans révolus, sans toutefois modifier la disposition relative au consentement au mariage d'un mineur. Les tribunaux ont interprété ce texte comme instaurant une interdiction absolue pour toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans de contracter mariage. L'Agence nationale de protection de l'enfance transmet les plaintes

concernant le mariage de personnes n'ayant pas l'âge requis à l'Office de l'état civil pour qu'il sanctionne les bureaux de l'état civil qui officialisent de tels actes. L'Office de l'état civil a adressé une circulaire à tous les bureaux d'enregistrement des mariages leur demandant de contrôler les cartes d'identité ou certificats de naissance des candidats au mariage afin de vérifier leur âge (loi n° 17 de 1989 sur l'âge de la majorité (amendement)).

76. Ainsi, aucune personne âgée de moins de 18 ans ne peut légalement contracter mariage, même avec le consentement de ses parents ou tuteurs. Cette règle ne va pas sans créer certains problèmes d'ordre social. En effet, dans le cas où un garçon et une fille âgés de moins de 18 ans ont des relations sexuelles consentantes qui aboutissent à une grossesse, la loi en vigueur ne leur permet pas de se marier, même s'ils le souhaitent. Les rapports de police indiquent que dans de tels cas la jeune fille a donc un enfant illégitime, et c'est elle qui devra affronter seule tous les problèmes sociaux, financiers et autres liés à cette situation.

77. Selon la loi sri-lankaise, un homme ayant des relations sexuelles, consentantes ou non, avec une fille âgée de moins de 16 ans commet un viol, sauf si l'intéressée est son épouse, qu'elle a plus de 12 ans et qu'elle n'est pas légalement séparée de lui. Cette référence à l'âge de 12 ans provient du droit coutumier musulman, en vertu duquel les filles sont autorisées à contracter un mariage légal dès l'âge de 12 ans.

78. Conformément à la loi musulmane sur le mariage et le divorce, qui codifie les lois et pratiques coutumières musulmanes, le consentement écrit de la future épouse musulmane n'est pas requis.

79. Par conséquent, bien que la loi sri-lankaise soit conforme aux normes internationales relatives à l'âge minimum du mariage, sauf dans le cas des femmes musulmanes, elle suscite certains problèmes qui appellent des mesures et des solutions mûrement réfléchies tenant compte des sensibilités de groupes ethniques ou religieux particuliers.

80. Le système juridique sri-lankais reconnaît depuis longtemps le principe d'égalité selon lequel les femmes mariées ont le statut de partenaire à part entière (*feme sole*) au regard de tous les droits relatifs à la propriété des biens, indépendamment du conjoint, de même que la capacité indépendante de passer des contrats. La non-discrimination en fonction du sexe constitue un principe cardinal du corpus de droit des droits de l'homme à Sri Lanka. En matière de succession, il subsiste une certaine discrimination à l'égard des femmes dans certains droits des personnes profondément ancrés dans les coutumes, les traditions et la culture des divers groupes ethniques de Sri Lanka. Plusieurs initiatives prises par les pouvoirs publics pour accroître la sensibilisation à cette question et ouvrir ainsi la voie à une modification du droit des personnes se sont heurtées à la résistance de ces groupes.

### **3. Administration de la justice**

81. La structure juridictionnelle est la suivante:

- a) Cour suprême;
- b) Cour d'appel;
- c) Haute Cour exerçant une compétence d'appel en matière civile;
- d) Haute Cour exerçant une compétence originelle en matière pénale;

- e) Tribunaux de district;
- f) *Magistrate's Courts*;
- g) *Primary Courts*.

82. La Constitution dispose, dans son article 105, que les institutions chargées de l'administration de la justice qui protègent et font respecter les droits du peuple sont la Cour suprême, la cour d'appel, la Haute Cour et les autres tribunaux de première instance, tribunaux ou autres institutions que le Parlement peut créer s'il y a lieu. La Cour suprême et la cour d'appel sont des tribunaux supérieurs, dont les décisions font jurisprudence.

83. Les articles 107 à 117 de la Constitution contiennent des dispositions garantissant l'indépendance de la magistrature. Ils prévoient notamment que le Président de la Cour suprême, le Président de la cour d'appel et tous les autres juges de la Cour suprême et de la cour d'appel sont nommés par le Président et sont inamovibles sous réserve de révocation par ordre du Président, si le Parlement présente à ce dernier une demande à cet effet, appuyée par la majorité du nombre total de ses membres, pour faute grave ou incapacité établie.

84. Pour de plus amples détails sur la composition des juridictions susmentionnées, les juges, la procédure de nomination, la compétence des juridictions, les audiences, les règlements des tribunaux, etc., on se reportera au site Internet du Ministère de la justice et de la réforme des lois ([www.justiceministry.gov.lk](http://www.justiceministry.gov.lk)).

### **Droits de l'homme**

85. La création du Ministère de la gestion des catastrophes et des droits de l'homme a été annoncée officiellement dans le numéro du Journal officiel du 20 février 2006. Le Ministère des affaires étrangères collabore étroitement avec le Ministère des droits de l'homme à la promotion des droits de l'homme dans le pays et assure la coordination des activités avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et d'autres institutions internationales et régionales s'occupant des droits de l'homme.

86. On trouvera sur le site Internet du Ministère de la justice et de la réforme des lois ([www.justiceministry.gov.lk](http://www.justiceministry.gov.lk)) des informations complémentaires sur les points suivants:

- a) Développement des droits de l'homme à Sri Lanka;
- b) Constitution de 1972;
- c) Constitution de 1978;
- d) Droits fondamentaux reconnus par la Constitution;
- e) Droits linguistiques;
- f) Institutions chargées de la promotion et de la protection des droits fondamentaux;
- g) Propositions de réforme.

## **Police de Sri Lanka**

87. On trouvera sur le site Internet officiel de la police de Sri Lanka ([www.police.lk](http://www.police.lk)) une présentation historique détaillée, un organigramme, des données statistiques relatives aux infractions ainsi que des informations concernant divers organes de la police (Division des droits de l'homme, Bureau pour les femmes et les enfants, etc.).

88. Ces dernières années, la police sri-lankaise s'est particulièrement attachée à renforcer ses capacités et à accroître son professionnalisme. L'importance du maintien de l'ordre dans tout processus de paix est largement reconnue.

89. L'assistance de la Suède a été sollicitée et un programme visant à renforcer les moyens en ce qui concerne le maintien de l'ordre civil, l'analyse des lieux de crime et des domaines connexes a été lancé en 2005. Une attention prioritaire est accordée à la formation aux droits de l'homme et au professionnalisme. L'accent est mis aussi sur la surveillance policière de proximité, dont différents aspects sont étudiés dans le cadre d'une formation dispensée au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

90. En janvier 2008, la police s'est vu attribuer un siège de district tout neuf, avec des locaux adaptés aux enfants, pour le Bureau pour les femmes et les enfants d'Anuradhapura, qui deviendra l'office central de coordination des sections pour les femmes et les enfants existant dans 23 commissariats du district. Cette nouvelle structure a été construite avec l'aide d'organisations non gouvernementales (ONG) associant toutes les parties prenantes.

91. Un autre fait qui marquera l'histoire déjà longue de la police sri-lankaise, créée il y a cent quarante et un ans, est l'accueil d'un premier groupe de policiers tamouls à l'occasion d'un défilé de 175 nouveaux agents de police (125 hommes et 50 femmes) formés à l'école de police de Kallady à Batticaloa, premier établissement de ce type à avoir été installé dans la province orientale. Les nouvelles recrues sont des Sri-Lankais tamouls des districts de Batticaloa et d'Ampara, les premiers agents à avoir été recrutés spécifiquement dans ces régions et à avoir suivi une formation en tamoul. Ces agents ont ensuite été affectés dans leurs communautés.

92. On ne peut que regretter le fait que, ces dernières années, les forces de sécurité sri-lankaises n'ont pas été véritablement multiethniques. Bien que les appels à candidature lancés s'adressent toujours à l'ensemble des citoyens, les Tamouls ont été très peu nombreux à s'engager, et ce pour diverses raisons. L'une d'elles est l'existence d'une certaine réserve liée aux politiques linguistiques qui étaient appliquées précédemment. Plus récemment, certains Tamouls ont eu peur de s'engager, les groupes terroristes ayant spécifiquement désigné comme cibles les Tamouls enrôlés dans les forces de sécurité, qu'ils considèrent comme des traîtres. Des membres des LTTE ont proféré des menaces contre les Tamouls servant dans la police pour les contraindre à démissionner, et les nouvelles tentatives de recrutement d'agents tamouls n'ont dès lors pas eu les résultats souhaités. Par conséquent, il est à craindre que Sri Lanka, qui s'enorgueillissait d'avoir pu constituer une force de police multiethnique, avec notamment la récente nomination de deux inspecteurs généraux de police tamouls, ait du mal à conforter ses succès en la matière.

93. Le Gouvernement n'en est pas moins résolu à persévérer dans cette voie et, à court terme, il lui paraît absolument essentiel de faire en sorte que les postes de police du nord et de l'est du pays comptent dans leur effectif un quota d'agents tamouls proportionnel à l'importance numérique de la population tamoule dans les zones considérées. Il importe aussi de donner aux jeunes Tamouls de ces régions la possibilité de se mettre au service de leurs propres communautés, ce qui aidera les forces de l'ordre à être mieux à l'écoute et à s'investir autant qu'il est nécessaire. Ces nouvelles politiques de formation sont conformes à l'engagement pris par les pouvoirs publics d'appliquer pleinement la politique en matière de langues officielles et de convaincre tous les citoyens qu'ils sont des acteurs à part entière de l'appareil public. Elles constitueront l'ossature de l'effort de revitalisation que les pouvoirs publics engagent actuellement dans la province orientale et qu'ils espèrent étendre bientôt au nord.

94. La formation des nouvelles recrues, qui a débuté le 8 octobre 2007 au Centre de formation de Kallady et a duré quatre mois, a porté entre autres sur différents aspects du maintien de l'ordre, en particulier au niveau communautaire, et comprenait un enseignement linguistique. Former de jeunes Tamouls pour en faire des agents de police réceptifs et qualifiés qui travailleront dans leur région d'origine facilitera considérablement la pleine application du treizième amendement à la Constitution, conformément à ce que veut le Gouvernement. Le recrutement d'une nouvelle promotion de 250 hommes et femmes débutera prochainement, et il est par ailleurs prévu de mettre en place d'ici peu un programme analogue dans le secteur des plantations, dans la partie centrale du pays.

#### **Commission d'aide juridictionnelle**

95. La Commission d'aide juridictionnelle de Sri Lanka, créée par la loi n° 27 de 1978, est composée de 9 membres, dont 3 sont nommés par le Ministre de la justice et 6 désignés par le Conseil des barreaux de Sri Lanka. La Commission apporte une aide juridictionnelle aux personnes dans le besoin de l'ensemble de l'île, sans distinction de nationalité, de caste, de croyance, de religion, de situation géographique ou de sensibilité politique.

96. La Commission d'aide juridictionnelle fournit des conseils juridiques aux personnes remplissant les conditions requises, assure leur représentation en justice et leur apporte tout type d'aide susceptible d'être nécessaire dans le cadre d'une procédure juridique, y compris en mettant à leur disposition les services d'avocats. Il lui incombe, entre autres, d'effectuer des recherches dans le cadre de l'aide juridictionnelle, de soumettre des observations aux organismes chargés de réformer le droit, à Sri Lanka comme à l'étranger, de même qu'aux autorités, de renseigner le public au sujet des possibilités d'aide juridictionnelle et de coopérer avec les institutions et organismes responsables de la formation théorique et pratique des personnes en charge de l'aide juridictionnelle.

97. Au départ, la Commission d'aide juridictionnelle était financée par une modeste subvention de l'État complétée par des fonds limités émanant d'organismes de financement. Cependant, l'année 2006 a marqué le début d'une ère nouvelle pour l'aide juridictionnelle, la Commission ayant reçu de l'État pour la première fois une subvention accrue d'un montant de 27 millions de roupies, à laquelle sont venus s'ajouter des fonds supplémentaires en provenance de certaines sources de financement.

98. De 12 seulement à l'origine, le nombre des centres d'aide juridictionnelle est passé à 33 en 2006 et a encore augmenté en 2007. La Commission d'aide juridictionnelle s'est investie dans deux domaines importants: la mise en place de bureaux d'aide juridictionnelle pour le développement et la publication dans les journaux d'une page consacrée à l'aide juridictionnelle. Les données statistiques ci-après montrent la nature des affaires dont la Commission s'est occupée en 2006.

Contentieux – Récapitulatif des actions en justice	
Nombre d'affaires pendantes reportées de 2005	19 332
Nombre d'affaires ouvertes en 2006	3 902
Nombre d'affaires clôturées	739
Nombre d'affaires pendantes à la fin de l'année 2006	11 308

*Source:* Commission d'aide juridictionnelle.

Statistiques concernant la nature des affaires traitées en 2006	
Cour suprême/cour d'appel/Haute Cour	390
Quazi	26
Libération sous caution	283
Obligation alimentaire	1 120
Requêtes au titre de l'article 66/article 81 – Affaires relevant des <i>Magistrate's Courts</i>	24
Divorces	466
Victimes de criminalité	130
Indemnisations suite à des accidents de la route	331
Tutelle	20
Conflits du travail	180
Violences familiales	46
Affaires de partage	16
Affaires foncières	388
Affaires spéciales/diverses	247
Succession/Maltraitance à enfant 1 + 3	4
Questions financières	231
Total	3 902

*Source:* Commission d'aide juridictionnelle.

99. Chaque centre d'aide juridictionnelle a à sa disposition un groupe d'avocats, rémunérés au cas par cas. L'aide juridictionnelle en matière de développement est un concept nouveau qui vise essentiellement les secteurs de la société nécessitant une protection particulière. Ainsi, la Commission d'aide juridictionnelle comporte les bureaux suivants:

- a) Bureaux de type traditionnel:
  - i) Bureau des droits de l'homme;
  - ii) Bureau des droits des détenus;
  - iii) Bureau chargé du programme de formation des stagiaires;
  - iv) Bureau chargé du programme de formation du corps judiciaire et du corps des *barristers* et du programme de formation des jeunes avocats;
  - v) Bureau chargé du programme de sensibilisation du public et du programme Janadiviya Neethiya;
- b) Nouveaux bureaux d'aide juridictionnelle pour le développement:
  - i) Bureau des droits des travailleurs migrants;
  - ii) Bureau des programmes scolaires (programmes de sensibilisation, concours de dissertation, mise en place de cercles juridiques, etc.);
  - iii) Bureau des droits des femmes;
  - iv) Bureau des droits de l'enfant;
  - v) Bureau des droits des personnes âgées;
  - vi) Bureau de la lutte contre la corruption;
  - vii) Bureau des personnes déplacées (2007);
  - viii) Bureau des conflits du travail et des conflits sociaux (2007);
  - ix) Bureau de la protection du consommateur;
  - x) Bureau des droits des personnes handicapées;
  - xi) Bureau supplémentaire comprenant un avocat qui s'occupe des pages questions/réponses des journaux *Daily News* et *Lankadeepa*.

100. Le siège central compte donc au total 16 bureaux, qui exercent leurs activités directement à partir du siège, de même que par l'intermédiaire des centres dispersés sur l'ensemble du territoire.

## **Protection des témoins**

101. Des travaux approfondis visant à élaborer un texte législatif sur l'assistance et la protection à apporter aux victimes et aux témoins de crimes ont débuté au milieu de l'année 2006.

Le Bureau du Procureur général (Attorney général) a présenté un avant-projet de texte à la Commission du droit de Sri Lanka fin 2006. Des consultations ont été menées avec un certain nombre de parties prenantes et la Commission du droit a entamé l'examen des propositions début 2007. L'avant-projet de loi a subi plusieurs modifications, après quoi un document interne soumis par le Président a été approuvé par le Conseil des ministres. Le Rédacteur des lois a envoyé le projet de loi au Ministère de la justice, qui est en train de l'établir sous sa forme définitive. La loi devrait être promulguée prochainement.

102. Il importe de noter que les programmes institués par voie législative pour assurer assistance et protection aux victimes et aux témoins font figure d'exception dans les pays en développement. De tels dispositifs ont été mis en place dans les pays développés au cours des vingt dernières années à grand renfort de moyens humains et financiers que les pays en développement peuvent difficilement se permettre d'engager. Les efforts que fait Sri Lanka, pays en développement en butte au terrorisme et à tous les problèmes qu'engendre la lutte contre ce phénomène, pour garantir les droits de l'homme et la primauté du droit et mettre en place un système de ce genre sont donc des plus méritoires.

103. Le projet de loi prévoit la création d'une agence nationale pour la protection des victimes de criminalité et des témoins ainsi que d'une commission consultative. L'Agence sera chargée de promouvoir, entre autres, la reconnaissance et le respect des droits des victimes de criminalité et des témoins et des prestations auxquelles les intéressés peuvent prétendre, et de protéger ces droits et garantir ces prestations.

104. Une commission consultative de haut niveau pour les victimes de criminalité et les témoins sera créée, avec pour mission de conseiller le Comité de direction et le Directeur général de l'Agence concernant la politique et l'orientation générale à adopter par cette dernière, le fonctionnement général de l'Agence et l'exercice de ses responsabilités et de ses attributions, ainsi que la manière dont elle devrait s'en acquitter.

105. Le projet de loi prévoit aussi la création, au sein du Département de la police, d'une division des services d'assistance et de protection aux victimes de criminalité et aux témoins.

106. Le texte prévoit en outre la création d'un fonds pour la protection des victimes de criminalité et des témoins, qui servira à indemniser les victimes ou les personnes qui étaient à la charge de victimes décédées, à couvrir les frais de traitements médicaux des victimes et l'assistance dont elles ont besoin, ainsi qu'à dégager les sommes nécessaires pour les services de protection de même que pour le fonctionnement de l'Agence et l'exercice des attributions que lui confère la loi.

## **4. Organisations non gouvernementales**

107. Il a été créé un secrétariat national aux organisations non gouvernementales (ONG) pour faire en sorte que toutes les ONG opérant à Sri Lanka soient dûment enregistrées. Étant donné que les ONG sont censées jouer un rôle complémentaire de celui des pouvoirs publics, et eu

égard au caractère altruiste de leur action, les autorités se félicitent de leur présence et des activités qu'elles mènent.

108. Il n'existait toutefois aucun texte législatif ou réglementaire qui régitte expressément le fonctionnement des ONG à Sri Lanka. En 1980, le Gouvernement a promulgué une loi sur les organisations de services sociaux volontaires (enregistrement et supervision) ayant pour objet de mettre en place un système d'enregistrement des ONG et de supervision de leurs activités, mais ce texte n'a pas été appliqué de façon rigoureuse et les règles relatives à l'enregistrement des ONG n'ont pas été suivies à la lettre.

109. Suite à des préoccupations exprimées et à des critiques formulées publiquement par des membres du personnel de certaines ONG en 1990, le Président de l'époque a nommé une commission chargée d'étudier de près les activités des ONG et de faire des recommandations en vue de leur bon fonctionnement. Conformément aux recommandations faites par cette commission, des règles rendant obligatoire l'enregistrement des ONG dotées d'un budget égal ou supérieur à 50 000 roupies ont été adoptées en vertu de l'ordonnance sur la sécurité publique. Ces règles sont toutefois devenues caduques à l'expiration de la réglementation d'exception. En 1995, le Ministère de la santé, des ponts et chaussées et des services sociaux a proposé certains amendements à la loi de 1980. Le projet de loi s'y rapportant, qui prévoyait la création d'un conseil consultatif pour les ONG et la mise en place de conseils de direction intérimaires chargés d'administrer les affaires des ONG, a été voté par le Parlement en 1998 (loi n° 8 de 1998). En 1996, un secrétariat aux ONG a été institué au sein du Ministère de la santé, des ponts et chaussées et des services sociaux.

110. Une commission parlementaire enquête actuellement sur diverses allégations formulées à l'encontre d'ONG/d'organisations non gouvernementales internationales au sujet notamment du décaissement irrégulier de fonds destinés aux victimes du tsunami. Le secrétariat aux ONG exerce actuellement ses activités sous l'autorité du Ministère des services sociaux et de l'action sociale. Pour plus de précisions, on se reportera au site Internet du secrétariat aux ONG ([www.ngosecretariat.gov.lk](http://www.ngosecretariat.gov.lk)).

## **II. CADRE GÉNÉRAL DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME**

### **A. Acceptation des normes internationales relatives aux droits de l'homme**

#### **1. Principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et protocoles facultatifs s'y rapportant**

111. Sri Lanka est devenue partie aux sept principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à plusieurs protocoles facultatifs s'y rapportant. On trouvera à l'annexe I des informations sur l'état de la ratification de ces instruments.

#### **Réserves et déclarations**

112. Sri Lanka a fait des déclarations au sujet de trois conventions, comme indiqué ci-après (voir <http://www2.ohchr.org/english/bodies/ratification/1.htm>).

## **Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille**

113. Sri Lanka est devenue partie à la Convention susmentionnée (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2003), qui vise à établir des garanties internationales minimales relatives aux droits de l'homme des travailleurs migrants et des membres de leur famille. En revanche, les principaux pays d'accueil de la main-d'œuvre n'ont pas encore pris une telle initiative. Pays exportateur de main-d'œuvre, Sri Lanka estime qu'il est dans l'intérêt vital de ses migrants que les pays d'accueil souscrivent à cet instrument et adhèrent ainsi à des normes internationales minimales qui créeront un solide cadre juridique pour la protection des travailleurs migrants.

114. Sri Lanka a fait la déclaration suivante:

### Article 8, paragraphe 2

«Le droit des non-Sri-Lankais d'entrer et de demeurer à Sri Lanka est soumis à la réglementation en vigueur en matière de délivrance de visas.»

### Article 29

«En vertu de la loi n<sup>o</sup> 18 relative à la nationalité de 1948, l'enfant légitime tient sa nationalité de son père et l'enfant naturel de sa mère. Est réputé sri-lankais l'enfant dont le père est né à Sri Lanka avant le 1<sup>er</sup> novembre 1949 ou dont le père est né sri-lankais.» Cette position a été modifiée par la loi n<sup>o</sup> 16 de 2003 relative à la nationalité (amendement), qui reconnaît le droit d'une mère sri-lankaise de transmettre sa nationalité à ses enfants, quelle que soit la nationalité du père. Auparavant, seul le père pouvait le faire. Selon la nouvelle loi, les enfants nés avant la promulgation du texte mais après le 15 novembre 1948 auront droit à la nationalité sri-lankaise même si seule leur mère est sri-lankaise.

### Article 49

«Il peut être délivré des visas de séjour à des travailleurs expatriés pour exercer une profession qui souffre d'une pénurie de personnel qualifié. Aux termes de la réglementation en vigueur en matière de délivrance de visas, il est interdit aux travailleurs migrants d'exercer une profession ou de se faire employer par une institution autre que celles pour lesquelles ils ont été autorisés à travailler en vertu du visa qui leur aura été délivré.»

### Article 54

«La protection contre le licenciement, le montant de la rémunération, la durée de l'emploi, etc., sont régis par les termes du contrat qui lie l'employé à l'organisation qui l'emploie. Tout visa délivré à un travailleur expatrié conformément à la réglementation sur les visas limite son titulaire à l'exercice d'un emploi identifié à l'avance.»

### **Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés**

115. Sri Lanka a fait la déclaration suivante:

«La République socialiste démocratique de Sri Lanka [...] déclare, conformément à l'article 3, paragraphe 2 du Protocole, qu'aux termes des lois de Sri Lanka:

- a) Il n'y a pas d'engagement obligatoire, forcé ou contraint, dans les forces armées nationales;
- b) L'engagement est strictement volontaire;
- c) L'âge minimal requis pour s'engager volontairement dans les forces armées nationales est de 18 ans.».

### **Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques**

116. Sri Lanka est l'un des rares pays de la région asiatique à être devenu partie au Protocole facultatif. En 1997, Sri Lanka a adhéré au Protocole facultatif car le Gouvernement entendait continuer de se conformer aux obligations découlant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris le Protocole facultatif.

117. Lors de son adhésion au Protocole facultatif, Sri Lanka a fait la déclaration suivante:

«Conformément à l'article premier du Protocole facultatif, le Gouvernement de la République socialiste démocratique de Sri Lanka reconnaît que le Comité des droits de l'homme a compétence pour recevoir et examiner les communications émanant de particuliers relevant de la juridiction de la République socialiste démocratique de Sri Lanka qui prétendent être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte, résultant soit d'actes, omissions, faits ou événements postérieurs à la date d'entrée en vigueur à son égard du présent Protocole, soit d'une décision portant sur des actes, omissions, faits ou événements postérieurs à cette même date. Le Gouvernement de la République socialiste démocratique de Sri Lanka considère par ailleurs que le Comité ne devra examiner aucune communication émanant de particuliers sans s'être assuré que la même question n'est pas déjà en cours d'examen ou n'a pas déjà été examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.».

### **Déroghations, restrictions ou limitations**

118. Dans l'arrêt qu'elle a rendu concernant l'affaire *Sinharasa v. AG* (Cour suprême, affaire 182/99), la Cour suprême a indiqué que, bien que l'adhésion de Sri Lanka, en 1980, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne fût pas, en soi, incompatible avec les dispositions de la Constitution ou du droit écrit de Sri Lanka, elle liait la République en qualité d'État, mais qu'aucune mesure d'ordre législatif ou autre n'avait été prise pour donner effet aux droits reconnus dans le Pacte, comme le prévoyait l'article 2 de ce dernier. En conséquence, le Pacte n'avait pas d'effet au niveau interne et les droits qui y étaient énoncés n'étaient pas des droits selon la législation sri-lankaise. Bon nombre des droits civils et politiques visés dans le

Pacte sont reconnus par la Constitution sri-lankaise ainsi que par certains autres textes législatifs votés par le Parlement. Dès lors, Sri Lanka, en tant qu'État partie au Pacte, a pris immédiatement des mesures pour promulguer des textes destinés à donner effet aux droits civils et politiques visés dans le Pacte qui, jusque-là, n'avaient pas été reconnus légalement de manière appropriée. Une loi d'habilitation (loi n° 56 de 2007 sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques) a été promulguée pour donner effet au Pacte. Dans l'arrêt précité, la Cour suprême a également déclaré que l'adhésion au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international était inconstitutionnelle. Le Procureur général examine actuellement l'arrêt de la Cour suprême en vue de régulariser la situation de Sri Lanka à l'égard du Protocole facultatif.

## **B. Cadre juridique de la protection des droits de l'homme à l'échelon national**

### **1. Dispositions constitutionnelles**

119. Il est affirmé dans le préambule de la Constitution sri-lankaise que celle-ci assure à «tous les peuples la liberté, l'égalité, la justice, le respect des droits de l'homme fondamentaux et l'indépendance de la magistrature, patrimoine inaliénable qui garantit la dignité et le bien-être des générations successives de la population de Sri Lanka et de tous les peuples du monde» qui luttent pour «établir et maintenir une société juste et libre».

120. Les articles 10 à 16 de la Constitution définissent les droits fondamentaux de la population et des citoyens de Sri Lanka dont la jouissance est protégée par la Constitution. La Constitution est structurée de manière à promouvoir et à préserver les caractéristiques essentielles et universellement acceptées de la démocratie. Presque tous les droits importants énumérés dans la Charte internationale des droits de l'homme sont repris dans le chapitre III de la Constitution, intitulé «Droits fondamentaux»:

- a) Article 10: Dispose que chacun a droit, à Sri Lanka, à la liberté de pensée, de conscience et de religion;
- b) Article 11: Garantit le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- c) Article 12: Garantit l'égalité devant la loi et le droit à une égale protection de la loi;
- d) Article 12, paragraphe 3: Dispose que nul ne sera soumis, pour des motifs de race, de religion, de langue, de caste ou de sexe, à une quelconque incapacité, obligation, restriction ou condition en ce qui concerne l'accès aux commerces, aux restaurants publics, aux hôtels, aux lieux de loisirs publics et aux lieux de culte de sa religion;
- e) Article 14: Garantit le droit à la liberté de parole et d'expression, y compris de publication, le droit de réunion pacifique, la liberté d'association, le droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats, le droit de manifester sa religion ou sa conviction par la pratique, l'enseignement, le culte ou l'accomplissement de rites, tant en public qu'en privé, le droit de promouvoir sa culture et sa langue, le droit d'exercer tout métier, profession, occupation, ou activité industrielle ou commerciale, le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à Sri Lanka, et le droit de revenir à Sri Lanka.

121. Pour la première fois dans l'histoire de Sri Lanka, la Constitution de 1978 a rendu les droits fondamentaux opposables devant les plus hautes juridictions du pays. En vertu de son article 126, la Cour suprême a compétence exclusive pour connaître de toute question concernant la violation effective ou imminente, par un acte de l'exécutif ou un acte administratif, de l'un quelconque des droits fondamentaux énoncés et reconnus par la Constitution et pour statuer en la matière (art. 17 et 126). Par ailleurs, si au cours d'une procédure judiciaire, la cour d'appel, qui vient immédiatement après la Cour suprême dans la hiérarchie des tribunaux, estime que des droits fondamentaux ont été violés, elle est tenue de renvoyer immédiatement l'affaire devant la Cour suprême pour décision.

122. Quiconque allègue que l'un de ses droits fondamentaux a été enfreint ou est sur le point de l'être par un acte de l'exécutif ou un acte administratif peut, dans un délai d'un mois, saisir la Cour suprême directement ou par l'entremise d'un avocat pour présenter un recours ou obtenir réparation. La Cour suprême est habilitée à accorder la réparation ou à ordonner les mesures qui lui paraissent justes et équitables en l'occurrence. La Cour considère qu'elle est investie d'une compétence très vaste en matière d'octroi de réparations. En outre, la Cour suprême n'a cessé, y compris dans le passé récent, d'étendre sa compétence en matière de droits de l'homme en faisant une interprétation très large des droits fondamentaux consacrés par la Constitution. L'article 11 de la Constitution garantit que nul ne sera soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, tandis que l'article 13, paragraphe 4, dispose que toute condamnation à mort ou à une peine de prison doit être prononcée par un tribunal compétent, dans le respect des procédures prévues par la loi. Bien que le droit à la vie ne soit pas expressément consacré par la Constitution, la Cour suprême de Sri Lanka a implicitement reconnu ce droit dans le cadre de plusieurs affaires importantes portant sur les droits fondamentaux dont elle a été saisie récemment (*Silva v. Iddamalgoda*, 2003 (2) SLR, 63; *Wewalage Rani Fernando and others*, SC (FR) n° 700/2002, SCM 26/07/2004). Les dispositions du chapitre III de la Constitution ont donc fait l'objet d'une interprétation novatrice de la part de la Cour suprême qui, dans ces affaires, a reconnu le droit à la vie comme implicitement garanti par la Constitution. L'interprétation de la notion de droit à la vie a, dans un arrêt de la Cour suprême, été élargie de manière à ce que celui-ci comprenne également le droit de ne pas être victime d'une disparition forcée (*Kanapathipillai Machchavalavan v. OIC, Army Camp, Plantation Point, Trincomalee and others*, SC appeal n° 90/2003, SC (Spl) L.A. n° 177/2003, SCM 31/03/2003).

123. Conformément à l'article 7 de la loi n° 56 de 2007 sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Haute Cour de Sri Lanka est compétente pour imposer le respect des droits de l'homme reconnus par ladite loi. Quiconque s'estime lésé par une ordonnance rendue par cette instance dans le cadre de tout recours formé en vertu de l'article 7 de cette loi a le droit de faire appel de cette ordonnance devant la Cour suprême.

124. La Constitution habilite aussi la cour d'appel à prendre des ordonnances d'*habeas corpus*, de *mandamus*, de *quo warranto*, de *certiorari* et de *procedendo*. L'existence de ces voies de recours agit comme un frein puissant à l'abus et au détournement par l'État ou ses institutions de leur pouvoir.

## **2. Commission nationale des droits de l'homme**

(voir plus loin, par. 143 à 152)

### **3. Systèmes spéciaux de protection**

125. L'adoption d'une loi d'habilitation destinée à donner effet aux conventions internationales que Sri Lanka a signées ou auxquelles elle a adhéré a abouti à la mise en place de systèmes ou mécanismes spéciaux de protection, tels que l'Agence nationale de protection de l'enfance, l'Agence des services de probation et de protection de l'enfance, le Bureau des affaires féminines et le Bureau de la main-d'œuvre à l'étranger.

### **4. Commission du droit de Sri Lanka**

126. La Commission du droit de Sri Lanka étudie actuellement la législation en vigueur et les amendements ou les nouvelles lois qui pourraient être adoptés pour harmoniser le système juridique du pays avec les normes internationales en matière de droits de l'homme.

Cette commission est chargée de poursuivre l'étude des règles de fond et de procédure en vue d'assurer leur développement systématique et leur réforme, de veiller à la codification du droit, à la suppression des anomalies et à l'abrogation des textes tombés en désuétude et inutiles et, d'une manière générale, de travailler à simplifier et moderniser le droit. Il incombe également à la Commission d'étudier constamment l'exercice, par des organes autres que le Parlement, du pouvoir d'adopter des textes réglementaires, et de veiller à ce que ces textes soient conformes aux principes établis et à la légalité. La Commission étudie aussi les possibilités de compléter la législation actuelle pour tenir compte de l'adhésion de Sri Lanka aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

### **5. Projet de charte des droits de l'homme**

127. Sri Lanka a entrepris de rédiger une charte des droits de l'homme destinée à renforcer le dispositif de protection des droits de l'homme dans le pays et à mettre les garanties en matière de droits de l'homme en conformité avec les obligations internationales incombant à l'État sri-lankais dans ce domaine. La procédure prévoit l'organisation de consultations avec les associations communautaires, les ONG et les simples citoyens. Le projet de charte et le processus de consultation encourageront l'ouverture d'un débat national sur les droits de l'homme.

### **6. Commissions d'enquête**

128. La loi n° 17 de 1948 sur les commissions d'enquête prévoit la création de commissions chargées d'étudier diverses questions. Des commissions présidentielles d'enquête ont été mises en place, en vertu de cette loi, chaque fois qu'il a été fait état d'importantes violations des droits de l'homme. Quelques exemples récents en sont cités ci-dessous:

a) Une Commission présidentielle d'enquête a été constituée en novembre 2006 par le Président Mahinda Rajapaksa pour enquêter sur de graves violations des droits de l'homme qui auraient été commises à Sri Lanka depuis août 2005;

b) Les travaux de la Commission sont suivis par un groupe d'observateurs internationaux (le Groupe international indépendant de personnes éminentes) mis sur pied en février 2007. Le HCDH a été associé à la définition de la mission et du mandat de la Commission d'enquête et du Groupe, en conformité avec les règles et normes internationales.

129. De ce point de vue, et compte tenu en particulier du fait que Sri Lanka ne dispose pas de textes législatifs spécifiques en la matière, les travaux menés par la Commission d'enquête ont ouvert la voie à l'élaboration de la notion de protection des témoins, et ils sont considérés comme extrêmement importants pour les activités de la Commission elle-même et, à terme, pour le dispositif national.

130. La Commission présidentielle d'enquête a créé une unité pour les services d'aide et de protection pour les victimes et les témoins dont le rôle est jugé capital pour donner aux témoins confiance dans la procédure et pour qu'ils acceptent de se faire connaître et de témoigner sans gêne et sans crainte de s'exposer à des représailles, à des tentatives d'intimidation ou de harcèlement ou à des mesures de rétorsion.

131. Après la création de la Commission d'enquête, en novembre 2006, puis la constitution du Groupe international indépendant de personnes éminentes, en février 2007, la Commission a mis en place l'Unité en question en finalisant et en adoptant les documents statutaires suivants:

a) Mandat, structure et Règlement intérieur de l'Unité pour les services d'aide et de protection pour les victimes et les témoins;

b) Programme relatif à l'assistance et à la protection à fournir aux victimes et aux témoins.

132. L'Unité est à présent pourvue de tout son personnel et bénéficie également du concours de conseillers juridiques et d'une équipe multidisciplinaire d'experts dans les domaines de compétence pertinents. Par ailleurs, des méthodes de travail ont été élaborées pour la fourniture de services d'assistance et de protection aux victimes et aux témoins. La Commission d'enquête et des agents de l'Unité se sont rendus sur plusieurs lieux de crimes dans la province orientale et la province du centre-nord, où ils ont rencontré des victimes et des témoins, à qui ils ont expliqué en quoi consistait le programme d'assistance et de protection.

133. Une proposition de formation accélérée en plusieurs étapes a été élaborée et de hauts responsables de l'Unité ont pu, grâce à un financement des pouvoirs publics, suivre la première étape de la formation, qui comprenait un programme général de formation en Nouvelle-Galles du Sud (Australie), au cours duquel ils ont pu avoir des échanges concrets et personnels avec des fonctionnaires des services juridiques/judiciaires et des membres des forces de l'ordre assurant des services d'assistance et de protection pour les victimes et les témoins. Cette formation a été d'autant plus bénéfique que les membres de la délégation en question travaillent dans des services du système de justice pénale en contact direct avec les victimes et les témoins (Bureau du Procureur général, Département de la police, Commission d'aide juridictionnelle et Centre national pour les victimes de criminalité).

134. Il convient également de saluer le fait qu'en septembre 2007, comme suite à une demande d'aide formulée par le Ministre des droits de l'homme en mars 2007 et après un examen attentif du programme de formation accélérée en plusieurs étapes de l'Unité, le HCDH, informé par l'intermédiaire de son représentant à Colombo, a pu confirmer son soutien et contribuer au financement de la deuxième étape du programme, qui prévoit l'organisation d'un dispositif de tutorat. Créée en 2006 pour enquêter sur des allégations de disparitions, la Commission Mahanama Thilakarathne a été chargée par le Président d'étudier les cas d'enlèvements, de disparitions et de meurtres inexplicables qui se sont produits récemment sur le territoire sri-lankais.

## **C. Cadre national de la promotion des droits de l'homme**

### **1. Parlement de Sri Lanka**

135. Selon la Constitution, le pouvoir législatif du peuple est confié au Parlement, qui est formé de représentants du peuple élus pour six ans. Le Parlement peut faire des lois, y compris pour abroger ou modifier la Constitution. Toutefois, certaines dispositions de la Constitution ne peuvent être abrogées ou modifiées qu'avec l'approbation du peuple, consulté par référendum.

136. Le Président peut convoquer, proroger ou dissoudre le Parlement. Toutefois, il ne peut le dissoudre moins d'un an après les élections générales les plus récentes.

137. De plus amples informations sont disponibles sur le site Internet officiel du Parlement de Sri Lanka: [www.parliament.lk](http://www.parliament.lk).

### **Le Conseil constitutionnel**

138. Selon l'article 41 A) 1) de la loi sur le dix-septième amendement à la Constitution, le Conseil constitutionnel doit compter comme membres:

- a) Le Premier Ministre;
- b) Le Président du Parlement;
- c) Le chef de l'opposition;
- d) Une personne désignée par le Président de la République;
- e) Cinq personnes nommées par le Président de la République sur proposition conjointe du Premier Ministre et du chef de l'opposition;
- f) Une personne nommée par le Président de la République sur proposition de la majorité des membres du Parlement appartenant à des partis politiques ou groupes indépendants autres que ceux du Premier Ministre et du chef de l'opposition, respectivement.

139. Le mandat des membres nommés en vertu des alinéas *e* et *f* de l'article 41 A) 1) est arrivé à échéance fin 2004 et début 2005.

140. Conformément à l'article 41 A) 5), le Président de la République doit procéder aux nominations sitôt que le Président du Parlement lui a communiqué par écrit les candidatures proposées en vertu des alinéas *e* et *f*.

141. Le Conseil constitutionnel n'a cependant pas pu être formé car aucune candidature n'a été proposée en vertu de l'alinéa *f*. En avril 2006, le Président a donc nommé les membres des commissions chargées de la fonction publique, de la police nationale et des droits de l'homme, car il était essentiel que celles-ci puissent être opérationnelles pour faciliter le bon fonctionnement de l'administration tout en préservant l'état de droit.

142. Une commission parlementaire spéciale a été constituée en juillet 2006 pour évaluer l'application de la loi sur le dix-septième amendement à la Constitution et formuler des recommandations en vue d'en combler les lacunes procédurales et d'en renforcer les objectifs. Cette commission siège encore actuellement et devrait présenter son rapport final sous peu. Il est probable qu'une fois ce rapport soumis au Parlement, certaines anomalies de la loi sur le dix-septième amendement à la Constitution seront rectifiées par un nouvel amendement constitutionnel.

## **2. Commission nationale des droits de l'homme**

143. La Commission nationale des droits de l'homme de Sri Lanka a été instituée en vertu de la loi n° 21 de 1996 y relative et est entrée en fonction le 1<sup>er</sup> juillet 2000. Elle a des fonctions de surveillance, d'enquête et de conseil en matière de droits de l'homme. Institution nationale permanente, elle est chargée d'enquêter sur toute violation ou menace de violation d'un droit fondamental énoncé et reconnu dans la Constitution et de réparer le préjudice subi. Par ses pouvoirs, elle complète le cadre national existant pour la protection des droits de l'homme. Contrairement aux procédures devant la Cour suprême, il n'y a pas de délai pour saisir la Commission nationale des droits de l'homme.

144. La Commission dispose d'un réseau de 10 délégations régionales qui l'aident à s'acquitter de ses fonctions sur l'ensemble du territoire. Elle a adopté un plan stratégique pour 2007-2009, dont les objectifs prioritaires sont les suivants:

- a) Protéger les droits de l'homme et préserver l'état de droit, en renforçant les mécanismes de surveillance par un système effectif et efficace d'inspections, et en procédant à des missions d'enquête, des études, des audiences publiques, des réunions, etc.;
- b) Améliorer les techniques d'enquête et de recherche, et en adopter de nouvelles, pour examiner les affaires liées aux droits fondamentaux;
- c) Renforcer la loi n° 21 de 1996 relative à la Commission nationale des droits de l'homme;
- d) Créer une équipe de «surveillance des lois», en vue d'instituer un mécanisme chargé de veiller à la composante droits de l'homme dans toute législation;
- e) Accorder une attention particulière aux groupes vulnérables, en particulier les personnes déplacées à cause du conflit armé ou du tsunami, les personnes âgées, les travailleurs migrants, les handicapés, les femmes et les enfants;

f) Mettre en place un système approprié d'éducation aux droits de l'homme en développant un solide réseau de protection de ces droits entre les institutions gouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales, les organisations non gouvernementales impartiales et non controversées et les organismes des Nations Unies, en sensibilisant le public aux questions concernant les droits fondamentaux et d'autres droits, en faisant entrer les droits de l'homme à l'école, en créant des unités «droits de l'homme» dans les établissements scolaires, et en publiant, outre ses propres rapports annuels, des manuels, documents et brochures;

g) Renforcer les droits du travail par des débats sur la question et développer l'éducation aux droits de l'homme dans les secteurs public et privé;

h) Améliorer l'efficacité administrative en renforçant les capacités de la Commission;

i) Contribuer au processus de paix, s'il y a lieu.

145. Le dessein de la Commission nationale des droits de l'homme est de garantir à tous la jouissance de ces droits et de promouvoir et de protéger l'état de droit.

146. La mission de la Commission est d'améliorer le respect des droits de l'homme à Sri Lanka en protégeant et en promouvant ces droits par l'application des normes et principes universellement reconnus dans ce domaine, plus particulièrement les droits fondamentaux qui sont garantis à tous les citoyens par la Constitution sri-lankaise, ainsi qu'en privilégiant la coopération et la coordination avec toutes les parties prenantes qui œuvrent pour la protection des droits de l'homme et leur promotion au profit de tous.

147. En matière de règlement des différends, la Commission a compétence pour enquêter sur toute allégation de violation ou de menace de violation des droits fondamentaux résultant d'une action des autorités publiques, de sa propre initiative ou en réponse à une plainte présentée par la victime ou par un groupe de personnes agissant de bonne foi dans le souci de protéger les droits de l'homme.

148. La Cour suprême peut renvoyer devant la Commission, si elle le juge approprié, toute plainte relative à une violation des droits fondamentaux et, réciproquement, la Commission est habilitée à saisir la Cour suprême en cas d'allégation grave.

149. Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 août 2007, le bureau principal de la Commission a reçu 5 054 plaintes et a enquêté sur 3 031 d'entre elles, les autres ne relevant pas de son mandat.

150. Le Conseil constitutionnel institué par la loi sur le dix-septième amendement à la Constitution n'a pas pu être constitué en totalité (voir plus haut, par. 138 à 142); or, selon un arrêt de la Cour suprême et un avis de l'Attorney général (Procureur général), cet organe ne peut pas fonctionner tant que ses membres ne sont pas tous en poste. C'est pourquoi le Président, pour remédier à cette lacune manifeste de la loi, a effectué les nominations voulues selon la procédure suivie par ses prédécesseurs avant l'adoption de la loi sur le dix-septième amendement à la Constitution. Parallèlement, une commission parlementaire spéciale a fait des recommandations visant à faciliter l'application de cette loi, de sorte que la situation provoquée par l'incapacité du Président du Parlement à proposer des candidatures ne se reproduise plus.

151. Il est intéressant de noter que le PNUD a constaté récemment ce qui suit dans un rapport de bilan: «Bien que tous les partenaires de la Commission eussent préféré (et de loin, pour certains) que les nominations soient faites conformément à la Constitution, aucun n'a été en mesure de donner un seul exemple montrant qu'en procédant autrement on aurait compromis la capacité des membres de la Commission à s'acquitter de leurs responsabilités. Certains commentateurs ont fait observer que l'actuelle Commission était beaucoup plus discrète que la précédente. Cela pourrait témoigner d'une réticence à s'opposer au pouvoir exécutif. Il y a cependant une autre explication, peut-être plus probable. La Commission compte trois juges à la retraite et deux avocats. La tradition judiciaire veut qu'un juge "écoute au lieu de parler", car il doit se montrer impartial et libre de tout parti pris.» (Secrétariat pour la coordination du processus de paix, rapport du 8 janvier 2008, site Web: [www.peaceinsrilanka.org](http://www.peaceinsrilanka.org)).

152. Le Ministère de la gestion des catastrophes et des droits de l'homme a clairement souligné qu'une aide pour renforcer les mécanismes nationaux de protection des droits de l'homme était hautement souhaitable, et a suggéré des domaines dans lesquels une assistance technique serait bienvenue.

### **3. Ministère de la gestion des catastrophes et des droits de l'homme**

153. De plus amples informations sont disponibles sur le site Internet officiel du Ministère de la gestion des catastrophes et des droits de l'homme: [www.dmhr.gov.lk](http://www.dmhr.gov.lk).

154. Créé en 2006, le Ministère de la gestion des catastrophes et des droits de l'homme est, dans toute l'histoire du pays, le premier mécanisme institutionnel du pouvoir exécutif chargé de coordonner la promotion des droits de l'homme. Dans le domaine des droits de l'homme, son mandat (tel que défini dans le numéro supplémentaire du Journal officiel n° 1482/9 en date du 29 janvier 2007, p. A33-A34, publié conformément au paragraphe 1 a) de l'article 44 de la Constitution), est le suivant:

a) Superviser les activités des organisations non gouvernementales et des organisations bénévoles d'aide sociale en ce qui concerne la gestion des catastrophes, les secours et la promotion des droits de l'homme;

b) Faciliter et soutenir l'action des organisations non gouvernementales et des organisations bénévoles d'aide sociale dans le domaine de la gestion des catastrophes et des droits de l'homme;

c) Promouvoir les droits de l'homme; et

d) Assurer la coordination avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les autres organismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme.

155. Les effectifs étant insuffisants les premiers temps, une équipe des droits de l'homme ad hoc a été constituée pour faciliter progressivement la mise en place d'une véritable division des droits de l'homme permanente au sein du Ministère. À ce jour, cette équipe s'est notamment attachée à:

- a) Aider à l'élaboration d'un cadre stratégique global, d'un plan d'action, de programmes et de projets pour les travaux du Ministère en faveur des droits de l'homme;
- b) Apporter un soutien de fond, ainsi qu'en matière d'organisation et de logistique, aux mécanismes des droits de l'homme mis en place par le Ministère ou sous son égide, notamment ceux qui sont décrits ci-après.

### **Comité interministériel sur les droits de l'homme**

156. Le Comité interministériel sur les droits de l'homme est présidé par le Ministre de la gestion des catastrophes et des droits de l'homme et formé de représentants de haut niveau des Ministères de la défense, de la sécurité publique et de l'ordre public, des affaires étrangères, de la justice et de la réforme des lois, des affaires constitutionnelles et de l'intégration nationale, et de la gestion des catastrophes et des droits de l'homme, ainsi que de représentants du service de l'Attorney général, du Secrétariat pour la coordination du processus de paix, de la Commission nationale des droits de l'homme, des forces armées, de la police et de l'administration pénitentiaire. En outre, les ministères d'exécution concernés sont invités à assister aux réunions si nécessaire. Les principales fonctions du Comité sont les suivantes:

- a) Ordonner aux autorités publiques compétentes d'enquêter sur toute allégation de violation des droits de l'homme qui lui est signalée et demander des rapports sur ces enquêtes;
- b) Ordonner aux autorités publiques compétentes et autres responsables gouvernementaux d'exécuter ses décisions et de lui rendre compte des mesures prises;
- c) Organiser régulièrement des consultations avec la Commission nationale des droits de l'homme et la société civile;
- d) Formuler des recommandations pour la promotion et la protection des droits de l'homme à Sri Lanka et les faire appliquer par les instances gouvernementales concernées;
- e) Dans le cadre de sous-comités spécialisés, examiner et recommander des mesures au sujet des problèmes de politique générale liés aux droits de l'homme. (Un sous-comité sur la politique en matière de langues officielles a ainsi été créé, de même qu'un sous-comité chargé d'élaborer une base de données regroupant les informations sur les allégations de violations flagrantes des droits de l'homme, telles qu'assassinats, enlèvements et disparitions).

### **Comité consultatif du Ministre des droits de l'homme**

157. Le Comité consultatif du Ministre des droits de l'homme, formé de membres de la société civile et de hauts responsables du Gouvernement, a été mis en place pour prévenir, réduire ou réparer les violations des droits de l'homme. Il a, notamment, le mandat suivant:

- a) Signaler les violations ou menaces de violations avérées ou présumées, en vue d'y remédier et/ou de prendre des mesures pour y mettre fin ou empêcher qu'elles ne se reproduisent;
- b) Aider le Ministère à vérifier la véracité des violations signalées, si nécessaire au moyen de missions d'enquête;

- c) Effectuer des inspections dans les lieux de détention pour vérifier les conditions de vie des détenus, et informer le Ministre des mesures à prendre;
- d) Effectuer des missions sur le terrain dans les zones de tensions ou de troubles civils; aider à désamorcer et à atténuer les conflits ou menaces de conflits, et recommander des mesures à prendre pour réduire les conflits ou tensions;
- e) Conseiller le Ministre sur les lois, règlements, directives, procédures, mesures administratives et autres pratiques à adopter pour protéger les droits de l'homme;
- f) Conseiller le Ministre sur les obligations internationales contractées par le Gouvernement en vertu de traités et instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sur les mesures à prendre pour s'acquitter de ces obligations.

### **Coordination de l'aide humanitaire**

158. Le Gouvernement sri-lankais a apporté une aide humanitaire aux personnes déplacées par le truchement des secrétaires de district. Le Ministère de la gestion des catastrophes et des droits de l'homme a coordonné l'assistance fournie par les organisations humanitaires internationales, comme l'ONU et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), qui venait compléter les initiatives des pouvoirs publics.

### **Réunions nationales de coordination sur la question des personnes déplacées**

159. Le Ministère de la gestion des catastrophes et des droits de l'homme organise régulièrement des réunions nationales de coordination sur la question des personnes déplacées. Ces réunions sont présidées par le Ministre, M. Mahinda Samarasinghe, et rassemblent des représentants des ministères et organismes gouvernementaux concernés, des secrétaires de district, des forces de sécurité (armée de terre, marine, armée de l'air et police), des organismes des Nations Unies, du CICR et des ONG internationales et nationales. Les principales questions examinées à ce jour sont notamment les suivantes:

- a) Problèmes et obstacles signalés par les agents de l'État au Ministère de la défense et à d'autres ministères;
- b) Facilitation du financement et de l'assistance pour les personnes déplacées, en concertation avec l'ONU, les organisations non gouvernementales et les donateurs;
- c) Accès du personnel de l'ONU et des organisations non gouvernementales aux zones libérées et non libérées;
- d) Autorisation du Ministère de la défense pour le personnel expatrié des organisations non gouvernementales internationales;
- e) Facilitation des demandes d'autorisation pour les produits soumis à restriction comme les combustibles, le ciment, l'acier et autres matériaux de construction nécessaires aux projets en rapport avec le développement ou avec les personnes déplacées, en concertation avec le Commissaire général aux services essentiels, le Ministère de la défense et le Centre des opérations conjointes;

- f) Problèmes concernant l'enregistrement des personnes déplacées;
- g) Mesures pour assurer la sécurité des personnes déplacées dans les camps;
- h) Problèmes concernant la réinstallation des personnes déplacées;
- i) Facilitation des procédures entre l'ONU, les organisations non gouvernementales internationales, les agents de l'État et le Ministère de l'édification de la nation et du développement des infrastructures publiques en ce qui concerne la prestation de services essentiels (vivres, médicaments, secours non alimentaires, etc.);
- j) Mesures à prendre pour renforcer la stabilité des personnes déplacées et leur confiance, par exemple en ce qui concerne la protection et la sécurité, les moyens de subsistance, les relations entre civils et militaires, etc.

### **Comité consultatif sur l'assistance humanitaire**

160. En octobre 2006, à la suite d'une réunion entre le Président et les ambassadeurs des pays coprésidents du processus de paix, il a été décidé de créer un Comité consultatif sur l'assistance humanitaire, présidé par le Ministre de la gestion des catastrophes et des droits de l'homme, M. Mahinda Samarasinghe, qui se réunirait une fois par mois pour examiner les questions relatives à l'aide humanitaire.

161. Le Comité consultatif sur l'assistance humanitaire est saisi de questions importantes et le nombre de ses membres est limité. Y sont représentés les ministères suivants: défense, affaires étrangères, édification de la nation et développement des infrastructures publiques, et réinstallation et secours en cas de catastrophe. Le Conseiller de la présidence, M. Basil Rajapakse, le Commissaire général aux services essentiels, et le Secrétaire général du Secrétariat pour la coordination du processus de paix y siègent également.

162. La communauté internationale est représentée par le chef des pays coprésidents, le Coordonnateur résident et Coordonnateur de l'action humanitaire des Nations Unies, par le représentant du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), par le chef du Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), par le chef de l'Office humanitaire de la Communauté européenne (ECHO), par le chef de la délégation du CICR, et par le Consortium des organisations humanitaires.

163. Cinq sous-comités ont été constitués sous l'autorité des hautes instances du Comité consultatif sur l'assistance humanitaire. Ils sont présidés conjointement par un représentant du Gouvernement et par un organisme des Nations Unies, et s'occupent des questions suivantes:

- a) Logistique et services essentiels (coprésidé par le Commissaire général aux services essentiels et le Programme alimentaire mondial (PAM));
- b) Réinstallation et bien-être des personnes déplacées (coprésidé par le Ministère de la réinstallation et des secours en cas de catastrophe et le HCR);
- c) Moyens de subsistance (coprésidé par le Ministère de la pêche et des ressources aquatiques et l'Organisation internationale du Travail (OIT));

- d) Éducation (coprésidé par le Ministère de l'éducation et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF));
- e) Santé (coprésidé par le Ministère de la santé et l'Organisation mondiale de la santé (OMS)).

164. Les sous-comités se réunissent régulièrement pour examiner et résoudre les problèmes opérationnels qui relèvent de leur domaine de compétence, et présentent chaque mois un rapport au Comité consultatif sur l'assistance humanitaire, en lui indiquant les questions appelant une action de sa part ainsi que tout autre problème qui ne peut être réglé par les sous-comités.

165. Le Comité consultatif sur l'assistance humanitaire a grandement contribué à faciliter l'accès aux personnes déplacées dans le nord et dans l'est de Sri Lanka ainsi que l'acheminement de l'aide humanitaire vers ces régions. Étant donné que toutes les parties prenantes assistent à ses réunions, il constitue un forum où les décisions clefs peuvent être prises et exécutées. En outre, les sous-comités qui en dépendent offrent l'occasion de mener de plus amples consultations avec les organismes spécialisés.

166. Bien que les réunions nationales de coordination sur la question des personnes déplacées et le Comité consultatif sur l'assistance humanitaire aient pour principal objet l'assistance aux personnes récemment déplacées, ils ont également servi à promouvoir des activités de relèvement après le tsunami et des projets de développement à long terme.

**Directives à l'intention des parties prenantes aux activités d'aide humanitaire et de développement à Sri Lanka (sous-comités relevant du Comité consultatif sur l'assistance humanitaire)**

167. Un sous-comité dépendant du Comité consultatif sur l'assistance humanitaire et formé de représentants du Gouvernement, des donateurs, de l'ONU et des organisations non gouvernementales internationales a été mis en place pour définir les éléments [notamment champ et cadre d'action] de directives à l'intention de toutes les parties prenantes aux activités d'aide humanitaire et de développement à Sri Lanka. Ces directives sont en cours d'élaboration.

**Comité directeur et six sous-comités chargés d'élaborer un projet de nouvelle charte des droits de l'homme pour Sri Lanka (relevant du Comité interministériel sur les droits de l'homme)**

168. Conformément à une promesse électorale du Président, le Comité interministériel sur les droits de l'homme a désigné un comité d'experts – représentant à la fois le Gouvernement et la société civile – chargé d'élaborer un projet de nouvelle charte constitutionnelle des droits de l'homme pour Sri Lanka.

169. Ce comité d'experts s'est réuni à plusieurs reprises pour examiner les garanties fondamentales pour la protection des droits de l'homme qui devraient faire partie du cadre constitutionnel. En vue de rédiger les dispositions spécifiques de la charte et de faire appel à un plus grand nombre d'experts, il a créé six sous-comités chargés, respectivement, des questions suivantes:

- a) Droits civils et politiques;
- b) Droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux;

- c) Femmes, enfants et groupes vulnérables ou marginalisés;
- d) Justice pénale;
- e) Droits des groupes;
- f) Application de la loi.

170. Pour permettre au peuple sri-lankais d'exprimer sa volonté, le Ministère de la gestion des catastrophes et des droits de l'homme et le Ministère des affaires constitutionnelles et de l'intégration nationale se sont engagés à tenir une consultation nationale sur le projet de charte. Une fois le projet finalisé, un avis sera publié dans la presse, dans les trois langues du pays, pour inviter le public à faire des commentaires. Des ateliers seront également organisés dans tout le pays pour informer le public sur le projet de charte et garantir ainsi que celui-ci reflète bien la volonté, les aspirations et la vision de la population.

**Groupe de travail chargé du suivi des recommandations de la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction (relevant du Comité interministériel sur les droits de l'homme)**

171. Ce groupe de travail a été créé sous la direction du Comité interministériel sur les droits de l'homme pour étudier les recommandations formulées dans le rapport de M<sup>me</sup> Asma Jahangir, Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction (E/CN.4/2006/5/Add.3). Le Groupe de travail s'est réuni à plusieurs reprises et a identifié un certain nombre de mesures spécifiques à prendre en matière de politique des pouvoirs publics. Il en est actuellement à la phase finale de ses travaux et présentera ses conclusions et recommandations dans un rapport.

172. Le Groupe de travail a également les missions suivantes:

- a) Renforcer les partenariats du Ministère avec l'ONU et d'autres organismes donateurs, les organisations non gouvernementales internationales et les organisations communautaires qui travaillent dans le domaine des droits de l'homme et de la gestion des catastrophes, ainsi que les programmes mis en œuvre dans ce cadre, notamment en élaborant des propositions de projets, des mémorandums d'accord et des rapports intermédiaires ou finaux en vue de faciliter la collaboration entre le ministère et les organismes et donateurs;
- b) Effectuer des recherches approfondies et fournir des orientations et des conseils dans des domaines clefs, notamment dans le cadre de la réforme législative – examen de projets de loi, rédaction de documents d'information, etc.;
- c) Coordonner et faciliter la collaboration du PNUD avec le Ministère dans le domaine des droits de l'homme, notamment dans le cadre de l'initiative globale de «renforcement des droits de l'homme dans le relèvement après le tsunami»;
- d) Renforcer les capacités des fonctionnaires du Ministère en ce qui concerne les droits de l'homme et les stratégies de relèvement et de développement axées sur les droits de l'homme, de sorte que ces droits soient davantage respectés et pris en considération dans les activités du Ministère;

e) Travailler en collaboration avec d'autres institutions et organismes gouvernementaux pour identifier et respecter les obligations découlant des traités internationaux, et soutenir notamment les travaux du Groupe de travail chargé du suivi des recommandations des organes conventionnels;

f) Répondre aux plaintes et communications relatives aux droits de l'homme émanant des organismes des Nations Unies, des organisations non gouvernementales internationales, des donateurs et des organisations communautaires, et fournir des conseils à ce sujet;

g) Fournir au Ministre et au Ministère les éléments nécessaires pour leurs communications et leurs messages relatifs aux droits de l'homme, notamment aux fins d'informer le public;

h) Effectuer des travaux de recherche et jouer un rôle de coordinateur pour certaines commissions parlementaires, en particulier celles qui sont concernées par les catastrophes d'origine humaine, ainsi que pour la future commission qui sera chargée de revoir la loi relative à la Commission nationale des droits de l'homme et d'examiner la compétence constitutionnelle de la Cour suprême en vertu du chapitre XVI de la Constitution, en particulier pour le réexamen des lois après leur adoption.

173. Tout en poursuivant ces activités, le Ministère s'emploiera en 2008 à mettre au point, pour la première fois, un cadre général pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans l'ensemble du pays pour la période 2009-2013. Cette initiative s'inscrit dans un programme d'assistance en cours de négociation, qui fera appel à l'expertise du PNUD et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. L'un des principaux objectifs de la coopération technique ainsi prévue est l'élaboration d'un plan d'action national sur les droits de l'homme, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne de 1993.

174. Les objectifs de ce plan d'action national (et du processus d'élaboration) sont les suivants:

a) Permettre au Gouvernement d'évaluer les besoins du pays en matière de droits de l'homme, en vue de concevoir un vaste programme pour faire progresser ces droits et d'adopter une stratégie à cet effet;

b) Fixer des objectifs et des cibles réalistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

c) Renforcer le système de protection des droits de l'homme à Sri Lanka en améliorant les capacités des institutions nationales qui œuvrent dans ce domaine;

d) Appuyer et faire progresser une paix durable dans le pays, en consolidant les mécanismes qui permettent aux particuliers d'exprimer leurs griefs de manière non violente, de façon à réduire ainsi les risques de tensions sociales;

e) Protéger davantage les droits économiques, sociaux et culturels, de sorte que les problèmes des groupes minoritaires et vulnérables soient pris en considération;

f) Améliorer l'état de droit et renforcer l'administration de la justice et l'indépendance de la magistrature;

g) Sensibiliser les particuliers et les collectivités aux droits de l'homme, de façon qu'ils en comprennent mieux le sens et la valeur (sensibiliser les fonctionnaires, les forces de sécurité, les organisations locales de la société civile et le grand public, en insistant auprès de tous ceux qui ont des responsabilités);

h) Intégrer les droits de l'homme dans la planification publique – politiques, programmation et processus – et veiller à ce qu'il soit tenu compte de la problématique du conflit dans la planification;

i) Renforcer la coordination entre les ministères et les organismes gouvernementaux, de façon à éviter les doubles emplois et en même temps à mettre en relief les initiatives en faveur des droits de l'homme qui sont soutenues par différentes entités, en vue de disposer d'institutions publiques réactives pour protéger et promouvoir les droits de l'homme;

j) Mettre au point des outils pour la gestion des ressources allouées à la promotion et à la protection des droits de l'homme;

k) Instituer un mécanisme pour évaluer la manière dont Sri Lanka s'acquitte de ses obligations relatives aux droits de l'homme;

l) Informer les gouvernements et organismes donateurs sur la mise en œuvre des projets et créer une base stratégique intégrée pour l'adoption au niveau national de cadres de développement qui soient axés sur les droits de l'homme, de façon à renforcer les liens entre droits de l'homme et développement;

m) Aider Sri Lanka à mieux s'acquitter de ses obligations internationales, en appliquant les traités et en présentant plus régulièrement des rapports aux organes conventionnels, de façon à améliorer la protection des droits de l'homme pour tous les Sri-Lankais.

#### **4. Ministère de la justice et de la réforme des lois**

175. La Constitution dispose à son article 105 que les institutions chargées de l'administration de la justice qui protègent et font respecter les droits du peuple sont la Cour suprême, la cour d'appel, la Haute Cour et toute autre juridiction de première instance, tribunal ou institution pouvant être créé par le Parlement à tel ou tel moment. La Cour suprême et la cour d'appel sont des juridictions supérieures dont les décisions font jurisprudence.

176. Les articles 107 à 117 de la Constitution contiennent des dispositions garantissant l'indépendance de la magistrature. Ils prévoient notamment que les présidents et tous les juges de la Cour suprême et de la cour d'appel sont nommés par le Président de la République de Sri Lanka. Ces juges restent en fonctions aussi longtemps qu'ils font preuve de «bonne conduite» et ne peuvent être révoqués que sur décision du Président. Celui-ci ne peut prendre une telle décision que si le Parlement lui en fait la demande, avec l'approbation de la majorité de ses membres, après avoir dûment constaté l'incapacité ou une faute grave du juge en cause.

## **5. Ministère des affaires constitutionnelles et de l'intégration nationale**

177. Le Ministère des affaires constitutionnelles et de l'intégration nationale est chargé d'exécuter la politique en matière de langues officielles visée au chapitre IV de la Constitution de la République socialiste démocratique de Sri Lanka.

178. Pour mettre cette politique en œuvre, le ministère a pris les mesures décrites ci-après.

179. Une circulaire visant à favoriser le bilinguisme dans la fonction publique encourage les fonctionnaires déjà en poste à maîtriser les deux langues officielles (circulaire de l'administration publique n° 3/2007 en date du 9 février 2007).

180. Une autre circulaire exige des fonctionnaires engagés à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2007 qu'ils maîtrisent les deux langues officielles dans les cinq ans après leur entrée en fonction (circulaire de l'administration publique n° 7/2007 en date du 28 mai 2007).

181. L'Institut national pour l'enseignement et la formation linguistiques a été institué en application de la loi n° 26 de 2007, avec pour mission de former:

- a) Des professeurs compétents pour enseigner le cinghalais, le tamoul et l'anglais à ceux qui souhaitent apprendre ces langues;
- b) Des traducteurs et des interprètes compétents en cinghalais, tamoul et anglais, destinés à travailler pour les futurs services nationaux de traduction et d'interprétation qui seront créés en vertu d'une loi;
- c) Des formateurs qualifiés pour former les professeurs, les traducteurs et les interprètes dans les trois langues: cinghalais, tamoul et anglais;
- d) Un personnel trilingue, pour un service public efficace.

182. Du 15 septembre au 30 octobre 2007, le Ministère a organisé un service mobile dans toutes les divisions des secrétariats divisionnaires de la province orientale (11 pour Trincomalee, 12 pour Baticaloa et 22 pour Ampara), en collaboration avec d'autres ministères et organismes, pour offrir les services suivants à la population de cette province: délivrance gratuite de cartes d'identité et de certificats de naissance, mariage ou décès, conseils juridiques gratuits, délivrance de cartes d'identité pour le troisième âge. Il a également été mené des programmes de sensibilisation à l'intention des jeunes, pour les informer sur les possibilités de suivre une formation professionnelle ou de participer à des activités de développement.

183. En 2007, 80 programmes ont été mis en œuvre dans tout le pays pour promouvoir l'harmonie entre ethnies et renforcer la confiance en soi des différentes communautés. Ces programmes proposaient notamment des camps de jeunes, la pratique collective d'activités du mouvement Shramadana, des campagnes de sensibilisation destinées aux étudiants, aux chefs religieux et à la société civile, l'élaboration d'affiches et images pour promouvoir la paix, etc.

## 6. Service de l'Attorney général

184. Le service dirigé par l'Attorney général (Procureur général), qui est le plus haut représentant de la magistrature debout, compte 199 professionnels, dont l'Attorney général, son adjoint le premier *Solicitor General*, 5 *Solicitors General* et 20 *Solicitors General* adjoints, 40 premiers conseillers juridiques et 80 conseillers juridiques, 2 procureurs, 5 premiers procureurs adjoints et 10 procureurs adjoints, et 1 comptable. Ce service a été créé par une loi en 1884, en application d'une décision de la Cour suprême.

185. Ce service continue de s'acquitter de son rôle traditionnel qui consiste à conseiller le Gouvernement et ses institutions et à les représenter dans les procédures judiciaires. Les activités sont divisées entre plusieurs sections: affaires civiles, affaires pénales, parquet, Cour suprême et affaires concernant les entreprises. Il existe également des services spéciaux chargés de responsabilités spécifiques: l'Unité des disparitions (qui s'occupe des affaires de personnes portées disparues), l'Unité des infractions graves (chargée d'accélérer les enquêtes des *Magistrate's Courts* sur les infractions graves), l'Unité de l'état d'urgence (qui s'occupe des affaires liées à la législation d'exception), l'Unité de l'*habeas corpus* (qui traite les requêtes présentées au nom de personnes portées disparues), l'Unité des enfants maltraités et l'Unité des plaintes (qui traite les plaintes des particuliers).

186. Les principales fonctions du service de l'Attorney général sont les suivantes:

- a) Engager des actions civiles au nom de la République, des ministres et des agents de l'État et défendre leurs intérêts;
- b) Engager et conduire des procédures pénales au nom de la République;
- c) Vérifier la conformité des projets de loi avec les dispositions de la Constitution;
- d) Donner des conseils ou avis juridiques aux institutions de l'État qui en font la demande;
- e) Intervenir dans les procédures devant la Cour suprême lorsque celle-ci exerce ses fonctions consultatives ou sa compétence à l'égard de questions constitutionnelles, des droits fondamentaux ou de violations de l'immunité parlementaire;
- f) Intervenir dans les procédures disciplinaires visant des membres du barreau et aider les tribunaux dans ce domaine.

## 7. Commissaire parlementaire pour les questions administratives (Ombudsman)

187. La Constitution dispose que le Parlement doit instituer par une loi la fonction du Commissaire parlementaire pour les questions administratives (Ombudsman), qui est chargé d'enquêter et de faire rapport sur les plaintes ou allégations de violations de droits fondamentaux ou autres injustices commises par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles (fonctionnaires de l'État ou d'administrations publiques, d'administrations locales ou d'autres institutions analogues), conformément aux dispositions de la loi correspondante.

188. Cette fonction a été instituée par la loi n° 17 de 1981 portant création du mandat du Commissaire parlementaire pour les questions administratives. Conformément à cette loi, la Commission parlementaire chargée d'examiner les plaintes présentées par les membres du Parlement peut renvoyer au Commissaire, pour enquête et rapport, toute demande qui, à son sens, fait apparaître une violation d'un droit fondamental ou une autre injustice commise par un fonctionnaire de l'État ou d'une administration publique ou locale ou d'une institution analogue.

189. La loi n° 17 de 1981 précitée dispose que lorsqu'il est saisi par la Commission parlementaire des plaintes, le Commissaire parlementaire doit conduire une enquête puis déterminer, au vu des conclusions, s'il y a eu ou non violation d'un droit fondamental ou une autre injustice. Il adresse ensuite à la Commission des plaintes un rapport dans lequel il motive sa décision et formule des recommandations concernant la réparation qui s'impose. Après avoir examiné le rapport du Commissaire, la Commission des plaintes peut transmettre au Parlement son propre avis sur la suite à donner.

190. Outre la Constitution, d'autres dispositifs viennent compléter le droit relatif aux droits fondamentaux.

## **8. Services des droits de l'homme au sein des forces armées et de la police**

191. La Direction des droits de l'homme et du droit humanitaire de l'armée de terre sri-lankaise organise pour ses membres des programmes de sensibilisation aux droits de l'homme et au droit humanitaire. À la fin de 2007, 95 % du personnel en avait bénéficié. L'initiative ayant été communément considérée comme utile, les autres corps d'armée s'en sont inspirés pour élaborer eux aussi des programmes de formation à l'intention de leur personnel, et il a été recommandé à la police de faire de même. Le Comité interministériel sur les droits de l'homme étudie actuellement des mesures pour renforcer le niveau de la formation, en coopération avec d'autres institutions de l'État et le CICR. La coordination sera assurée par les cellules «droits de l'homme» des trois corps d'armée, qui font directement rapport à leurs commandants respectifs. En outre, des agents de liaison civils et militaires ont été désignés pour toutes les régions touchées par le conflit, et le Gouvernement envisage de créer un organisme central pour assurer la liaison entre civils et militaires. Une commission nationale sur le droit international humanitaire, présidée par le Conseiller juridique du Ministère des affaires étrangères, a également été mise en place pour examiner, entre autres, comment intégrer les instruments du droit international humanitaire dans le droit interne et s'il est opportun d'y adhérer. Les ministères et départements d'exécution concernés, comme le Ministère de la défense, les forces armées, le service de l'Attorney général et celui du Rédacteur des lois, participent largement aux travaux de la Commission. Ceux-ci ont notamment débouché sur l'élaboration d'un texte donnant effet aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir la loi n° 4 de 2006 relative aux Conventions de Genève, ainsi que sur la ratification par Sri Lanka de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Si besoin est, la Commission invite des représentants du CICR à participer à ses débats.

192. Au sein du Département de la police sri-lankaise, la Division des droits de l'homme est chargée de renforcer le rôle des services de maintien de l'ordre dans la protection des droits de l'homme. À cette fin, la police met en œuvre un programme visant à former son personnel à l'utilisation du renseignement dans le maintien de l'ordre, à renforcer les capacités et à instaurer des politiques de transparence, de promotion des droits de l'homme/du droit humanitaire et des

procédures légales de maintien de l'ordre au sein de la communauté. Une unité spéciale d'enquête a été établie pour examiner les allégations de torture et en poursuivre les auteurs. Des bureaux spécialement chargés d'accueillir les femmes et les enfants ont été mis en place dans la quasi-totalité des postes de police du pays. Confiés à des policières, ils sont ouverts toute la journée et ont pour vocation d'offrir une aide rapide aux victimes.

## **D. Programmes d'éducation et information du public**

### **1. Fondation de Sri Lanka**

193. La Fondation de Sri Lanka a été créée par décret pour protéger les droits de l'homme et promouvoir la compréhension et la coopération internationales ainsi que le respect universel des droits de l'homme et libertés fondamentales de tous, sans distinction.

194. Le Centre pour les droits de l'homme de la Fondation de Sri Lanka participe directement à l'éducation aux droits de l'homme et à la diffusion d'informations dans ce domaine. Dès 1983, conjointement avec l'Institut pédagogique national, il a introduit des notions relatives aux droits de l'homme dans les programmes scolaires. Les accords et pactes internationaux sont au nombre des textes de référence utilisés pour cet enseignement. En sus du programme d'enseignement officiel, le Centre a également entrepris de présenter le projet relatif aux droits de l'homme du Conseil mondial d'éducation dans une sélection d'établissements scolaires. Ce projet vise à sensibiliser davantage les écoliers aux droits de l'homme.

195. Dans le cadre de son programme intitulé «La justice sociale par la connaissance du droit», le Centre pour les droits de l'homme organise des séminaires destinés aux paysans, aux ouvriers, aux femmes et aux membres de conseils locaux, qui portent sur les aspects juridiques, de fond comme de procédure, des problèmes auxquels ces personnes doivent faire face dans leur vie quotidienne. Il a également organisé de manière ponctuelle des séminaires à l'intention des forces armées sur la nécessité de respecter les normes relatives aux droits de l'homme.

196. Pour commémorer la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui s'est tenue à Vienne en 1993, le Centre a publié un recueil trilingue des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Ce recueil constituera un guide utile de référence. Un projet visant à promouvoir les droits de l'homme par les moyens de communication électroniques est aussi en cours.

197. Outre l'État, plusieurs organisations non gouvernementales s'efforcent aussi de sensibiliser la population et les autorités concernées aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. L'un des principaux quotidiens du pays, le *Daily News*, consacre gratuitement une demi-page à ces activités de promotion des droits de l'homme.

### **2. Centre d'information des Nations Unies (CINU)**

198. Le Centre d'information des Nations Unies à Sri Lanka assure la diffusion de toutes les informations ayant trait à l'ONU. Il a notamment à charge de maintenir d'étroites relations avec le Gouvernement, les ministères, les établissements de recherche et les hauts fonctionnaires, et de répondre aux différents besoins d'informations sur l'ONU. Ce centre d'information aide aussi la presse écrite et audiovisuelle à produire des articles ou des émissions concernant l'ONU.

Il travaille en étroite coopération avec le système éducatif auquel il fournit des documents susceptibles d'être utilisés pour informer les élèves sur le système des Nations Unies. Il organise aussi des séminaires et des ateliers à l'intention des enseignants et des élèves. Sa bibliothèque de référence contenant les documents officiels de l'ONU est ouverte au public comme aux chercheurs.

### **3. Association de Sri Lanka pour les Nations Unies**

199. L'Association de Sri Lanka pour les Nations Unies a publié des versions tamoule et cinghalaise de la Charte des Nations Unies, qui sont actuellement distribuées à toutes les bibliothèques publiques et scolaires ainsi qu'aux universités et bibliothèques d'institutions.

### **4. Comité international de la Croix-Rouge à Sri Lanka**

200. La représentation du CICR à Sri Lanka organise des conférences et des séminaires sur le droit international humanitaire et le droit de la guerre à l'intention des forces armées.

### **5. Centre pour l'étude des droits de l'homme**

201. Le Centre pour l'étude des droits de l'homme de l'Université de Colombo, ouvert depuis octobre 1991, travaille en étroite coopération avec les organisations non gouvernementales locales et internationales et avec les établissements éducatifs pour concevoir et faciliter l'éducation et la recherche en matière de droits de l'homme. À l'heure actuelle, il s'emploie à traduire en cinghalais et en tamoul les principaux textes relatifs aux droits de l'homme, l'essentiel de la documentation n'étant disponible qu'en anglais. Par ailleurs, le Centre met en œuvre un projet pilote d'éducation aux droits de l'homme destiné à l'armée et à la police, dont l'objectif est de sensibiliser davantage le personnel des forces de sécurité aux questions concernant les droits de l'homme. Il a également lancé un projet de vulgarisation sur les droits de l'homme destiné à la collectivité, qui vise à promouvoir ces droits en les intégrant dans les modes de pensée des participants. Les programmes en cours sont décrits dans le rapport annuel 2006 du Centre et sur son site Internet: [www.cshr.org](http://www.cshr.org).

### **6. Commission nationale des droits de l'homme**

202. Les activités réalisées par la Commission nationale des droits de l'homme sont décrites ci-après.

#### **Sensibilisation des fonctionnaires et autres professionnels aux droits de l'homme**

203. La Commission propose de manière continue une série de programmes visant à sensibiliser les agents de la force publique et le personnel pénitentiaire. Une ligne d'assistance téléphonique permanente est réservée aux plaintes pour violations des droits de l'homme.

### **Sensibilisation et promotion des droits de l'homme au moyen de programmes éducatifs et de campagnes d'information publique financées par le Gouvernement**

204. Une série de programmes de formation sont conduits dans tout le pays. En outre, des programmes de recherche ont été entrepris sur des sujets importants pour le bien-être de la société. Les policiers, le personnel pénitentiaire, les élèves des écoles secondaires, les enseignants et les directeurs d'établissements scolaires reçoivent une éducation aux droits de l'homme. Depuis que ces programmes sont mis en œuvre, le nombre de signalements de cas dépasse 100 par jour. Des débats publics sur des questions économiques et sociales sont également organisés.

### **Sensibilisation et promotion des droits de l'homme par les médias**

205. La Commission participe aux débats organisés par les chaînes de télévision et les stations de radio. Des courts métrages sur les droits de la femme et de l'enfant ont été diffusés et des spots télévisés ont été réalisés. Il est toutefois difficile de les faire diffuser aux heures de grande écoute, et l'aide des médias officiels est donc nécessaire.

## **7. Observateurs internationaux**

206. Le Gouvernement a invité nombre de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies et de représentants d'organisations internationales de défense des droits de l'homme à se rendre à Sri Lanka pour y évaluer la situation des droits de l'homme et faire des recommandations réalistes à ce sujet. Il a aidé le CICR à avoir accès aux régions du nord et de l'est du pays ainsi qu'à d'autres zones touchées par le conflit. Il a aussi donné régulièrement l'occasion à des équipes de parlementaires du Commonwealth, de l'Union européenne et d'autres organisations de suivre le déroulement des élections présidentielles, législatives et locales.

## **8. Comité des représentants de tous les partis**

### **Recherche d'une solution politique et pacifique au conflit**

207. Le Gouvernement sri-lankais a pris nombre d'initiatives en vue de faciliter un règlement négocié pour résoudre le problème national. Il s'est efforcé notamment d'élaborer des propositions constitutionnelles largement consensuelles. Son principal objectif était de trouver une solution nationale au conflit interne qui perdure depuis plusieurs décennies et de permettre à toute la population sri-lankaise de vivre dans la dignité et la paix.

208. Le Président Mahinda Rajapaksa a insisté sur le fait que la recherche d'une solution politique à la question nationale exigeait des efforts de la part de tous les partis ainsi qu'une approche fondée sur la participation. Le 19 janvier 2006, il a invité au bureau de la présidence les représentants de 15 partis politiques, pour une conférence multipartite sur le processus de paix. Lorsqu'il a exposé les objectifs de ce débat, il a souligné combien il était important que les partis représentés au Parlement parviennent à un consensus afin de pouvoir engager des négociations de paix.

209. L'unité qui s'est dégagée de ces débats est manifeste dans le premier rapport du Comité des représentants de tous les partis, qui a été présenté au Président Rajapaksa le 23 janvier 2008. Intitulé «Mesures à prendre par le Président pour donner pleinement effet aux dispositions pertinentes de la Constitution actuelle comme prélude aux propositions du Comité des représentants de tous les partis», ce document a été signé par tous les représentants des partis siégeant au Comité sauf un. Le quatorzième membre, représentant le Front populaire de l'Ouest, a confirmé que son parti resterait au Comité et participerait à la phase finale des débats, à l'issue desquels des propositions seront formulées pour le long terme.

210. La première mesure recommandée est de reconnaître les lacunes pour certaines matières et fonctions dévolues aux provinces conformément à la liste des compétences concurrentes prévue dans la Constitution, et de s'attacher à appliquer les dispositions introduites par le treizième amendement à la Constitution afin de remédier auxdites lacunes. Les autres mesures recommandées consistent à convoquer sans délai les élections pour le Conseil provincial de la province orientale, à trouver un arrangement pour permettre à la population de la province septentrionale de recueillir les fruits de la décentralisation par l'intermédiaire d'un conseil intérimaire qui puisse aider et conseiller le Gouverneur, et, enfin, de donner pleinement effet aux dispositions du chapitre IV de la Constitution concernant la question des langues.

211. Malgré les importantes divergences de vues qui prévalaient lors des premières réunions, le Comité des représentants de tous les partis a réussi, à l'issue de négociations prolongées au cours desquelles différents points de vue ont été écoutés avec respect, à recueillir un consensus sans précédent dans le débat politique. Cela augmente les chances d'arriver à une solution politique à la question nationale.

212. En acceptant d'appliquer intégralement les dispositions pertinentes introduites par le treizième amendement à la Constitution et en présentant le rapport du Comité des représentants de tous les partis au Conseil des ministres, le Président a demandé que chacun coopère pleinement pour que ces dispositions soient appliquées sans délai. Cela montre clairement qu'il existe une volonté politique – absente chez les gouvernements qui se sont succédé depuis 1987 – de donner effet à ce treizième amendement à la Constitution, qui aurait dû, sans l'intransigeance initiale des LTTE, constituer la base d'une solution aux problèmes du pays.

213. Le Comité des représentants de tous les partis et son président se sont efforcés de chercher activement dans un pays uni les moyens de répondre aux attentes des populations de langue tamoule, en particulier dans les régions septentrionale et orientale. Ces populations sont celles dont les intérêts ont été le plus ignorés dans la prise de décisions au niveau national, même si tous les citoyens éloignés des centres décisionnels ont vu eux aussi, bien souvent, leurs intérêts négligés. L'accent mis dans le rapport sur la nécessité d'appliquer convenablement les dispositions constitutionnelles relatives aux droits linguistiques met en évidence le souci de faire en sorte que tous les citoyens se sentent suffisamment autonomes dans un pays uni.

214. Les membres du Comité des représentants de tous les partis sont convenus à l'unanimité de poursuivre leurs délibérations sitôt après avoir présenté leur premier rapport au Président le 23 janvier 2008. Ils se sont réunis le 28 janvier comme prévu pour leur 64<sup>e</sup> séance et se sont engagés à poursuivre leurs travaux dans le même esprit de coopération et de continuer à renforcer le climat de confiance qui leur a permis de surmonter leur méfiance mutuelle et de parvenir à un consensus sur nombre de questions. Cette démarche est conforme à leur objectif de

finaliser l'ensemble de propositions qui jetteront les bases d'une nouvelle Constitution et de trouver une solution définitive à la question nationale. Il est important de noter à cet égard que, pour la première fois, des propositions sont nées d'un processus de consultation multipartite.

## **9. Société civile**

215. De nombreuses ONG mènent des activités en rapport avec les droits de l'homme, mais très peu sont enregistrées. Selon la Commission nationale des droits de l'homme, aucun obstacle ne se pose à ce qu'une organisation signale une violation des droits de l'homme, tout signalement faisant l'objet d'un examen, d'une enquête et de recommandations. Le Ministère de la gestion des catastrophes et des droits de l'homme dispose de plusieurs comités de travail où les ONG sont représentées et agissent.

## **10. Affectation de crédits budgétaires et aide dans ce domaine**

216. Le Ministère de la gestion des catastrophes et des droits de l'homme a fait savoir que compte tenu du relatif manque de fonds publics pour la promotion et la protection des droits de l'homme, il fallait compléter les fonds et les moyens disponibles à l'échelle locale en faisant appel à la coopération technique et en renforçant les capacités, notamment en sollicitant des sources bilatérales et multilatérales.

217. En ce qui concerne son budget, la Commission nationale des droits de l'homme indique que le Gouvernement couvre environ 40 % des dépenses, les 60 % restants étant financés par les bailleurs de fonds. Des organismes donateurs tels que le PNUD ont conclu des accords de coopération. Cependant, les fonds sont disponibles au coup par coup et sont assujettis à une procédure de remboursement, ce qui a posé des problèmes pour le lancement des programmes et pour leur poursuite.

## **11. Processus d'établissement de rapports à l'échelon national**

218. Pour ce qui concerne l'établissement de rapports à l'intention des organes conventionnels, le Ministère des affaires étrangères se concerta avec les Ministères de la justice et de la gestion des catastrophes et des droits de l'homme. Le processus de consultation en vue de l'établissement des rapports doit également associer les ministères techniques concernés, les institutions nationales, les milieux universitaires et les organisations de la société civile. Un groupe de travail chargé de l'établissement de rapports à l'intention des organes conventionnels s'occupe actuellement de parachever les rapports périodiques établis par Sri Lanka au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

## **Suite donnée aux observations finales ou conclusions des organes créés en application d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme**

219. Généralement, le Ministère des affaires étrangères convoque une réunion de l'ensemble des parties prenantes intéressées à titre de première mesure de suivi des observations finales des organes conventionnels. En outre, les questions clefs sont examinées dans le cadre du Comité

interministériel sur les droits de l'homme, que préside le Ministre de la gestion des catastrophes et des droits de l'homme. Il s'agit d'un organe ordinaire permanent auprès duquel il est possible de soulever toute question. Le Ministère de la gestion des catastrophes et des droits de l'homme dispose également d'un comité consultatif dont font partie des dirigeants de la société civile, où toute question clef concernant les observations finales ou conclusions des organes conventionnels peut être soulevée.

220. À la demande du Gouvernement, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a animé à Colombo, du 26 au 28 avril 2005, un atelier sur la question, dont tous les participants ont salué l'intérêt.

### **III. INFORMATIONS CONCERNANT LA NON-DISCRIMINATION ET L'ÉGALITÉ ET LES RECOURS UTILES**

221. Sri Lanka a signé les traités et conventions ci-après ayant un rapport avec le principe de non-discrimination:

- a) Déclaration universelle des droits de l'homme;
- b) Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- c) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- d) Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
- e) Convention n° 100 (1951) de l'OIT concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale;
- f) Convention n° 111 (1958) de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession.

222. Le droit de ne pas faire l'objet de discrimination est inscrit dans la Constitution en tant que droit fondamental.

#### **Article 12**

- a) Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit à la même protection de la loi.
- b) Nul citoyen ne peut être l'objet d'une discrimination pour des raisons de race, de religion, de langue, de caste, de sexe, d'opinion politique, de lieu de naissance ou des motifs semblables:

«Étant entendu qu'il peut légalement être exigé d'une personne qu'elle acquière dans un délai raisonnable une connaissance suffisante d'une langue comme qualification requise pour occuper un emploi dans la fonction publique, la magistrature ou toute entreprise publique où cette connaissance de la langue est

raisonnablement nécessaire pour remplir les fonctions attachées au poste ou à l'emploi sollicité;

Étant entendu en outre qu'il peut légalement être exigé d'une personne qu'elle ait une connaissance suffisante d'une langue comme qualification requise pour tout emploi de bureau où aucune fonction liée au poste ou à l'emploi ne peut être remplie sans la connaissance de cette langue.».

c) Nul ne peut être soumis pour des motifs de race, de religion, de langue, de caste, de sexe, ou des motifs semblables à une quelconque incapacité, interdiction, restriction ou condition en ce qui concerne l'accès aux magasins, restaurants publics, hôtels, établissements de loisirs et lieux publics où est pratiqué le culte de sa religion.

d) Rien dans le présent article n'empêche d'établir, au moyen d'une loi, d'un texte législatif secondaire ou d'une décision d'un tribunal, des dispositions spéciales en faveur des femmes, des enfants ou des personnes handicapées.

223. En vertu du paragraphe 1 de l'article 126 de la Constitution, la Cour suprême a seule compétence pour connaître et juger de toute question relative à la violation ou à la menace de violation, du fait d'une mesure prise par un organe de l'exécutif ou par une autorité administrative, d'un droit fondamental énoncé et reconnu par la Constitution.

224. En vertu du paragraphe 4 de ce même article, lorsqu'il est fait appel à sa juridiction, la Cour suprême est habilitée à accorder la réparation et à donner les instructions qu'elle juge justes et équitables.

225. Outre que la Constitution confie à la plus haute cour de justice – la Cour suprême –, le pouvoir de juger les allégations de violations des droits fondamentaux, y compris le droit de ne pas faire l'objet de discrimination, les institutions suivantes sont également habilitées par la loi à traiter les allégations de telles violations:

a) La Commission nationale des droits de l'homme;

b) Le Commissaire parlementaire pour les questions administratives (Ombudsman);

c) La Commission de la police nationale (qui traite les plaintes concernant des fonctionnaires de police).

226. Outre les mécanismes constitutionnels et réglementaires ci-dessus, sur le plan administratif le Gouvernement sri-lankais a également mis en place un Comité interministériel sur les droits de l'homme et un Groupe de travail interministériel chargé des droits de l'homme, afin de surveiller la situation des droits de l'homme dans le pays. Un Ministère des droits de l'homme a été créé pour garantir que tous les organes de gouvernement s'acquittent de l'obligation qui leur est faite par la Constitution de respecter, protéger et promouvoir les droits fondamentaux. Sous l'égide de ce ministère, il a été créé un Comité consultatif composé de plusieurs représentants de la société civile. Cet organe peut conseiller le Gouvernement sur toute question ayant trait aux droits de l'homme.

227. Ce qui précède montre clairement que le Gouvernement sri-lankais a pris des mesures pour que soit reconnu au niveau constitutionnel le droit de ne pas faire l'objet de discrimination et le droit à l'égalité. Il a en outre donné à la juridiction suprême compétence pour rendre des décisions en la matière. De plus, divers organes officiels et administratifs ont été mis sur pied pour garantir à toute victime de violations présumées du droit à ne pas faire l'objet de discrimination ou du droit à l'égalité un recours utile dans le cadre du droit interne.

228. L'annexe IV comporte une analyse de la concordance entre le droit sri-lankais et les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux droits en matière de travail auxquels Sri Lanka est partie. Chacun des rapports initiaux soumis par Sri Lanka en vertu des différents instruments internationaux comporte également une analyse détaillée, par article, de la conformité avec ces instruments.

## Annexe I

**RÉCAPITULATIF DES INSTRUMENTS RATIFIÉS ET DES RAPPORTS  
PRÉSENTÉS PAR SRI LANKA**

Instrument relatif aux droits de l'homme	Ratification/adhésion (a)	Rapports présentés
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	11 juin 1980 (a)	<p><b>Comité des droits de l'homme</b></p> <p><u>Rapport initial:</u> attendu en septembre 1981, soumis en mars 1983 (CCPR/C/14/Add.4; CCPR/C/14/Add.6), examiné en octobre 1983.</p> <p><u>Deuxième rapport périodique:</u> attendu en septembre 1986, soumis en mars 1990 (CCPR/C/42/Add.9), examiné en avril 1991.</p> <p><u>Troisième rapport périodique:</u> attendu en septembre 1991, soumis en juillet 1994 (CCPR/C/70/Add.6; CCPR/C/116), examiné en juillet 1995.</p> <p><u>Quatrième et cinquième rapports périodiques:</u> attendus en septembre 1996, soumis en septembre 2002 (CCPR/C/LKA/2002/4), examinés en octobre 2003.</p> <p><u>Sixième rapport périodique:</u> attendu en septembre 2007.</p>
Premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (procédure d'examen de plaintes individuelles)	3 octobre 1997 (a)	
Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (abolition de la peine de mort)	—	
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	11 juin 1980 (a)	<p><b>Comité des droits économiques, sociaux et culturels</b></p> <p><u>Rapport initial:</u> attendu en juin 1990, soumis en mars 1996 (E/1990/5/Add.32), examiné en avril 1998.</p> <p><u>Troisième rapport périodique:</u> attendu en juin 2000.</p>

Instrument relatif aux droits de l'homme	Ratification/adhésion (a)	Rapports présentés
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	18 février 1982 (a)	<p><b>Comité pour l'élimination de la discrimination raciale</b></p> <p><u>Rapport initial:</u> attendu en mars 1983, soumis en janvier 1984 (CERD/C/101/Add.6), examiné en août 1984.</p> <p><u>Deuxième rapport périodique:</u> attendu en mars 1985, soumis en juillet 1985 (CERD/C/126/Add.2), examiné en mars 1986.</p> <p><u>Troisième, quatrième, cinquième et sixième rapports périodiques:</u> attendus en mars 1987, soumis en août 1993 (CERD/C/234/Add.1), examinés en mars 1995.</p> <p><u>Septième, huitième et neuvième rapports périodiques:</u> attendus en mars 1995, soumis en septembre 2000 (CERD/C/357/Add.3), examinés en août 2001.</p> <p><u>Dixième et onzième rapports périodiques:</u> attendus en mars 2003.</p> <p><u>Onzième et douzième rapports périodiques:</u> attendus en mars 2005.</p>
Déclaration au titre de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, relative à l'examen des communications individuelles	—	
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	3 janvier 1994 (a)	<p><b>Comité contre la torture</b></p> <p><u>Rapport initial:</u> attendu en février 1995, soumis en octobre 1997 (CAT/C/28/Add.3), examiné en mai 1998.</p> <p><u>Deuxième rapport périodique:</u> attendu en février 1999, soumis en mars 2004 (CAT/C/48/Add.2), examiné en mai 2005.</p> <p><u>Troisième rapport périodique:</u> attendu en février 2003.</p>

Instrument relatif aux droits de l'homme	Ratification/adhésion (a)	Rapports présentés
Déclaration au titre de l'article 22 de la Convention contre la torture, relative à l'examen des communications individuelles	–	
Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (prévoyant des visites dans les lieux de détention)	–	
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	5 octobre 1981	<p><b>Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes</b></p> <p><u>Rapport initial:</u> attendu en novembre 1982, soumis en juillet 1985 (CEDAW/C/5/Add.29; CEDAW/C/5/Add.29/Amend.1), examiné en avril 1987.</p> <p><u>Deuxième rapport périodique:</u> attendu en novembre 1986, soumis en décembre 1988 (CEDAW/C/13/Add.18), examiné en janvier 1992.</p> <p><u>Troisième et quatrième rapports périodiques:</u> attendus en novembre 1990-1994, soumis en octobre 1999 (CEDAW/C/LKA/3-4), examinés en janvier 2002.</p> <p><u>Cinquième rapport périodique:</u> attendu en novembre 1998.</p> <p><u>Sixième rapport périodique:</u> attendu en novembre 2002.</p>
Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes relatif à l'examen des communications individuelles	15 octobre 2002 (a)	

Instrument relatif aux droits de l'homme	Ratification/adhésion (a)	Rapports présentés
Convention relative aux droits de l'enfant	12 juillet 1991	<p><b>Comité des droits de l'enfant</b></p> <p><u>Rapport initial:</u> attendu en août 1993, soumis en mars 1994 (CRC/C/8/Add.13), examiné en juin 1995.</p> <p><u>Deuxième rapport périodique:</u> attendu en août 1998, soumis en septembre 2000 (CRC/C/70/Add.17), examiné en mai 2003.</p> <p><u>Troisième et quatrième rapports périodiques:</u> attendus en août 2008.</p>
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	8 septembre 2000	<p><u>Rapport initial:</u> attendu en février 2004.</p>
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	8 mai 2002 (signature)	
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	11 mars 1996 (a)	<p><b>Comité pour les travailleurs migrants</b></p> <p><u>Rapport initial:</u> attendu en juillet 2004.</p>
Déclaration au titre de l'article 77 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, relative à l'examen des communications individuelles	—	

Pour les déclarations et réserves, consulter le site dont l'adresse suit: <http://treaties.un.org/Pages/ParticipationStatus.aspx> (chap. IV).

**Annexe II****LISTE PARTIELLE DES PRINCIPALES CONVENTIONS INTERNATIONALES TRAITANT DE QUESTIONS DE DROITS DE L'HOMME**

Sri Lanka est partie aux conventions et autres instruments suivants:

**A. Principales conventions internationales relatives aux droits de l'homme et protocoles s'y rapportant**

1	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966
2	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966
3	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 1965
4	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979
5	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984
6	Convention relative aux droits de l'enfant, 1989
7	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 1990
8	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 2000
9	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 2000
10	Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant les communications émanant de particuliers, 1966
11	Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, concernant l'examen de communications et les procédures d'enquête, 1999

**B. Autres conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme et apparentées**

1	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 1948
2	Convention de 1926 relative à l'esclavage et Protocole de 1953 amendant la Convention
3	Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, 1949
4	Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000) et ses Protocoles additionnels, l'un contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, et l'autre visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

**C. Conventions de l'Organisation internationale du Travail ratifiées par Sri Lanka au 12 juillet 2007**

Convention	Date de la ratification	Statut	Réserves faites au moment de la ratification
N° 4 (1919) concernant le travail de nuit des femmes	8 octobre 1951	Dénoncée le 16 février 1954	Aucune
N° 5 (1919) fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels	27 septembre 1951	Dénoncée le 11 février 2000	Aucune
N° 6 (1919) concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie	26 octobre 1950	Dénoncée le 16 février 1954	Aucune
N° 7 (1920) fixant l'âge minimum d'admission des enfants au travail maritime	2 septembre 1950	Dénoncée le 11 février 2000	Aucune
N° 8 (1920) concernant l'indemnité de chômage en cas de perte par naufrage	25 avril 1951	Ratifiée	Aucune
N° 10 (1921) concernant l'âge d'admission des enfants au travail dans l'agriculture	29 novembre 1991	Dénoncée le 11 février 2000	Aucune
N° 11 (1921) concernant les droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles	25 août 1952	Ratifiée	Aucune
N° 15 (1921) fixant l'âge minimum d'admission des jeunes gens au travail en qualité de soutiers ou chauffeurs	25 avril 1951	Dénoncée le 11 février 2000	Aucune
N° 16 (1921) concernant l'examen médical obligatoire des enfants et des jeunes gens employés à bord des bateaux	25 avril 1951	Ratifiée	Aucune
N° 18 (1925) concernant la réparation des maladies professionnelles	17 mai 1952	Ratifiée	Aucune

Convention	Date de la ratification	Statut	Réserves faites au moment de la ratification
N° 26 (1928) concernant l'institution de méthodes de fixation des salaires minima	9 juin 1971	Ratifiée	Aucune
N° 29 (1930) concernant le travail forcé ou obligatoire	5 avril 1950	Ratifiée	Aucune
N° 41 (1934) concernant le travail de nuit des femmes	2 septembre 1950	Dénoncée le 31 mars 1966	Aucune
N° 45 (1935) concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories	20 décembre 1950	Ratifiée	Aucune
N° 58 (1936) fixant l'âge minimum d'admission des enfants au travail maritime	18 mai 1959	Ratifiée	Aucune
N° 63 (1938) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail dans les principales industries minières et manufacturières, y compris le bâtiment et la construction, et dans l'agriculture	25 août 1952	Dénoncée le 1 <sup>er</sup> avril 1993	Aucune
N° 80 (1946) pour la révision partielle des conventions adoptées par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail en ses vingt-huit premières sessions, en vue d'assurer l'exercice futur de certaines fonctions de chancellerie confiées par lesdites conventions au Secrétaire général de la Société des Nations et d'y apporter des amendements complémentaires nécessités par la dissolution de la Société des Nations et par l'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail	19 septembre 1950	Ratifiée	Aucune
N° 81 (1947) concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce	3 avril 1956	Ratifiée	Aucune

Convention	Date de la ratification	Statut	Réserves faites au moment de la ratification
N° 87 (1948) concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical	15 septembre 1995	Ratifiée	Aucune
N° 89 concernant le travail de nuit des femmes occupées dans l'industrie (révisée en 1948)	31 mars 1966	Dénoncée le 25 janvier 1982	Aucune
N° 90 concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie (révisée en 1948)	18 mai 1959	Ratifiée	Aucune
N° 95 (1949) concernant la protection du salaire	27 octobre 1983	Ratifiée	Aucune
N° 96 concernant les bureaux de placement payants (révisée en 1949)	30 avril 1958	Ratifiée	Aucune
N° 98 (1949) concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective	13 décembre 1972	Ratifiée	Aucune
N° 99 (1951) concernant les méthodes de fixation des salaires minima dans l'agriculture	5 avril 1954	Ratifiée	Aucune
N° 100 (1951) concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale	1 <sup>er</sup> avril 1993	Ratifiée	Aucune
N° 103 concernant la protection de la maternité (révisée en 1952)	1 <sup>er</sup> avril 1993	Ratifiée	Aucune
N° 105 (1957) concernant l'abolition du travail forcé	7 janvier 2003	Ratifiée	Aucune
N° 106 (1957) concernant le repos hebdomadaire dans le commerce et les bureaux	27 octobre 1983	Ratifiée	Aucune
N° 108 (1958) concernant les pièces d'identité nationales des gens de mer	24 novembre 1995	Ratifiée	Aucune

Convention	Date de la ratification	Statut	Réserves faites au moment de la ratification
N° 110 (1958) concernant les conditions d'emploi des travailleurs des plantations	24 avril 1995	Ratifiée	Aucune
N° 111 (1958) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession	27 novembre 1998	Ratifiée	Aucune
N° 115 (1960) concernant la protection des travailleurs contre les radiations ionisantes	18 juin 1986	Ratifiée	Aucune
N° 116 (1961) pour la révision partielle des conventions adoptées par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail en ses trente-deux premières sessions, en vue d'unifier les dispositions relatives à la préparation des rapports sur l'application des conventions par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail	26 avril 1974	Ratifiée	Aucune
N° 131 (1970) concernant la fixation des salaires minima, notamment en ce qui concerne les pays en voie de développement	17 mars 1975	Ratifiée	Aucune
N° 135 (1971) concernant la protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise et les facilités à leur accorder	16 novembre 1976	Ratifiée	Aucune
N° 138 (1973) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi	11 février 2000	Ratifiée	Aucune
N° 144 (1976) concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail	17 mars 1994	Ratifiée	Aucune
N° 160 (1985) concernant les statistiques du travail	1 <sup>er</sup> avril 1993	Ratifiée	Aucune
N° 182 (1999) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination	1 <sup>er</sup> mars 2001	Ratifiée	Aucune

**D. Conventions de la Conférence de La Haye de droit international privé**

1	Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, 1973
2	Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, 1993

**E. Conventions de Genève et autres traités relatifs  
au droit international humanitaire**

1	Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (première Convention), 1949
2	Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (deuxième Convention), 1949
3	Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (troisième Convention), 1949
4	Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention), 1949

### Annexe III

## INDICATEURS POUR L'ÉVALUATION DE L'EXERCICE DES DROITS DE L'HOMME

### A. Indicateurs démographiques

Le dernier recensement de la population et des logements, réalisé le 17 juillet 2001, était le treizième mené dans le pays, le précédent remontant à vingt ans. Le dénombrement a pu être effectué intégralement dans 18 districts, à savoir les 17 districts des provinces occidentale, méridionale, centrale, du nord-ouest, du centre-nord, d'Uva et de Sabaragamuwa, et dans le district d'Ampara de la province orientale. Aucune enquête n'a été menée dans les districts de Jaffna, Mullaitivu et Kilinochchi. Dans le district de Mannar, une seule des 5 divisions des secrétariats divisionnaires a été partiellement dénombrée. Dans le district de Vavuniya, sur les 4 divisions des secrétariats divisionnaires, une seule a été dénombrée intégralement et 2 l'ont été partiellement. Dans le district de Batticaloa, sur les 12 divisions, 5 ont été dénombrées entièrement et 6 l'ont été partiellement. Dans le district de Trincomalee, 7 des 11 divisions ont été dénombrées entièrement, et 2 l'ont été partiellement.

#### Nombre d'habitants, croissance démographique et densité démographique

Année	Population en milieu d'année (en milliers)			Croissance démographique (%)	Densité (habitants au km <sup>2</sup> )
	Total	Hommes	Femmes		
2001 <sup>a</sup>	18 797	9 359	9 438	1,2	300
2002 <sup>b</sup>	19 007	9 392	9 615	1,3	303
2003 <sup>b</sup>	19 252	9 510	9 742	1,2	307
2004 <sup>b</sup>	19 462	9 615	9 847	1,2	310
2005 <sup>b</sup>	19 668	9 718	9 950	1,2	314
2006 <sup>b</sup>	19 886	9 826	10 060	1,2	317

<sup>a</sup> Estimation.

<sup>b</sup> Chiffre provisoire.

Source: Département du recensement et des statistiques.

#### Pourcentage de la population vivant en zone rurale et en zone urbaine

	2001	2002	2003	2004	2005
En zone urbaine	16,30				
En zone rurale	83,70				

Source: Département du recensement et des statistiques.

**Répartition de la population par religion et par appartenance ethnique,  
dans les zones rurales et urbaines**

**i) Répartition par groupe ethnique et par zone urbaine ou rurale, établie à partir  
du recensement de la population et des logements de 2001<sup>a</sup>**

	Total	Zone urbaine	Zone rurale	Plantations
Tous groupes ethniques confondus	16 929 689	2 467 301	13 547 710	914 678
Cinghalais	13 876 245	1 570 364	12 197 794	108 087
Tamouls sri-lankais	732 149	342 748	292 851	96 550
Tamouls indiens	855 025	47 592	106 834	700 599
Maures sri-lankais	1 339 331	448 712	883 252	7 367
Burghers	35 283	15 227	19 643	413
Malais	54 782	25 362	28 654	766
Autres	36 874	17 296	18 682	88

*Source:* Département du recensement et des statistiques.

**ii) Répartition par religion et par zone urbaine ou rurale**

	Total	Zone urbaine	Zone rurale	Plantations
Toutes religions confondues	16 929 689	2 467 301	13 547 710	914 678
Bouddhisme	12 986 548	1 303 026	11 574 68	108 883
Hindouisme	1 312 970	290 161	302 042	720 767
Islam	1 435 896	494 446	931 159	10 291
Église catholique romaine	1 035 740	316 925	664 753	54 062
Autres églises chrétiennes	150 182	59 404	70 873	19 905
Autres	8 353	3 339	4 194	820

<sup>a</sup> Les districts de Jaffna, Mannar, Vavuniya, Mullaitivu, Kilinochchi, Batticaloa et Trincomalee où aucune enquête n'a été menée lors du recensement de 2001 n'ont pas été pris en compte ici.

*Source:* Département du recensement et des statistiques.

### Répartition par âge

Tranche d'âge	Population (en milliers)			
	2003	2004	2005	2006
Total	19 252	19 462	19 668	19 886
0-4	1 663	1 683	1 701	1 719
5-9	1 712	1 732	1 750	1 769
10-14	1 750	1 770	1 789	1 809
15-19	1 844	1 897	1 917	1 938
20-24	1 770	1 791	1 809	1 830
25-29	1 502	1 519	1 535	1 552
30-34	1 444	1 459	1 475	1 491
35-39	1 424	1 440	1 455	1 472
40-44	1 319	1 333	1 348	1 362
45-49	1 165	1 178	1 190	1 204
50-54	1 048	1 061	1 072	1 084
55-59	771	779	787	795
60-64	568	574	580	587
65-69	472	477	483	438
70-74	347	350	354	358
75 ans et plus	414	419	423	428

Source: Département du recensement et des statistiques.

**Estimation de la population par âge et par sexe, en milieu d'année**

Âge	Population (en milliers)							
	2003		2004		2005		2006	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
0-4	846	817	856	827	865	836	874	845
5-9	865	847	875	857	884	866	894	875
10-14	84	856	904	866	913	876	924	885
15-19	60	924	971	926	982	935	992	946
20-24	875	895	885	906	894	915	904	926
25-29	723	779	731	788	739	796	747	805
30-34	704	740	711	748	719	756	727	764
35-39	694	730	702	738	709	746	717	755
40-44	647	672	654	679	661	687	668	694
45-49	571	594	577	601	583	607	590	614
50-54	513	535	519	542	525	547	531	553
55-59	371	399	375	404	379	408	383	412
60-64	276	292	279	295	282	298	285	302
65-69	219	253	221	256	224	259	226	262
70-74	162	185	163	187	165	189	167	191
75 ans et plus	190	224	192	227	194	229	197	231

Source: Département du recensement et des statistiques.

**Taux de dépendance (en pourcentage)**

	2003	2004	2005	2006
Jeunes		25,2		
Personnes âgées		6,5		
Taux (pour 100 personnes actives)		46,5		

Source: Département du recensement et des statistiques.

### Statistiques de la natalité et de la mortalité

Année	Taux brut pour 1 000 habitants	
	Taux de natalité	Taux de mortalité
2001	18,9	6,0
2002	19,1	5,8
2003	18,9	5,9
2004	18,5	5,8
2005	18,1	6,5
2006	15,51	6,5

*Source:* Département du recensement et des statistiques.

### Nombre de décès, par sexe

Année	Hommes	Femmes
2001	70 646	42 212
2002	67 988	42 649
2003	69 794	44 516
2004	68 279	44 289

*Source:* Département du recensement et des statistiques.

### Naissances vivantes, par sexe, et proportion garçons/filles à la naissance

Année	Garçons	Filles	Nombre de garçons pour 1 000 filles
2000	178 254	169 495	1 052
2001	183 409	175 174	1 047
2002	185 714	177 835	1 044
2003	185 886	177 457	1 047
2004	183 807	176 413	1 042

*Source:* Département du recensement et des statistiques.

**Espérance de vie à la naissance, par sexe**

Sexe	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Garçon	71		71,5	71,7	71,7	
Fille	76		76,8	77	76,4	

*Source:* Département du recensement et des statistiques.

**Taux de fécondité**

	Moyenne 2000-2004	2005	2006
Total		1,9	1,84

*Source:* Département du recensement et des statistiques.

**Taille moyenne des ménages**

Secteur	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Tous secteurs confondus	4,2		4,31	4,31		
Zone urbaine	4,5					
Zone rurale	4,1					
Plantations	4,2					

*Source:* Département du recensement et des statistiques.

**Proportion de foyers monoparentaux et de foyers dirigés par une femme**

20,3 % (*Source:* Recensement de la population et des logements 2001).

## B. Indicateurs sociaux, économiques et culturels

### 1. Répartition du revenu

#### Part des dépenses des ménages consacrée à l'alimentation, au logement, à la santé et à l'éducation – 2005

##### Par secteur

Poste de dépense	Montant mensuel moyen (en roupies)				Montant mensuel moyen (%)			
	Sri Lanka	Secteur			Sri Lanka	Secteur		
		Zone urbaine	Zone rurale	Plantations		Zone urbaine	Zone rurale	Plantations
Dépenses totales	19 150	26 529	18 292	12 688	100	100	100	100
Alimentation	7 593	9 471	7 326	6 738	39,6	35,7	40,1	53,1
Logement	2 054	4 431	1 735	663	10,7	16,7	9,5	5,2
Santé	827	787	867	262	4,3	3,0	4,7	2,1
Éducation	473	812	431	209	2,5	3,1	2,4	1,7

Source: Département du recensement et des statistiques.

##### Par grand groupe de population

Poste de dépense	Montant mensuel moyen (en roupies)				Montant mensuel moyen (%)			
	Cinghalais	Tamouls	Musulmans	Autres	Cinghalais	Tamouls	Musulmans	Autres
Dépenses totales	19 744	15 051	19 538	21 207	100	100	100	100
Alimentation	7 766	8 463	10 348	9 336	39,3	56,2	53,0	44,0
Logement	2 123	1 034	2 034	2 694	10,8	6,9	10,4	12,7
Santé	918	330	707	821	4,6	2,2	3,6	3,9
Éducation	513	322	312	382	2,6	2,1	1,6	1,8

Source: Département du recensement et des statistiques.

#### Pourcentage de la population vivant en dessous du seuil national de pauvreté

Population vivant en dessous du seuil de pauvreté – 25 % (1990-2003) (Source: Rapport sur le développement humain 2006).

**Pourcentage de la population dont la ration alimentaire est inférieure à la norme**

Pourcentage – 51,3 % (2002) (*Source*: Rapport de pays sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement – 2005).

**Nombre de personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté (en pourcentage de la population totale), par secteur**

	Zone urbaine	Zone rurale	Plantations	Total
2002	7,9	24,7	30	22,7

*Source*: Département du recensement et des statistiques.

**Nombre de personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté (en pourcentage de la population totale), par sexe**

	2002	2003	2004	2005	2006
Hommes	23				
Femmes	22,4				

*Source*: Département du recensement et des statistiques.

**Coefficient de Gini (pour la répartition du revenu et des dépenses des ménages)**

	2002	2003	2004	2005	2006
Total	0,47	0,46	0,46	0,47	
Zone urbaine	0,48			0,48	
Zone rurale	0,45			0,45	
Plantations	0,34			0,34	

*Source*: Département du recensement et des statistiques.

## 2. Santé

### Malnutrition chez les moins de 5 ans (exprimée en pourcentage, sur la base des données collectées en 2000)

Rapport taille/âge – retard de croissance	13,5
Rapport poids/taille – déperissement	14
Rapport poids/âge – insuffisance pondérale	29,4

Source: Département du recensement et des statistiques.

### Taux de mortalité infantile et maternelle

	Pour 1 000 personnes		
	Taux de mortalité maternelle	Taux de mortalité des moins de 5 ans	Taux de mortalité infantile
2001	0,2	14,74	12,2
2002	0,1	13,39	11,2
2003		12,00	11,2
2004		14,00* Garçons – 16/Filles – 12	12,0*
2005			12,0
2006			Garçons – 15,18/Filles – 12,70

Source: Département du recensement et des statistiques.

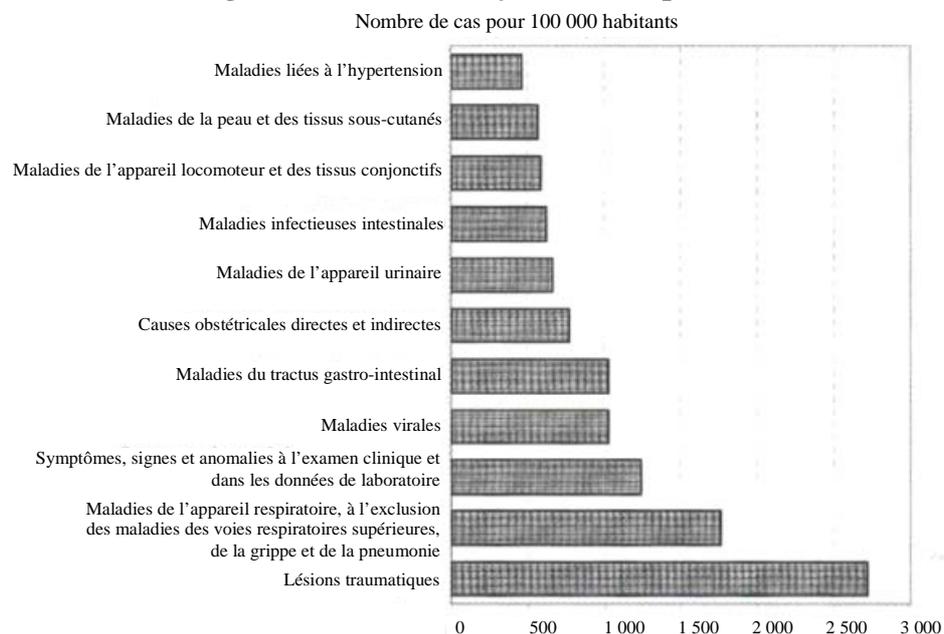
\* Rapport sur le développement humain 2006.

### Taux d'utilisation d'une contraception (en pourcentage)

	1996-2004
Pourcentage pour les femmes mariées, de 15 à 49 ans	70

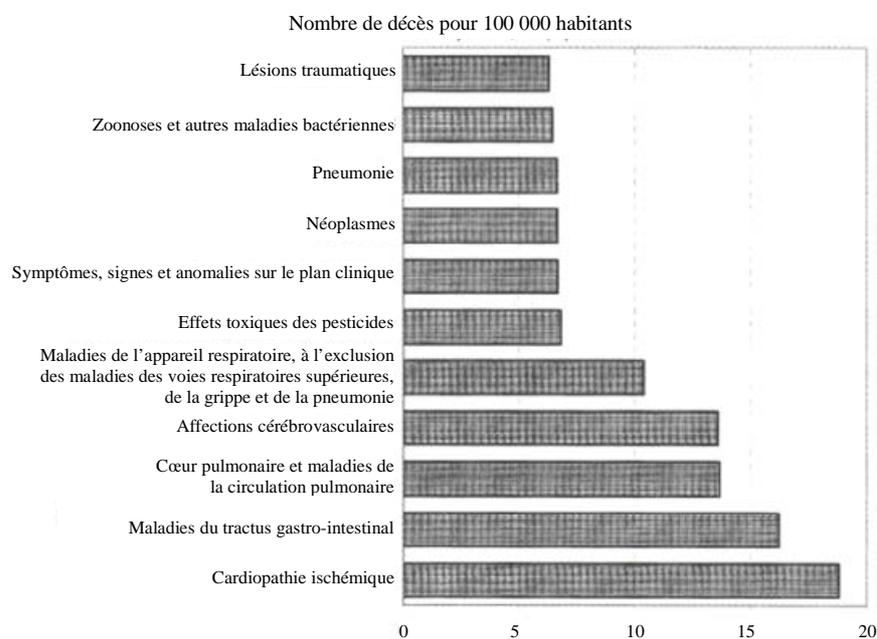
Source: Rapport sur le développement humain 2006.

**Figure 3.2. Causes majeures d'hospitalisation (2003)**



Sont exclues des patientes admises pour un accouchement ou pour un faux travail, et admises puis renvoyées à leur domicile avant un accouchement.

**Figure 3.2. Causes majeures de décès à l'hôpital (2003)**



Source: Groupe des statistiques médicales.

Source: Ministère de la santé et de la nutrition.

### Statistiques relatives au VIH/sida

Nombre de cas de VIH/sida signalés Programme national de lutte contre le sida et les maladies sexuellement transmissibles – 2006									
Trimestre	Nombre cumulé de cas de VIH, au début du trimestre	Nombre de cas de VIH signalés au cours du trimestre	Nombre cumulé de cas de VIH, à la fin du trimestre	Nombre cumulé de cas de VIH, par sexe		Nombre cumulé de cas de sida, à la fin du trimestre	Nombre cumulé de cas de sida, par sexe		Nombre de décès liés au sida signalés
				Hommes	Femmes		Hommes	Femmes	
1 <sup>er</sup> trimestre	743	28	771	450	321	213	152	61	3
2 <sup>e</sup> trimestre	771	14	785	457	328	213	152	61	3
3 <sup>e</sup> trimestre	785	30	815	473	342	220	156	64	3
4 <sup>e</sup> trimestre	815	23	838	487	351	226	159	67	2

Source: Ministère de la santé et de la nutrition.

Nombre de cas de VIH/sida signalés Programme national de lutte contre le sida et les maladies sexuellement transmissibles – 2007									
Trimestre	Nombre cumulé de cas de VIH, au début du trimestre	Nombre de cas de VIH signalés au cours du trimestre	Nombre cumulé de cas de VIH, à la fin du trimestre	Nombre cumulé de cas de VIH, par sexe		Nombre cumulé de cas de sida, à la fin du trimestre	Nombre cumulé de cas de sida, par sexe		Nombre de décès liés au sida signalés
				Hommes	Femmes		Hommes	Femmes	
1 <sup>er</sup> trimestre	838	24	862	501	361	232	164	68	6
2 <sup>e</sup> trimestre									
3 <sup>e</sup> trimestre									
4 <sup>e</sup> trimestre									

Source: Ministère de la santé et de la nutrition.

- Ratio hommes/femmes pour les cas de VIH signalés -1,4:1
- Nombre cumulé de décès liés au sida signalés -161
- Nombre cumulé de cas de transmission verticale du VIH signalés -27
- Nombre cumulé de cas de VIH signalés chez des étrangers -63
- Nombre de tests de dépistage du VIH effectués au cours de l'année 2006 -319 614
- Taux de séropositivité au VIH pour 2006 -0,03 %

Source: Ministère de la santé et de la nutrition.

### 3. Éducation

#### Taux net de scolarisation dans l'enseignement primaire et secondaire

	2002		2003		2004		2005		2006	
	Primaire	Secondaire								
Total	96,3		98,4		98,5		97,1	97		
Garçons	97,1				99					
Filles	95,6				98					

Source: Département du recensement et des statistiques.

#### Niveau d'instruction (2003)

	%
Sans instruction	7,4
Primaire	29,1
Secondaire	42,2
Supérieur	21,3
Provinces septentrionale et régionale non comprises	

Source: Rapport de pays sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, 2005.

#### Nombre d'élèves par enseignant dans les écoles publiques

	2002	2003	2004	2005	2006
Total	22	21	21	21	19

Source: Ministère de l'éducation.

#### Taux d'alphabétisation (2003-2004)

	2003-2004
Total	92,5
Hommes	94,5
Femmes	90,6

Source: Rapport annuel de la Banque centrale, 2006.

#### 4. Statistiques du travail

##### Population active, taux d'activité et de chômage

	1990	2002	2003	2004	2005	2006 <sup>a</sup>
Population active (milliers)	6 001	7 145	7 654 <sup>c</sup>	8 061 <sup>d</sup>	8 141 <sup>e</sup>	7 599 <sup>f</sup>
Taux d'activité (%)	51,9	50,3	48,9 <sup>c</sup>	48,6 <sup>d</sup>	48,3 <sup>e</sup>	51,2 <sup>f</sup>
Taux de chômage (en pourcentage de la population active)	15,9	8,8	8,4 <sup>c</sup>	8,3 <sup>d</sup>	7,7 <sup>e</sup>	6,5 <sup>f</sup>

Source: Rapport annuel de la Banque centrale, 2006.

##### Population des ménages, population active et taux d'activité

Rubrique	2004 <sup>a</sup>	2005 <sup>b</sup>	2005 <sup>b, c</sup>	2006 <sup>c</sup>				
				Premier trimestre	Deuxième trimestre	Troisième trimestre	Quatrième trimestre	Pour l'année
Population des ménages <sup>d</sup> (milliers)	16 593	16 871	14 838	14 759	14 779	14 989	14 967	14 834
Population active (milliers)	8 061	8 141	7 312	7 628	7 549	7 602	7 629	7 599
Actifs ayant un emploi	7 394	7 518	6 788	7 081	7 074	7 112	7 150	7 105
Chômeurs	667	623	524	546	476	490	479	493
Taux d'activité <sup>e</sup> (%)	48,6	48,3	49,3	51,7	51,1	50,7	51,0	51,2
Hommes	66,7	67,1	67,3	69,3	68,4	68,0	67,0	68,1
Femmes	31,5	30,9	32,6	35,5	35,4	35,0	36,1	35,7

Source: Département du recensement et des statistiques.

<sup>a</sup> Les districts de Mullaitivu et de Kilinochchi n'ont pas été pris en compte dans les estimations annuelles relatives à 2004.

<sup>b</sup> L'enquête sur la population active n'a été effectuée qu'en août 2005.

<sup>c</sup> Les chiffres ne tiennent pas compte des provinces septentrionale et orientale.

<sup>d</sup> Personnes âgées de 10 ans et plus.

<sup>e</sup> Rapport entre le nombre d'actifs et l'ensemble de la population des ménages âgée de 10 ans et plus.

Source: Rapport annuel de la Banque centrale, 2006.

## Taux d'activité<sup>a</sup>

Quatrième trimestre

Catégorie	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003 <sup>b</sup>	2004 <sup>c</sup>	2005 <sup>c, d</sup>	2006 <sup>e, f</sup>
Par groupe d'âge										
10-14 ans	1,2	3,0	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
15-19 ans	27,0	29,3	29,9	25,6	21,8	25,3	24,7	23,2	21,4	23,1
20-24 ans	68,5	71,0	68,6	64,3	67,1	66,6	65,5	64,4	62,3	64,4
25-29 ans	69,1	70,9	69,4	71,4	70,6	67,5	68,7	68,6	68,0	69,4
30-34 ans	68,9	72,6	72,9	71,5						
35-39 ans	67,3	72,8	70,6	70,4						
40-44 ans	73,2	75,6	70,9	71,5						
45-49 ans	65,9	74,3	67,7	70,5						
50-54 ans	62,8	61,9	65,9	62,4	51,9	54,1	52,2	52,9	51,3	55,2
55-59 ans	49,1	49,8	50,8	53,0						
60 ans et plus	24,7	29,1	23,4	24,3						
Par sexe										
Hommes	64,8	67,7	67,5	66,7	66,0	68,5	68,0	67,0	67,1	68,0
Femmes	32,3	35,5	33,6	32,5	32,4	33,9	32,0	31,7	30,9	35,0
Par secteur										
Urbain	43,9	44,7	45,4	44,7	43,2	46,4	46,0	43,8	45,5	45,1
Rural	49,2	53,0	51,1	50,0	50,0	51,2	50,2	49,8	48,7	51,5
Toutes catégories	48,4	51,4	50,2	49,2	49,0	50,6	49,6	48,8	48,3	50,7
Population active (milliers)	6 236	6 621	6 758	6 709	7 858	7 219	7 835	8 162	8 141	7 602

Source: Département du recensement et des statistiques.

<sup>a</sup> Rapport entre le nombre d'actifs et l'ensemble de la population des ménages âgée de 10 ans et plus.

<sup>b</sup> Jusqu'au quatrième trimestre de 2002, les chiffres ne tiennent pas compte des provinces septentrionale et orientale. À partir du premier trimestre de 2003, il a été tenu compte de la province orientale, et seule la province septentrionale n'a pas été prise en considération.

<sup>c</sup> Les chiffres tiennent compte de tous les districts.

<sup>d</sup> L'enquête sur la population active n'a été réalisée qu'en août 2005.

<sup>e</sup> Les chiffres ne tiennent pas compte des provinces septentrionale et orientale.

<sup>f</sup> Chiffres du troisième trimestre.

Source: Rapport annuel de la Banque centrale, 2006.

### Emploi par secteur d'activité

Secteur	En milliers de personnes								En pourcentage de l'emploi total			
	2004 <sup>a</sup>	2005 <sup>b</sup>	2005 <sup>b, c</sup>	2006 <sup>c</sup>					2004 <sup>a</sup>	2005 <sup>b</sup>	2005 <sup>b, c</sup>	2006 <sup>c</sup>
				Premier trimestre	Deuxième trimestre	Troisième trimestre	Quatrième trimestre	Pour l'année				
Agriculture	2 475	2 306	2 059	2 346	2 423	2 122	2 357	2 287	33,5	30,7	30,3	32,2
Industrie	1 781	1 928	1 787	1 863	1 791	2 018	1 892	1 890	24,1	25,6	26,3	26,6
Industrie manufacturière	1 307	1 385	1 293	1 333	1 250	1 486	1 357	1 363	17,7	18,4	19,0	19,2
Bâtiment et travaux publics <sup>d</sup>	474	543	494	530	541	532	535	527	6,4	7,2	7,3	7,4
Services	3 138	3 284	2 941	2 872	2 860	2 972	2 901	2 928	42,4	43,7	43,3	41,2
Commerce et hôtellerie, etc.	1 031	1 043	932	1 101	1 034	1 088	1 043	1 084	13,9	13,9	13,7	15,3
Transports, entreposage et communications	417	485	448	404	404	438	439	430	5,6	6,5	6,6	6,1
Finance, assurance et immobilier	176	234	226	236	213	244	196	221	2,4	3,1	3,3	3,1
Services aux personnes et autres	1 514	1 522	1 335	1 131	1 209	1 203	1 223	1 192	20,5	20,2	19,7	16,8
Emploi total	7 394	7 518	6 788	7 081	7 074	7 112	7 150	7 105	100,0	100,0	100,0	100,0
Pourcentage de la population active	91,7	92,3	92,8	92,8	93,7	93,6	93,7	93,5	–	–	–	–

*Source:* Département du recensement et des statistiques.

<sup>a</sup> Les districts de Mullaitivu et de Kilinochchi n'ont pas été pris en compte dans les estimations annuelles relatives à 2004.

<sup>b</sup> L'enquête sur la population active n'a été réalisée qu'en août 2005.

<sup>c</sup> Les chiffres ne tiennent pas compte des provinces septentrionale et orientale.

<sup>d</sup> Les industries extractives et les secteurs de l'électricité, du gaz et de l'eau ont été classés sous la rubrique «Bâtiment et travaux publics». Les chiffres de 2004 et 2005 ont été revus en conséquence.

*Source:* Rapport annuel de la Banque centrale, 2006.

### Statut d'emploi

Période	Employés du secteur public	Employés du secteur privé	Employeurs	Travailleurs indépendants	Travailleurs familiaux non rémunérés	Total
2004 <sup>a</sup>	13,0	46,4	2,9	28,3	9,4	100,0
2005 <sup>b</sup>	13,3	46,1	3,1	29,7	7,9	100,0
2005 <sup>b, c</sup>	13,2	46,2	2,8	29,7	8,1	100,0
2006 <sup>c</sup>	13,4	42,1	3,1	30,8	10,5	100,0
Premier trimestre	13,4	41,9	3,2	31,6	9,9	100,0
Deuxième trimestre	13,4	42,0	3,0	30,6	11,1	100,0
Troisième trimestre	14,0	42,1	3,6	30,1	10,2	100,0
Quatrième trimestre	13,1	42,8	3,0	30,5	10,6	100,0

*Source:* Département du recensement et des statistiques.

<sup>a</sup> Les districts de Mullaitivu et Kilinochchi n'ont pas été pris en compte dans les estimations annuelles relatives à 2004.

<sup>b</sup> L'enquête sur la population active n'a été réalisée qu'en août 2005.

<sup>c</sup> Les chiffres ne tiennent pas compte des provinces septentrionale et orientale.

*Source:* Rapport annuel de la Banque centrale, 2006.

### Syndicats, 1995-2005

Année	Nombre de syndicats enregistrés pendant l'année	Nombre de syndicats supprimés et dissous pendant l'année	Nombre de syndicats en activité à la fin de l'année	Nombre total de membres
1995	243	110	1 364	1 441 149
1996	101	37	1 428	1 264 641
1997	136	96	1 465	883 107
1998	111	14	1 581	799 821
1999	70	120	1 532	693 513
2000	186	130	1 588	1 000 104
2001	147	15	51 580	433 162
2002	154	198	1 513	640 673
2003	140	130	1 523	413 485
2004	172	55	1 593	583 323
2005	129	11	1 735	385 466

Note: La fluctuation du nombre total de membres est due à une communication de données déficiente de la part des syndicats.

*Source:* Département du travail.

## 5. Économie

### PRINCIPAUX INDICATEURS ÉCONOMIQUES

	1990	2002	2003	2004	2005	2006
<b>DÉMOGRAPHIE</b>						
Population au milieu de l'année (en milliers d'habitants)	16 267	19 007	19 252	19 462	19 668	19 886
Taux d'accroissement de la population au milieu de l'année (%)	1,1	1,5	1,3	1,1	1,1	1,1
Densité de la population (nombre d'habitants/km <sup>2</sup> )	259	304	307	310	314	317
Population active (milliers)	6 001	7 145	7 654	8 061	8 141	7 599
Taux d'activité (%)	51,9	50,3	48,9	48,6	48,3	51,2
Taux de chômage (en pourcentage de la population active)	15,9	8,8	8,4	8,3	7,7	6,5
<b>PRODUCTION</b>						
PIB aux prix courants du marché (en milliards de roupies sri-lankaises)	322	1 582	1 761	2 029	2 366	2 802
PNB aux prix courants du marché (en milliards de roupies sri-lankaises)	319	1 560	1 742	2 016	2 354	2 790
PIB par habitant aux prix du marché (en roupies sri-lankaises)	18 934	83 226	91 479	104 273	120 276	140 894
PNB par habitant aux prix du marché (en roupies sri-lankaises)	18 791	82 068	90 472	103 570	119 688	140 302
PIB par habitant aux prix du marché (en dollars É.-U.)	473	870	948	1 030	1 197	1 355
PNB par habitant aux prix du marché (en dollars É.-U.)	469	858	937	1 024	1 191	1 350
<b>PRODUCTION RÉELLE (taux de variation)</b>						
PNB	6,2	4,1	6,6	5,3	5,6	7,0
PIB	6,4	4,0	6,0	5,4	6,0	7,4
Répartition du PIB par secteur						
Agriculture	8,5	2,5	1,6	-0,3	1,9	4,7
Industrie	7,8	1,0	5,5	5,2	8,3	7,2
Services	4,2	6,1	7,9	7,6	6,2	8,3

Source: Rapport annuel de la Banque centrale, 2006.

### Indice des prix à la consommation<sup>a</sup>

1995 à 1997 = 100

Période <sup>b</sup>	Tous les produits et services	Alimentation, boissons et tabac	Vêtements et chaussures	Logement, eau, électricité, gaz et autres combustibles	Mobilier, équipement ménager et entretien courant du logement	Santé	Transports	Loisirs, divertissements et culture	Éducation	Biens et services divers
Pondération	100,0	71,2	4,1	13,1	2,1	2,4	2,9	0,8	1,3	2,1
2002	154,4	153,3	131,4	147,5	149,1	236,1	166,7	136,9	163,7	169,3
2003	158,4	154,8	141,9	156,9	153,2	257,3	180,2	136,9	170,4	182,9
2004	170,9	168,1	149,3	166,0	158,4	281,8	199,7	147,2	176,9	191,2
2005	189,1	185,0	154,4	190,3	171,3	312,0	233,6	172,9	193,6	208,1
2006	207,2	197,6	164,3	230,7	180,6	339,0	296,3	191,0	210,9	224,8
2004 Premier trimestre	161,7	156,9	148,3	162,0	157,4	272,3	191,2	136,9	174,6	187,4
Deuxième trimestre	165,7	162,0	148,9	163,2	157,3	273,9	192,1	136,9	175,9	188,3
Troisième trimestre	172,9	170,4	149,5	167,2	158,8	284,1	200,7	151,9	177,2	191,8
Quatrième trimestre	183,5	183,0	150,5	171,7	160,2	297,1	214,8	163,1	180,0	197,3
2005 Premier trimestre	189,5	189,2	151,1	180,3	162,5	303,3	215,4	170,6	185,7	202,6
Deuxième trimestre	187,6	184,0	153,7	187,2	173,5	311,6	223,9	170,6	193,7	206,0
Troisième trimestre	187,2	180,6	155,6	193,8	174,3	316,0	246,9	175,2	196,0	210,4
Quatrième trimestre	192,2	186,1	157,3	200,1	174,9	317,2	248,3	175,2	199,2	213,3
2006 Premier trimestre	196,3	189,5	160,4	208,5	176,9	325,2	248,7	181,2	205,4	217,7
Deuxième trimestre	202,8	192,9	163,3	224,8	181,3	330,6	302,1	184,2	207,9	222,5
Troisième trimestre	207,3	194,7	166,7	239,3	181,9	343,2	318,3	198,9	213,2	228,1
Quatrième trimestre	222,3	213,2	166,8	250,3	182,3	356,8	315,9	199,6	216,9	230,7
2005 Janvier	191,0	191,9	150,6	177,8	160,6	301,2	215,1	170,6	181,2	203,2
Février	190,2	190,5	151,3	178,3	160,7	303,3	215,6	170,6	184,7	202,6
Mars	187,4	185,2	151,4	184,7	166,1	305,5	215,6	170,6	191,2	202,0
Avril	188,2	185,9	153,3	185,0	172,2	305,5	215,6	170,6	191,2	202,6
Mai	187,4	183,7	153,5	187,4	174,2	314,6	219,4	170,6	194,9	206,6
Juin	187,3	182,3	154,4	189,2	174,2	314,6	236,7	170,6	194,9	208,7
Juillet	187,6	181,5	155,0	193,8	174,2	314,6	244,6	175,2	194,9	208,8
Août	186,6	179,7	155,4	193,7	174,4	316,7	248,1	175,2	196,5	210,7
Septembre	187,3	180,6	156,4	193,8	174,4	316,7	248,1	175,2	196,5	211,8
Octobre	189,0	182,0	156,4	199,4	174,4	316,7	428,1	175,2	196,5	212,5
Novembre	191,9	185,7	157,1	200,2	174,8	317,5	248,4	175,2	200,5	213,5
Décembre	195,6	190,7	158,5	200,6	175,5	317,5	248,4	175,2	200,5	213,9

Période <sup>b</sup>	Tous les produits et services	Alimentation, boissons et tabac	Vêtements et chaussures	Logement, eau, électricité, gaz et autres combustibles	Mobilier, équipement ménager et entretien courant du logement	Santé	Transports	Loisirs, divertissements et culture	Éducation	Biens et services divers
2006 Janvier	197,2	192,2	159,0	204,0	176,3	317,5	248,4	175,2	200,5	215,2
Février	196,8	190,4	160,5	206,2	176,6	329,1	248,9	184,2	207,9	218,6
Mars	194,9	185,9	161,7	215,3	177,7	329,1	248,9	184,2	207,9	219,3
Avril	198,1	188,3	161,7	219,4	180,9	329,1	281,5	184,2	207,9	220,1
Mai	203,1	192,7	164,1	225,8	181,5	330,3	311,3	184,2	207,9	222,5
Juin	207,3	197,6	164,1	229,1	181,5	332,3	313,5	184,2	207,9	225,0
Juillet	206,2	194,4	165,5	236,3	181,5	332,3	314,5	198,7	207,9	227,5
Août	206,9	194,1	166,6	238,1	182,2	348,7	319,0	199,0	215,8	228,4
Septembre	208,8	195,6	168,0	243,6	182,0	348,7	321,4	199,0	215,8	228,4
Octobre	212,9	200,6	166,0	249,5	181,8	348,7	317,6	199,0	215,8	229,4
Novembre	223,3	214,5	166,0	250,5	182,6	360,9	315,1	199,9	217,5	231,2
Décembre	230,6	224,5	168,5	250,9	182,6	360,9	315,1	199,9	217,5	231,4

Source: Département du recensement et des statistiques.

<sup>a</sup> L'indice des prix à la consommation a pour base l'indice 1995 à 1997 = 100. L'indice porte sur le panier de consommation des 80 % de ménages les plus pauvres de Sri Lanka, hormis les provinces septentrionale et orientale, et sur les prix qui ont cours à Sri Lanka, hormis la province septentrionale. Les pondérations sont fondées sur les chiffres de l'Étude relative aux revenus et aux dépenses des ménages pour 1995/96 réévalués aux prix de 1995-1997. La valeur globale du panier (aux prix de 1995-1997) était de 4 785,96 roupies.

<sup>b</sup> Les chiffres annuels et trimestriels sont des moyennes des chiffres mensuels.

Source: Rapport annuel de la Banque centrale, 2006.

## Dettes publiques

Montants en millions de roupies

Année <sup>a</sup>	Dettes intérieures					Dettes extérieures	Dettes totales	En pourcentage du PIB		
	Bons du Trésor	Emprunts en roupies	Obligations du Trésor	Autres	Total			Dettes intérieures	Dettes extérieures	Dettes totales
1995	113 771	157 928	–	17 711	289 410	346 286	635 696	43,3	51,9	95,2
1996	124 996	205 975	–	25 731	356 703	359 685	716 388	93,2	46,8	93,3
1997	114 996	239 475	10 000	23 269	387 740	376 331	764 071	43,5	42,3	85,8
1998	119 996	250 570	48 915	43 945	463 426	461 273	924 699	45,5	45,3	90,8
1999	124 996	262 056	104 867	51 546	543 465	507 866	1 051 331	49,1	45,9	95,1
2000	134 996	263 888	204 124	73 652	676 660	542 040	1 218 700	53,8	43,1	96,9
2001	170 995	292 813	229 174	122 983	815 965	636 741	1 452 706	58,0	45,3	103,2
2002	210 995	287 701	347 128	102 562	948 386	721 956	1 670 342	59,8	45,6	105,4
2003	219 295	248 414	483 107	69 153	1 019 969	843 882	1 863 851	57,9	47,9	105,8
2004	243 886	164 758	643 349	91 396	1 143 389	996 138	2 139 526	56,4	49,1	105,5
2005	234 174	140 563	751 569	139 415	1 265 721	956 620	2 222 341	53,5	40,4	93,9
2006 <sup>b</sup>	257 732	116 713	885 972	215 103	1 475 520	1 131 074	2 606 594	52,6	40,4	93,0

*Source:* Banque centrale de Sri Lanka.

<sup>a</sup> De 1950 à 1973, encours de la dette à fin septembre, les années suivantes, encours à fin décembre.

<sup>b</sup> Provisoire.

*Source:* Rapport annuel de la Banque centrale, 2006.

### C. Indicateurs relatifs au système politique

#### Nombre d'organisations non gouvernementales reconnues

	Nombre d'ONG (juin 2007)
Total	1 190
ONG internationales et ONG bénéficiant de financements de l'étranger	324
ONG exécutant des projets financés au niveau local	866

*Source:* Secrétariat national des ONG, Sri Lanka.

#### Nombre de partis politiques reconnus

53 (*Source:* Département des élections)

#### Pourcentage de la population ayant le droit de vote (2001)<sup>a</sup>

	District administratif	Pourcentage
1	Colombo	64
2	Gampaha	63
3	Kalutara	68
4	Mahanuwara	67
5	Matale	69
6	Nuwara-Eliya	60
7	Galle	71
8	Matara	71
9	Hambantota	71
10	Jaffna <sup>b</sup>	–
11	Mannar	47
12	Vavuniya	66
13	Mulativu	43
14	Kilinochchi	45
15	Batticaloa	59
16	Ampara	62
17	Trincomalee <sup>b</sup>	–
18	Kurunegala	73
19	Puttalam	64
20	Anuradhapura	67
21	Polonnaruwa	68
22	Badulla	64
23	Moneragala	64
24	Ratnapura	62
25	Kegalle	71

*Source:* Département des élections.

<sup>a</sup> Le dernier recensement a eu lieu en 2001.

<sup>b</sup> Pas de données disponibles concernant la population.

**Nombre de plaintes formulées concernant la conduite des élections,  
par type d'irrégularités présumées**

Des plaintes sont constatées par la Commission électorale et d'autres organes de surveillance; les informations pertinentes figurent dans les rapports de la Commission électorale.

**Répartition des sièges à l'Assemblée législative, par parti**

Nom du parti	Nombre total de sièges
Alliance pour la liberté des peuples unis	105
Parti national uni	82
Ilankai Tamil Arasukadchi	22
Jathika Hela Urumaya	9
Congrès musulman de Sri Lanka	5
Front populaire de l'intérieur	1
Parti démocratique populaire de l'Eelam	1
Total	225

*Source:* Département des élections.

**Pourcentage de femmes parlementaires**

Dans le cinquième Parlement (2000-2003)	4,44
Dans le sixième Parlement (2004 à actuellement)	5,78

*Source:* Bibliothèque du Parlement.

**Pourcentage des élections nationales et infranationales organisées dans les délais  
prescrits par la loi (1999-2006)**

Type d'élection	Date du scrutin	Durée du mandat des autorités élues
Élections législatives	10 octobre 2000 5 décembre 2001 2 avril 2004	Six ans (100 %)
Élections présidentielles	21 décembre 1999 17 novembre 2005	Six ans (100 %)
Élections des conseils provinciaux <sup>a</sup>	1999 2004	Six ans
Élections des autorités locales	2002 2006	Quatre ans (100 %)

*Source:* Département des élections.

<sup>a</sup> Sur les neuf provinces, seules les provinces septentrionale et orientale n'ont pas organisé d'élections des conseils provinciaux.

### Taux moyen de participation aux élections nationales et infranationales, par circonscription administrative

Circonscriptions administratives	1993	1994		1999		2000	2001	2004		2005
	Élections des conseils provinciaux	Élections présidentielles	Élections législatives	Élections présidentielles	Élections des conseils provinciaux	Élections législatives	Élections législatives	Élections législatives	Élections des conseils provinciaux	Élections présidentielles
Colombo	67,5	70,9	77,5	74,3	64,4	76,0	76,3	74,71	47,8	76,7
Gampaha	73,2	75,7	81,5	78,3	68,1	79,7	80,3	77,68	51,1	80,7
Kalutara	72,9	75,5	82,1	79,6	70,7	81,7	81,6	79,58	56,2	81,4
Mahanuwara	76,7	79,7	83,6	79,2	72,4	79,5	76,0	76,46	54,8	79,6
Matale	70,1	78,8	84,3	77,7	71,6	79,9	77,9	76,66	56,7	79,0
Nuwara-Eliya	78,8	79,5	83,6	81,2	77,2	82,8	82,3	80,70	67,7	80,7
Galle	73,5	74,6	81,2	78,9	74,3	81,2	81,0	79,79	56,5	81,9
Matara	70,0	71,1	78,7	75,0	70,8	79,2	79,4	76,84	54,4	80,9
Hambantota	69,2	67,3	79,6	73,8	71,2	80,5	79,4	77,28	55,9	81,4
Jaffna	–	2,9	2,3	19,1	–	21,3	31,1	47,38	–	1,2
Vanni	–	22,4	25,3	31,2	–	42,1	46,7	66,64	–	34,3
Batticaloa	–	64,3	72,4	64,2	–	71,7	68,2	83,58	–	48,5
Digamadulla	–	75,7	81,2	79,5	–	80,3	82,5	81,42	–	72,7
Trincomalee	–	60,0	68,7	63,7	–	68,5	79,8	85,44	–	63,8
Kurunegala	77,1	78,8	84,1	77,3	79,7	79,0	78,9	76,55	58,1	80,5
Puttalam	70,3	70,8	77,3	69,5	76,0	73,1	71,5	69,15	52,3	71,6
Anuradhapura	76,8	78,3	83,9	77,5	69,4	78,5	77,4	76,52	61,4	78,9
Polonnaruwa	74,3	77,1	83,6	79,2	71,4	81,9	80,4	77,91	61,5	80,4
Badulla	79,1	79,2	84,0	80,0	75,4	81,8	81,5	78,33	64,6	81,2
Monaragala	78,1	78,6	85,7	79,9	72,0	83,0	82,0	78,00	60,3	81,1
Rathnapura	79,4	81,2	87,2	82,1	73,3	83,0	83,4	80,42	57,5	83,8
Kegalle	73,8	76,8	82,8	78,1	70,0	79,6	80,1	78,35	58,5	81,1
Total		70,4	76,2	73,1		75,6	76,0	75,96		73,7

Source: Département des élections.

**D. Indicateurs relatifs à la criminalité et à l'administration de la justice****Nombre de morts violentes et de crimes mettant en danger  
la vie d'autrui signalés**

Année	Nombre
2005	59 391
2006	61 196

*Source:* Département de la police.

**Nombre de détenus condamnés/prévenus**

Catégorie	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Condamnés	18 715	22 239	25 023	27 681	26 898	22 904
Prévenus	70 610	73 486	82 187	88 535	87 456	60 484
Total	89 325	95 725	107 210	116 216	114 354	83 388

*Source:* Ministère de la justice et de la réforme des lois.

**Admissions directes dans les prisons et les centres d'éducation surveillée  
(taux d'admission de condamnés et de prévenus), 1999-2005**

Année	Population sri-lankaise en milliers d'habitants (estimation)	Détenus condamnés	Prévenus	Mises en détention totales	Taux de mise en détention pour 100 000 personnes		Population journalière moyenne		Délinquants mis à l'épreuve
					Condamnés	Prévenus	Condamnés	Prévenus	
1999	19 043	22 466	77 374	99 840	117,9	406,3	8 442	7 960	513
2000	19 359	18 715	70 610	89 325	96,7	364,7	8 167	8 245	517
2001	18 732	22 239	73 486	95 725	118,72	392,3	8 186	9 030	526
2002	19 009	25 023	82 187	107 210	131,64	432,4	7 930	9 775	525
2003	19 252	27 681	88 535	116 216	143,78	459,9	9 269	10 917	523
2004	19 462	26 898	87 456	114 354	138,21	449,4	9 819	10 842	575
2005	19 668	33 034	96 007	129 041	168,0	488,1	10 898	11 216	530*

\* Provisoire.

*Source:* Direction des services de l'état civil, Département de la probation et des services de prise en charge de l'enfance, et Département des prisons.

*Source:* Département des prisons.

**Nombre et proportion de personnes (pour 100 000 habitants) arrêtées/traduites en justice/condamnées/incarcérées pour des crimes violents ou autres infractions graves (tels qu'homicide, vol à main armée, voies de fait et trafic)**

	2005	2006
Nombre de cas enregistrés	59 391	61 196
Total des cas pour lesquels les faits ont été avérés	59 075	60 932
Plaintes déposées	14 860	13 207
Auteur inconnu	19 061	18 310
Cas résolus d'une autre manière	1 681	1 561
Cas qui se sont soldés par une condamnation	2 269	2 251
Cas qui se sont soldés par un acquittement	350	288
Nombre total de cas réglés	23 366	22 410
Enquêtes en cours	24 263	28 650
Affaires en instance devant les tribunaux	11 446	9 872
Nombre total de cas en suspens	35 709	38 522

*Source:* Département de la police.

**Nombre de cas signalés de violences sexuelles**

	2005	2006
Viol/inceste	1 540	1 463
Actes contre nature/sévices sexuels graves	490	418

*Source:* Département de la police.

**Statistiques relatives aux personnes placées en détention provisoire (2002-2005)**

Nom du centre de détention et lieu de détention provisoire	2002		2003		2004		2005	
	Nombre total de lieux de détention provisoire administrés par un chef de police	Nombre de mises en détention	Nombre total de lieux de détention provisoire administrés par un chef de police	Nombre de mises en détention	Nombre total de lieux de détention provisoire administrés par un chef de police	Nombre de mises en détention	Nombre total de lieux de détention provisoire administrés par un chef de police	Nombre de mises en détention
Centre de détention provisoire de Kalutara	2		2		2		2	
Kalutara		9 415		3 871		1 989		2 298
Panadura		7 425		3 083		-		-
Centre de détention provisoire de Negambo	2		2		2		2	
Chilaw		1 617		341		617		771
Puttalam		1 895		4 699		4 752		5 753
Centre de détention de Bogambara	3		3		3		3	
Matale		7 585		4 984		7 574		6 614
Gampola		1 356		1 183		1 299		1 168
Hatton		829		830		2 114		2 830
Centre de détention de Mahara	2		2		2		2	
Gampaha		645		1 011		896		3 740
Kuliyapitiya		6 023		7 116		6 552		8 591
Centre de détention provisoire de Jaffna	3		3		3		3	
Point pedro		-		-		-		-
Mullativu		-		-		-		-
Killinochchi		-		-		-		-
Centre de détention provisoire de Galle	2		2		2		2	
Balapitiya		6 899		5 831		6 786		6 943
Elpitiya		3 606		4 417		4 659		5 750

Nom du centre de détention et lieu de détention provisoire	2002		2003		2004		2005	
	Nombre total de lieux de détention provisoire administrés par un chef de police	Nombre de mises en détention	Nombre total de lieux de détention provisoire administrés par un chef de police	Nombre de mises en détention	Nombre total de lieux de détention provisoire administrés par un chef de police	Nombre de mises en détention	Nombre total de lieux de détention provisoire administrés par un chef de police	Nombre de mises en détention
Centre de détention provisoire de Batticaloa	2		2		2		2	
Kalmune		1 139		806		–		–
Ampara		2 194		3 850		3 978		4 103
Centre de détention provisoire d'Anuradhapura	2		2		2		2	
Vavuniya		826		676		1 376		5 235
Mannar		327		1 267		993		927
Centre de détention provisoire de Badulla	1		1		1		1	
Nuwaraeliya		1 326		2 436		3 108		3 092
Centre de détention provisoire de Tangalle	2		2		2		2	
Hambantota		3 109		4 022		4 221		7 259
Embilipitiya		4 538		5 221		7 843		8 829
Centre de détention provisoire de Kuruwita	2		2		2		2	
Balangoda		2 120		2 480		3 127		2 358
Awissawella		9 672		8 253		9 380		8 294
Centre de détention provisoire de Kegalle	2		2		2		2	
Maho		4 290		4 305		5 272		3 430
Kurunegala		8 861		15 809		8 900		7 852
Total	25	85 697	25	86 491	25	85 436	25	95 837

Source: Département des prisons.

**Nombre annuel d'incarcérations de personnes condamnées ou placées  
en détention provisoire, 1997-2005**

Année	Incarcération			Ratio			Pourcentage de détenus provisoires dans l'ensemble de la population carcérale
	Condamnés	Détenus provisoires	Total	Condamnés	Détenus provisoires	Total	
1997	18 143	71 350	89 493	1	4	5	79,7
1998	20 807	76 930	97 737	1	4	5	78,7
1999	22 466	77 374	99 840	1	3	4	77,4
2000	18 715	70 610	89 325	1	4	5	79,0
2001	22 239	73 486	95 725	1	3	4	76,8
2002	25 023	82 187	107 210	1	3	4	76,7
2003	27 681	88 535	116 216	1	3	4	76,2
2004	26 898	87 456	114 354	1	3	4	76,5
2005	33 034	96 007	129 041	1	3	4	74,4

*Source:* Département des prisons.

**Incarcérations directes de personnes condamnées pour des infractions à  
la législation relative aux stupéfiants et aux droits d'accise, 2001-2005**

Infraction	Année									
	2001	%	2002	%	2003	%	2004	%	2005	%
Infractions liées aux stupéfiants	8 002	36,0	9 817	39,2	10 388	37,5	10 326	38,4	13 435	40,7
Infractions liées aux droits d'accise	4 893	22,0	5 143	20,6	7 062	25,5	7 467	27,8	8 373	25,3
Autres infractions	9 344	42,0	10 063	40,2	10 231	37,0	9 105	33,8	11 226	34,0
Total	22 239	100,0	25 023	100,0	27 681	100,0	26 898	100,0	33 034	100,0

*Source:* Département des prisons.

### Durée de la détention provisoire en attente de jugement, 2005

	Moins de 6 mois		De 6 à 12 mois		De 12 à 18 mois		De 18 mois à 2 ans		Plus de 2 ans		Total		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Au 31 mars 2005													
Tribunaux de juridiction supérieure	368	19	183	2	140	3	92	10	162	10	945	44	989
Tribunaux de district	61	7	40	3	31	2	4	–	10	–	146	12	158
Tribunaux correctionnels	6 618	360	1 327	53	468	39	366	22	555	74	9 334	548	9 882
Autres tribunaux	29	–	7	–	2	–	2	–	4	–	44	–	44
<b>Total</b>	<b>7 076</b>	<b>386</b>	<b>1 557</b>	<b>58</b>	<b>641</b>	<b>44</b>	<b>464</b>	<b>32</b>	<b>731</b>	<b>84</b>	<b>10 469</b>	<b>604</b>	<b>11 073</b>
Au 30 juin 2005													
Tribunaux de juridiction supérieure	368	19	165	14	136	11	83	13	138	19	890	76	966
Tribunaux de district	32	6	21	3	10	–	8	–	6	–	77	9	86
Tribunaux correctionnels	6 691	362	1 442	67	639	43	385	21	542	56	9 699	549	10 248
Autres tribunaux	31	–	9	–	1	–	3	–	12	–	56	–	56
<b>Total</b>	<b>7 122</b>	<b>387</b>	<b>1 637</b>	<b>84</b>	<b>786</b>	<b>54</b>	<b>479</b>	<b>34</b>	<b>698</b>	<b>75</b>	<b>10 722</b>	<b>634</b>	<b>11 356</b>
Au 30 septembre 2005													
Tribunaux de juridiction supérieure	366	20	182	11	128	2	125	6	152	3	953	42	995
Tribunaux de district	39	3	22	3	16	–	9	–	5	–	91	6	97
Tribunaux correctionnels	6 734	388	1 332	75	614	47	385	38	573	72	9 638	620	10 258
Autres tribunaux	38	–	2	–	4	–	5	–	3	–	52	–	52
<b>Total</b>	<b>7 177</b>	<b>411</b>	<b>1 538</b>	<b>89</b>	<b>762</b>	<b>49</b>	<b>524</b>	<b>44</b>	<b>733</b>	<b>75</b>	<b>10 734</b>	<b>668</b>	<b>11 402</b>

	Moins de 6 mois		De 6 à 12 mois		De 12 à 18 mois		De 18 mois à 2 ans		Plus de 2 ans		Total		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Au 31 décembre 2005													
Tribunaux de juridiction supérieure	427	29	161	6	106	3	100	4	149	23	943	65	1 008
Tribunaux de district	41	10	30	1	7	–	7	–	1	–	86	11	97
Tribunaux correctionnels	6 899	403	1 390	62	676	44	463	32	674	55	10 102	596	10 698
Autres tribunaux	43	–	9	–	1	–	–	–	1	–	54	–	54
Total	7 410	442	1 590	69	790	47	570	36	825	78	11 185	672	11 857

Source: Département des prisons.

### Durée des peines, 2001-2005

Durée de la peine	Année									
	2001		2002		2003		2004		2005	
	Nombre de détenus condamnés	Pourcentage de l'ensemble des détenus condamnés	Nombre de détenus condamnés	Pourcentage de l'ensemble des détenus condamnés	Nombre de détenus condamnés	Pourcentage de l'ensemble des détenus condamnés	Nombre de détenus condamnés	Pourcentage de l'ensemble des détenus condamnés	Nombre de détenus condamnés	Pourcentage de l'ensemble des détenus condamnés
Moins de 1 mois	1 130	5,1	1 083	4,3	1 845	6,7	2 096	7,8	3 229	9,8
De 1 à 3 mois	2 893	13,0	4 058	16,2	5 187	18,8	5 527	20,5	5 893	17,8
De 3 à 6 mois	4 842	21,8	6 270	25,1	6 726	24,3	6 042	22,5	6 404	19,4
De 6 mois à 1 an	5 712	25,7	5 032	20,1	5 756	20,8	4 614	17,2	5 085	15,4
De 1 an à 1 an et demi	3 198	14,4	3 767	15,1	3 467	12,5	5 100	19,0	7 824	23,7
De 1 an et demi à 2 ans	1 466	6,6	1 645	6,6	1 520	5,5	1 077	4,0	1 879	5,7
De 2 à 3 ans	1 045	4,7	1 069	4,3	1 034	3,7	843	3,1	887	2,7
De 3 à 5 ans	1 121	5,0	1 160	4,6	1 274	4,6	894	3,3	1 051	3,2
De 5 à 10 ans	489	2,2	553	2,2	475	1,7	422	1,6	449	1,3
Plus de 10 ans	343	1,5	386	1,5	397	1,4	283	1,0	333	1,0
Total	22 239	100,0	25 023	100,0	27 681	100,0	26 898	100,0	33 034	100,0

Source: Département des prisons.

### Crimes et infractions graves contre les personnes (1999-2005)

Type d'infractions	Année						
	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Infractions contre les personnes							
1. Enlèvement/rapt	851	814	767	739	829	868	953
2. Coups et blessures graves	2 080	1 966	1 813	1 848	1 854	1 922	1 749
3. Homicide/incitation au suicide	1 801	1 711	1 576	1 347	1 310	1 377	1 221
4. Tentative d'homicide	626	642	655	504	489	502	466
5. Coups et blessures à l'arme blanche, etc.	5 682	5 288	5 367	4 784	4 921	4 880	4 666
6. Viol/inceste	1 309	1 202	1 283	1 247	1 371	1 432	1 540
7. Actes contre nature/sérvices sexuels graves	171	182	391	303	249	419	429
8. Infractions visées par la loi sur les armes offensives	133	158	408	278	312	332	482
9. Proxénétisme/traite	–	–	29	37	9	16	15
10. Traitements cruels infligés aux enfants et exploitation sexuelle d'enfants	–	–	353	338	463	471	451
Total	12 653	11 963	12 642	11 425	11 807	12 219	11 972
Population estimée au milieu de l'année, en milliers d'habitants	19 043	19 359	18 732	19 009	19 252	19 462	19 668
Taux d'incarcération pour 100 000 habitants	66,4	61,8	67,5	60,1	61,3	62,8	60,9
<i>Source:</i> Département de la police.							

*Source:* Département des prisons.

### Mise en liberté de condamnés, 2003-2005

Motif de la mise en liberté	Année											
	2003				2004				2005			
	Hommes	Femmes	Total	Pourcentage	Hommes	Femmes	Total	Pourcentage	Hommes	Femmes	Total	Pourcentage
Après exécution de la peine	15 426	244	15 670	61,4	16 473	300	16 773	58,0	17 454	388	17 842	62,8
Sous caution	208	24	232	0,9	315	42	357	1,2	155	20	175	0,6
Après versement d'une amende	6 613	312	6 925	27,2	6 024	285	6 309	21,8	7 552	336	7 888	27,7
Lors d'occasions spéciales	2 593	93	2 686	10,5	5 357	144	5 501	19,0	2 458	69	2 527	8,9
Total	24 840	673	25 513	100,0	28 169	771	28 940	100,0	27 619	813	28 432	100,0

*Source:* Département des prisons.

**Décès survenus en détention****Nombre de décès et taux de mortalité (1996-2005)**

Année	Nombre total annuel de détenus condamnés et prévenus	Nombre moyen quotidien de détenus condamnés et prévenus	Nombre de décès	Taux de mortalité pour une population quotidienne moyenne de 1 000 détenus	Pourcentage de décès parmi la population carcérale quotidienne moyenne (condamnés et prévenus)
1996	4 369 780	11 972	50	4,2	0,4
1997	4 649 861	12 739	50	3,9	0,4
1998	5 109 653	13 999	49	3,5	0,4
1999	5 986 730	16 402	98	5,9	0,6
2000	5 990 613	16 412	59	3,6	0,4
2001	6 284 139	17 216	64	3,7	0,4
2002	6 462 204	17 705	105	5,9	0,6
2003	7 349 930	20 186	71	3,5	0,4
2004	7 541 341	20 661	59	2,9	0,3
2005	8 079 001	22 114	82	3,7	0,4

Source: Département des prisons.

**Peine capitale****Condamnations à la peine capitale (1995-2005)**

Année	Nombre de personnes condamnées à la peine capitale	Nombre de personnes exécutées	Nombre de condamnations à la peine capitale commuées en peines de prison	Nombre de condamnés ayant fait appel qui attendent l'exécution de leur peine ou une commutation définitive de peine
1995	66	–	55	11
1996	88	–	56	32
1997	58	–	34	24
1998	43	–	16	27
1999	68	–	–	68
2000	72	–	–	72
2001	67	–	–	67
2002	69	–	–	69
2003	102	–	–	102
2004	68	–	–	68
2005	113	–	–	113

Source: Département des prisons.

**Nombre d'affaires pendantes, par catégorie (2005)**

**Tribunaux de juridiction supérieure**

Tribunal	Nombre d'affaires pendantes, par catégorie								
	Affaires pénales	Requêtes en révision	Recours devant les tribunaux du travail	Appels de décisions des tribunaux correctionnels	Demandes de mise en liberté sous caution	Demandes d'informations	Requêtes	Autres	Total
Ampara	120	10	2	19	4	0	8	0	163
Anuradhapura	1 211	99	37	78	33	0	56	0	1 514
Avissawella	354	84	21	128	86	28	6	0	707
Badulla*	898	21	54	102	6	0	9	0	1 090
Balapitiya	324	51	0	107	86	0	11	0	579
Batticaloa	235	30	1	21	7	0	15	0	309
Chilaw	674	48	22	50	76	0	6	0	876
Colmbo 1	331	21	0	11	18	0	4	49	434
Colmbo 2	319	46	36	0	76	0	7	387	871
Colmbo 3	409	57	56	58	47	0	5	0	632
Colmbo 4	240	24	57	309	16	0	4	144	794
Colmbo 5	248	17	28	38	57	2	1	1	392
Colmbo 6	377	36	41	25	56	2	10	0	547
Colmbo 7	420	18	39	61	40	3	1	0	582
Gampaha	372	100	9	35	66	0	0	0	582
Galle	382	87	40	26	85	0	10	0	630
Hambantota	468	53	0	113	0	47	0	0	681
Jaffna	98	8	0	10	2	0	2	0	120
Kalutara	383	27	10	60	35	0	13	0	528
Kandy	1 152	144	144	225	0	0	0	60	1 725
Kegalle	386	87	1	180	23	2	63	0	742
Kurunagala	1 167	139	26	316	0	145	0	61	1 854
Matara	263	11	20	3	0	111	0	1	409
Negombo	617	32	39	9	0	50	1	5	753
Panadura	442	105	23	82	0	240	0	17	909
Rathnapura	620	199	56	109	0	81	0	92	1 157
Trincomalee	289	20	1	13	6	0	14	0	343
Vavuniya*	40	1	0	2	2	0	4	0	49
Total	12 839	1 575	763	2 190	827	711	250	817	19 972

Source: Ministère de la justice et de la réforme des lois.

## Tribunaux de première instance

Affaires pendantes durant l'année		Relevant du Code pénal	Relevant des ordonnances relatives à la circulation routière	Relevant d'autres ordonnances	Affaires civiles	Total
1	Gampaha	0	2 234	2 242	0	4 476
2	Jaffna	63	1 304	36	22	1 425
3	Tissamaharama	184	58	13	0	255
4	Kebithigollawa	170	359	69	0	598
5	Kakirawa	0	11 272	17	0	11 289
6	Badulla	577	575	1 308	29	2 489
7	Bandarawela	286	1 787	39	0	2 112
8	Mahiyanganaya	690	1 239	172	0	2 101
9	Monaragala	43	9 875	0	7	9 925
10	Welimada	0	757	90	5	852
11	Batticaloa	143	1 224	78	6	1 451
12	Kalmunai	401	1 351	173	79	2 004
13	Ampara	281	1 472	170	11	1 934
14	Akkarapathuwa	101	933	0	0	1 034
15	Colombo-Fort	0	3 347	0	0	3 347
16	Gangodawilla	0	10 100	1 012	12	11 124
17	Mallakam	0	923	5	0	928
18	Balapitiya	0	5 775	0	123	5 898
19	Chavakachcheri	29	207	11	21	268
20	Tangalla	335	4 407	348	72	5 165
21	Vavuniya	1 004	1 604	45	39	2 692
22	Horana	960	392	114	10	1 476
23	Panadura	525	1 346	321	2	2 194
24	Kalutara	277	1 216	9	0	1 502
25	Gampola	805	943	195	165	2 108
26	Hatton	93	1 303	77	12	1 485
27	Teldeniya	87	296	31	0	414
28	Nawalapitiya	301	1 225	230	16	1 772
29	Mawanella	329	662	445	36	1 472
30	Warakapola	1 364	3 599	221	70	5 254
31	Galigamuwa	91	39	6	0	136
32	Kuliyapitiya	468	2 855	104	0	3 427
33	Maho	354	903	133	0	1 390
34	Pilassa	72	10 470	79	39	10 660
35	Wariyapola	0	2 559	345	15	2 919
36	Morawaka	586	738	0	21	1 345
37	Pelmadulla	62	1 180	1 785	0	3 027

Affaires pendantes durant l'année		Relevant du Code pénal	Relevant des ordonnances relatives à la circulation routière	Relevant d'autres ordonnances	Affaires civiles	Total
38	Miniwangoda	380	363	120	0	863
39	Galle	5	244	2	2	253
40	Kesbewa	23	705	15	26	769
41	Puttalam	497	8 035	1 750	19	10 301
42	Balangoda	1 363	2 252	231	75	3 921
43	Marawila	88	695	121	0	904
44	Embilipitiya	654	3 512	16	0	4 182
45	Elpitiya	0	2 523	0	0	2 523
46	Moratuwa	1 384	1 345	1	0	2 730
47	Nuwara Eliya	1 719	3 292	607	36	5 654
48	Hambantota	2 148	2 301	561	4	5 014
49	Polonnaruwa	748	14 458	124	0	15 330
50	Anuradhapura	4 481	8 631	18	0	13 130
51	Trincomalee	492	2 298	0	11	2 801
52	Attanagalla	252	1 870	57	221	2 400
53	Walasmulla	28	112	10	3	153
54	Dambulla	36	3 443	613	0	4 092
	Total	24 982	146 608	14 169	1 209	186 968

Source: Ministère de la justice et de la réforme des lois.

**Annexe IV**

**ANALYSE DE LA CONCORDANCE ENTRE LA LÉGISLATION SRI-LANKAISE ET LES PRINCIPAUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS FONDAMENTAUX ET AUX DROITS EN MATIÈRE DE TRAVAIL AUXQUELS SRI LANKA EST PARTIE**

Instrument international pertinent	Législation correspondante
<p><b>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</b></p> <p><b>Articles 2 et 3</b> – Protection égale des droits, sans distinction aucune</p>	<p><b>Constitution de 1978:</b></p> <p><b>Article 12, paragraphe 1</b> – Droit fondamental à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi.</p> <p><b>Article 12, paragraphe 2</b> – Droit fondamental de ne pas faire l'objet de discrimination pour des raisons de race, de religion, de langue, de caste, de sexe, d'opinion politique, de naissance ou autre situation.</p> <p><b>Article 12, paragraphe 3</b> – Droit fondamental de ne pas être soumis à une quelconque incapacité, obligation, restriction ou condition en ce qui concerne l'accès aux lieux publics.</p> <p><b>Article 27</b> – Les principes directeurs de la politique de l'État prévoient l'égale possibilité pour tous les citoyens de n'être soumis à aucune incapacité pour des motifs de race, de religion, de langue, de caste, de sexe, d'opinion politique ou de profession.</p> <p><b>Article 126</b> – La Cour suprême de l'État a compétence exclusive pour connaître et juger de toute violation alléguée de l'un quelconque des droits fondamentaux, y compris en matière linguistique, du fait d'un acte de l'exécutif ou d'un acte administratif, et elle est habilitée à accorder les réparations ou à ordonner les mesures qui lui paraissent justes et équitables.</p>

Instrument international pertinent	Législation correspondante
	<p><b>Loi n° 17 de 1981 relative au Commissaire parlementaire pour les questions administratives, telle que modifiée par la loi n° 26 de 1994:</b></p> <p><b>Article 10</b> – La loi crée la charge de Commissaire parlementaire pour les questions administratives (Ombudsman). Celui-ci enquête sur les violations alléguées des droits fondamentaux et, s’il y a eu effectivement violation d’un de ces droits, communique ses conclusions à la Commission des plaintes afin que les mesures nécessaires soient prises. Ce mécanisme offre une protection additionnelle contre les violations en question.</p> <p><b>Loi n° 21 de 1996 relative à la Commission nationale des droits de l’homme:</b></p> <p><b>Article 2</b> – Cet article prévoit la mise en place d’une commission nationale des droits de l’homme.</p> <p><b>Article 10</b> – La Commission a notamment pour fonctions de s’informer et d’enquêter sur le respect, dans les procédures, des dispositions de la Constitution protégeant les droits fondamentaux et sur les violations alléguées de ces droits, de donner des conseils pour la formulation des lois et des procédures afin que celles-ci soient conformes aux normes internationales, et d’assurer la promotion et l’enseignement de ces droits.</p> <p><b>Article 11</b> – Cette disposition prévoit de larges compétences pour atteindre les objectifs fixés.</p> <p><b>Article 14</b> – La Commission peut de son propre chef décider de procéder à une enquête quand il est allégué que des droits ont été enfreints.</p> <p><b>Article 26</b> – La Commission ne peut pas faire l’objet de poursuites pour des actes effectués en toute bonne foi aux fins des objectifs précités. Cette législation établit donc un organe indépendant pour mieux protéger et défendre les droits en question.</p>

Instrument international pertinent	Législation correspondante
<p><b>Article 6</b> – Droit à la vie et restrictions concernant la peine de mort</p> <p><b>Article 7</b> – Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants</p>	<p><b>Loi n° 35 de 2003 sur l’octroi de la citoyenneté aux personnes d’origine indienne:</b></p> <p><b>Article 2</b> – Toutes les personnes d’origine indienne remplissant les conditions requises jouissent de tous les droits reconnus aux citoyens de l’État, la protection de ces droits étant assurée sans distinction aucune d’origine sociale.</p> <p><b>Code pénal de 1889, tel que modifié:</b></p> <p><b>Article 53</b> – La sentence de mort ne peut être imposée à des personnes âgées de moins de 18 ans.</p> <p><b>Article 54</b> – La sentence de mort ne peut être imposée à des femmes enceintes.</p> <p>La sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves. Depuis près de trente ans, toutefois, un moratoire est appliqué et il n’y a pas eu d’exécution.</p> <p><b>Constitution de 1978:</b></p> <p><b>Article 11</b> – Droit fondamental de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.</p> <p><b>Loi n° 22 de 1994 relative à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants:</b></p> <p><b>Article 2</b> – Quiconque torture une autre personne ou se fait l’instigateur ou le complice de tels actes commet un crime.</p> <p><b>Article 3</b> – La menace de guerre ou l’état de guerre, l’instabilité politique, l’état d’exception ou l’ordre d’un supérieur hiérarchique ou d’une autorité publique ne peuvent pas être invoqués pour justifier la torture, ce qui renforce encore la protection contre cette pratique. La sentence minimum encourue par les auteurs est une condamnation à une peine de sept ans d’emprisonnement.</p>

Instrument international pertinent	Législation correspondante
<p><b>Article 8</b> – Interdiction de l’esclavage</p> <p><b>Article 9</b> – Droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, droit de ne pas faire l’objet d’une arrestation arbitraire, garanties d’une procédure régulière</p>	<p><b>Ordonnance n° 20 de 1844 sur l’abolition de l’esclavage:</b></p> <p><b>Article 2</b> – L’esclavage est aboli et toutes les personnes concernées jouissent désormais de leur liberté et de tous les droits et privilèges des personnes libres.</p> <p><b>Constitution de 1978:</b></p> <p><b>Article 13, paragraphe 1</b> – Droit fondamental de ne pas être privé de sa liberté si ce n’est conformément à la loi, et droit d’être informé des raisons de son arrestation.</p> <p><b>Article 13, paragraphe 2</b> – Droit fondamental d’être traduit devant le plus proche tribunal compétent conformément à la procédure prévue par la loi en cas d’arrestation ou autre forme de privation de liberté, et droit d’être remis en liberté sauf si le tribunal en décide autrement conformément à la procédure régulière.</p> <p><b>Article 13, paragraphe 3</b> – Droit fondamental de faire entendre sa cause équitablement par un tribunal compétent soit en personne, soit par l’intermédiaire d’un avocat.</p> <p><b>Article 13, paragraphe 4</b> – Droit fondamental de ne pas être emprisonné, si ce n’est sur ordre d’un tribunal compétent.</p> <p><b>Loi n° 15 de 1979 relative au Code de procédure pénale, telle que modifiée:</b></p> <p><b>Article 17</b> – Cette disposition prévoit le versement d’une réparation aux personnes victimes d’arrestation ou de détention illégale.</p> <p><b>Article 23</b> – Tout individu arrêté doit être informé de la nature de l’accusation ou de l’allégation ayant motivé son arrestation.</p> <p><b>Articles 32 et 33</b> – Dans certaines circonstances spécifiques et limitées, il peut être procédé à une arrestation sans mandat d’arrêt. Dans toutes les autres circonstances, il ne peut être procédé à une arrestation qu’avec un mandat, afin d’éviter les arrestations arbitraires.</p>

Instrument international pertinent	Législation correspondante
	<p><b>Article 37</b> – Les personnes arrêtées sans mandat doivent être déférées devant un magistrat dans un délai raisonnable ne dépassant pas vingt-quatre heures.</p> <p><b>Article 53</b> – Lorsqu’une personne est arrêtée en vertu d’un mandat, la teneur de ce dernier doit lui être communiquée.</p> <p><b>Article 54</b> – Toute personne arrêtée en vertu d’un mandat sera traduite devant un tribunal.</p> <p><b>Chapitre XXXIV</b> – Pour certaines infractions, il est prévu la possibilité de libération sous caution.</p> <p><b>Code de procédure civile:</b></p> <p><b>Article 298</b> – Dans certaines circonstances spécifiques et limitées, il peut être procédé à une arrestation si un mandat d’arrêt a été décerné. Cette disposition permet d’éviter les arrestations arbitraires.</p> <p><b>Loi n° 30 de 1997 relative à la libération sous caution (cette loi remplace toutes les autres dispositions de loi pertinentes sauf lorsqu’il est prévu des dispositions spéciales en la matière):</b></p> <p><b>Article 2</b> – Le principe de la libération sous caution est la règle, et son refus est l’exception.</p> <p><b>Articles 4 et 5</b> – La possibilité d’une libération sous caution est prévue pour les auteurs d’infractions susceptibles de caution et aussi pour les auteurs d’infractions non susceptibles de caution (la décision, pour ces dernières, appartenant au tribunal).</p> <p><b>Article 21</b> – Cette disposition prévoit la possibilité d’une libération sous caution à titre anticipé.</p>



Instrument international pertinent	Législation correspondante
<p><b>Article 14, paragraphe 2</b> – Présomption d’innocence jusqu’à ce que la culpabilité ait été établie</p> <p><b>Article 14, paragraphe 3 a)</b> – Droit de toute personne accusée d’être informée, dans une langue qu’elle comprend, de l’accusation portée contre elle</p> <p><b>Article 14, paragraphe 3 d)</b> – Droit d’avoir l’assistance d’un défenseur</p>	<p><b>Articles 107 à 117 et dix-septième amendement à la Constitution</b> – Ces dispositions prévoient qu’une autorité judiciaire indépendante connaît et juge de toutes les questions portées devant elle, y compris celles qui concernent des droits fondamentaux. Les juges siégeant à la Cour suprême et à la cour d’appel sont tous nommés par le Président de la République avec l’accord du Conseil constitutionnel, leur rémunération est inscrite au budget consolidé et il leur est interdit d’exercer toute autre charge (rémunérée ou non). Il existe une commission indépendante du service judiciaire qui est compétente pour les décisions concernant le système judiciaire et dont les membres bénéficient d’une immunité de poursuites, l’ingérence de tout fonctionnaire de justice dans l’exercice des fonctions de ses membres étant interdite.</p> <p><b>Constitution de 1978:</b></p> <p><b>Article 13, paragraphe 5</b> – Droit fondamental à la présomption d’innocence jusqu’à ce que la culpabilité ait été établie.</p> <p><b>Constitution de 1978:</b></p> <p><b>Article 24, paragraphe 3</b> – Les parties aux procédures de justice ont droit à des services d’interprétation et de traduction de tout ou partie des plaidoiries, jugements et autres actes judiciaires et administratifs dans la langue nationale pertinente, afin de comprendre les procédures et d’y participer.</p> <p><b>Loi n° 15 de 1979 relative au Code de procédure pénale, telle que modifiée:</b></p> <p><b>Article 260</b> – L’accusé a le droit d’être défendu.</p> <p><b>Article 271</b> – Si l’accusé n’est pas représenté, il a le droit de se faire expliquer l’argumentation de l’accusation, les questions de principe en jeu et ses propres droits.</p>



Instrument international pertinent	Législation correspondante
<p><b>Article 19</b> – Liberté d’expression et droit d’avoir son opinion</p> <p><b>Article 21</b> – Droit de réunion pacifique</p> <p><b>Article 22</b> – Liberté d’association et droit de constituer des syndicats et d’y adhérer</p> <p><b>Article 23</b> – Protection de la famille</p> <p><b>Article 24</b> – Droits de l’enfant</p> <p><b>Article 25</b> – Droit de vote et participation à la direction des affaires publiques</p>	<p><b>Code pénal de 1889, tel que modifié:</b></p> <p><b>Articles 290 à 292</b> – Il est interdit de faire injure ou insulter ou de porter autrement atteinte à une religion en général ou à un lieu de culte, aux assemblées religieuses, aux sentiments religieux, etc., et les auteurs de tels actes encourent des sanctions pénales.</p> <p><b>Constitution de 1978:</b></p> <p><b>Article 14, paragraphe 1, alinéa a</b> – Droit fondamental à la liberté d’expression, qui comprend le droit de publication.</p> <p><b>Constitution de 1978:</b></p> <p><b>Article 14, paragraphe 1, alinéa b</b> – Droit fondamental à la liberté de réunion pacifique.</p> <p><b>Constitution de 1978:</b></p> <p><b>Article 14, paragraphe 1, alinéa c</b> – Droit fondamental à la liberté d’association.</p> <p><b>Article 14, paragraphe 1, alinéa d</b> – Droit fondamental de constituer un syndicat et d’y adhérer.</p> <p><b>Constitution de 1978:</b></p> <p><b>Article 27</b> – Les principes directeurs de la politique de l’État prévoient que l’État reconnaît et protège la famille en tant que cellule familiale de base.</p> <p><b>Ordonnance relative à l’éducation</b> – L’éducation est obligatoire pour les enfants âgés de moins de 14 ans.</p> <p><b>Constitution de 1978:</b></p> <p><b>Article 4, alinéa e</b> – Liberté fondamentale, pour tous les électeurs âgés de plus de 18 ans qui remplissent les conditions requises et qui sont inscrits, d’exercer leur droit de vote lors des élections du Président et des membres du Parlement et des référendums.</p>

Instrument international pertinent	Législation correspondante
<p><b>Article 26</b> – Égalité devant la loi et égale protection de la loi, sans discrimination aucune</p>	<p><b>Article 27, paragraphe 4</b> – L’État est tenu d’offrir aux citoyens toute possibilités de participer, à tous les niveaux, à la vie de la nation et à son gouvernement.</p> <p><b>Constitution de 1978:</b></p> <p><b>Article 12, paragraphe 1</b> – Droit fondamental à l’égalité devant la loi et à une égale protection de la loi.</p> <p><b>Article 12, paragraphe 2</b> – Droit fondamental de ne pas faire l’objet de discrimination pour des raisons de race, de religion, de langue, de caste, de sexe, d’opinion politique, de naissance ou autre situation.</p> <p><b>Article 12, paragraphe 3</b> – Droit fondamental de ne pas être soumis à une quelconque incapacité, obligation, restriction ou condition en ce qui concerne l’accès aux lieux publics.</p> <p><b>Constitution de 1978:</b></p> <p><b>Article 10</b> – Droit fondamental à la liberté de pensée, de conscience et de religion, y compris la liberté d’adopter une religion ou une conviction de son choix.</p> <p><b>Article 14, alinéa e</b> – Droit fondamental à la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, par le culte et l’accomplissement des rites, les pratiques et l’enseignement.</p> <p><b>Article 14, alinéa f</b> – Droit fondamental à la liberté de jouir de sa propre culture et de promouvoir celle-ci, ainsi que d’employer sa propre langue, individuellement ou en commun.</p> <p><b>Articles 18 à 25</b> – L’usage et la pratique du tamoul et de l’anglais sont prévus bien que ces langues soient utilisées par des communautés minoritaires dans le pays. Leur usage est notamment prévu dans les procédures parlementaires, dans l’enseignement, dans l’administration, dans la législation et dans les procédures judiciaires.</p>

Instrument international pertinent	Législation correspondante
<p><b>Article 27</b> – Droit des minorités d'exercer leurs droits au sein de la communauté</p>	<p><b>Article 27</b> – Les principes directeurs de la politique de l'État prévoient des mesures pour promouvoir la coopération et la confiance mutuelle entre toutes les parties prenantes de l'État, en particulier dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement. Ils prévoient aussi l'égalité possible pour tous les citoyens de n'être soumis à aucune incapacité pour des motifs de race, de religion, de langue, de caste, de sexe, d'opinion politique ou de profession. Il est prévu encore une assistance pour développer les cultures et les langues.</p> <p><b>Loi n° 18 de 1991 relative à la Commission des langues officielles:</b></p> <p><b>Article 2</b> – Il est établi une commission des langues officielles.</p> <p><b>Articles 6 et 7</b> – La Commission est chargée de recommander des politiques, de procéder à des enquêtes et de prendre toutes autres initiatives nécessaires pour assurer le respect des droits consacrés en matière de langues dans les articles 18 à 25 de la Constitution de la République.</p> <p><b>Code pénal de 1889, tel que modifié:</b></p> <p><b>Articles 290 à 292</b> – Il est interdit de faire injure ou insulte ou de porter autrement atteinte à une religion en général ou à un lieu de culte, aux assemblées religieuses, aux sentiments religieux, etc., et les auteurs de tels actes encourent des sanctions pénales. Ces dispositions visent à faire en sorte que même les mouvements religieux minoritaires soient dûment respectés.</p>

Instrument international pertinent	Législation correspondante
<p><b>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</b></p> <p><b>Article 2</b> – Protection égale des droits, sans discrimination aucune</p>	<p><b>Constitution de 1978:</b></p> <p><b>Article 12, paragraphe 1</b> – Droit fondamental à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi.</p> <p><b>Article 12, paragraphe 2</b> – Droit fondamental de ne pas faire l'objet de discrimination pour des raisons de race, de religion, de langue, de caste, de sexe, d'opinion politique, de naissance ou toute autre situation.</p> <p><b>Article 12, paragraphe 3</b> – Droit fondamental de ne pas être soumis à une quelconque incapacité, obligation, restriction ou condition en ce qui concerne l'accès aux lieux publics.</p> <p><b>Article 27</b> – Les principes directeurs de la politique de l'État prévoient l'égale possibilité pour tous les citoyens de n'être soumis à aucune incapacité pour des raisons de race, de religion, de langue, de caste, de sexe, d'opinion politique ou de profession. Ils prévoient aussi le développement rapide de l'activité économique publique et privée, la répartition équitable des ressources matérielles et la diffusion des moyens de production, de distribution et d'échange. Ils garantissent que l'État s'attachera à promouvoir le développement économique et social dans tous les domaines.</p> <p><b>Article 126</b> – La Cour suprême de l'État a compétence exclusive pour connaître et juger de toute violation alléguée de l'un quelconque des droits fondamentaux, y compris en matière linguistique, du fait d'un acte de l'exécutif ou d'un acte administratif, et elle est habilitée à accorder les réparations ou à ordonner les mesures qui lui paraissent justes et équitables.</p> <p><b>Loi n° 18 de 1948 relative à la nationalité, telle que modifiée:</b></p> <p><b>Parties II et III</b> – Les conditions d'obtention de la nationalité sont assouplies par rapport à celles imposées dans le passé, de sorte que davantage de personnes peuvent acquérir la nationalité et que les droits de groupes de population plus nombreux peuvent être protégés.</p>

Instrument international pertinent	Législation correspondante
	<p><b>Loi n° 44 de 1952 relative au mariage et au divorce dans la province de Kandy, telle que modifiée:</b></p> <p><b>Loi n° 13 de 1951 relative au mariage et au divorce musulmans, telle que modifiée:</b></p> <p><b>Règlement n° 18 de 1806 du Code thesavalamai:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les statuts ci-dessus assurent la protection et l'exercice des droits culturels, en particulier pour le mariage, le divorce, la propriété, etc. Le plein exercice des droits culturels, en particulier par les communautés minoritaires, est ainsi garanti.</li> </ul> <p><b>Loi n° 21 de 1957 relative à la prévention des incapacités sociales:</b></p> <p><b>Article 2</b> – Il est interdit de soumettre une personne à une incapacité sociale pour des raisons de caste.</p> <p><b>Loi n° 28 de 1996 relative à la protection des droits des personnes soumises à une incapacité:</b></p> <p><b>Partie I</b> – Il est établi un conseil national pour les personnes soumises à une incapacité afin d'assurer la promotion et la protection des droits de ces personnes et d'éviter toute discrimination.</p> <p><b>Partie V</b> – Des dispositions sont prévues pour assurer la protection des droits en question.</p> <p><b>Loi n° 9 de 2000 relative à la protection des droits des anciens:</b></p> <p><b>Partie I</b> – Il est établi un conseil national pour les anciens chargé de promouvoir et de protéger les droits de ces personnes, dans le respect de soi, l'indépendance et la dignité, afin de prévenir toute discrimination.</p> <p><b>Partie II</b> – Il est prévu des dispositions pour assurer la protection des droits en question.</p>

Instrument international pertinent	Législation correspondante
<p><b>Article 3</b> – Égalité entre les hommes et les femmes</p> <p><b>Article 6</b> – Droit au travail et libre choix du travail</p> <p><b>Article 7</b> – Droit à des conditions de travail justes et favorables, etc.</p>	<p><b>Ordonnance n° 15 de 1876 relative aux droits matrimoniaux et à l'héritage:</b></p> <p><b>Articles 8 et 9</b> – La femme dispose de ses biens propres et de son salaire. Ceci la met sur un pied d'égalité avec le mari en ce qui concerne la jouissance des biens, etc.</p> <p><b>Ordonnance n° 18 de 1923 relative à la propriété pour les femmes mariées, telle que modifiée:</b></p> <p><b>Articles 5 à 19</b> – Ces dispositions renforcent le contrôle de la femme sur ses biens, qu'elle détient en son seul nom, afin d'assurer aux femmes une égale protection de leurs droits de propriété.</p> <p><b>Constitution de 1978:</b></p> <p><b>Article 14, paragraphe 1, alinéa g</b> – Droit fondamental d'exercer l'occupation, la profession ou l'activité industrielle ou commerciale licite de son choix.</p> <p><b>Ordonnance n° 1 de 1898 relative au Fonds de pension des veuves et des orphelins:</b></p> <p><b>Article 3</b> – Il est établi un fonds de pension pour les veuves et les orphelins des fonctionnaires décédés, afin de protéger la famille.</p> <p><b>Ordonnance n° 19 de 1934 relative à l'indemnisation des travailleurs:</b></p> <p><b>Articles 3 à 5</b> – L'employeur est tenu d'indemniser les travailleurs en cas de blessure ou de maladie liée à l'emploi.</p> <p><b>Ordonnance n° 27 de 1941 relative aux commissions salariales, telle que modifiée:</b></p> <p><b>Article 2</b> – Il doit être versé un salaire minimum suffisant pour assurer une juste rémunération.</p> <p><b>Article 3 A et 3 B</b> – Certains jours fériés doivent être accordés; s'ils sont travaillés, une rémunération supplémentaire sera versée.</p>

Instrument international pertinent	Législation correspondante
	<p><b>Article 8</b> – Il est établi des commissions salariales chargées de fixer les salaires et de réglementer le temps de travail, les pauses pendant le travail, les congés, etc., afin d’assurer des conditions de travail satisfaisantes.</p> <p><b>Ordonnance n° 45 de 1942 relative aux entreprises industrielles, telle que modifiée:</b></p> <p><b>Partie II</b> – Divers règlements pour que toutes les précautions soient prises pour assurer des conditions de travail salubres.</p> <p><b>Partie III</b> – Divers règlements pour assurer la sécurité dans le travail.</p> <p><b>Partie IV</b> – Divers règlements pour assurer le bien-être général des travailleurs.</p> <p><b>Partie V</b> – Dispositions et règlements spéciaux pour assurer la santé, la sécurité et le bien-être des travailleurs.</p> <p><b>Partie VI</b> – Procédures de notification et d’enquête pour les accidents et les maladies professionnels.</p> <p><b>Partie VII</b> – Dispositions générales réglementant le temps de travail, les heures supplémentaires, les congés, etc., avec des dispositions additionnelles pour la protection des femmes et des jeunes dans le travail.</p> <p><b>Loi n° 19 de 1956 relative aux employés de magasin et de bureau (Réglementation des conditions d’emploi et de rémunération), telle que modifiée:</b></p> <p><b>Partie I</b> – Dispositions réglementant le temps de travail, les congés, les pauses dans le travail, et pour la santé et le bien-être des employés de magasin et de bureau. Il existe des dispositions spéciales réglementant le travail des femmes et des jeunes.</p> <p><b>Partie I A</b> – Dispositions spéciales pour les employées de magasin qui ont un enfant.</p> <p><b>Partie II</b> – Dispositions fixant les conditions de rémunération des employés de commerce.</p>

Instrument international pertinent	Législation correspondante
	<p><b>Loi n° 15 de 1958 relative au Fonds de prévoyance des employés:</b></p> <p><b>Article 2</b> – Il est créé un fonds de prévoyance des employés qui assure des prestations (<b>Partie III</b>) à certaines conditions.</p> <p><b>Loi n° 50 de 1950 relative aux conflits du travail, telle que modifiée:</b></p> <p><b>Partie II</b> – Procédures d’arbitrage ou de conciliation en cas de conflits du travail, avec des dispositions pour un règlement satisfaisant et rapide, par exemple dans le cadre de conventions collectives, etc.</p> <p><b>Partie IV</b> – Mise en place de conseils des prud’hommes à cet effet.</p> <p><b>Partie IV A</b> – Mise en place de tribunaux du travail pour trouver plus rapidement des solutions.</p> <p><b>Loi n° 45 de 1971 relative au licenciement des travailleurs:</b></p> <p><b>Article 2</b> – Restrictions relatives au licenciement des travailleurs, afin d’éviter les licenciements abusifs.</p> <p><b>Code des entreprises de 1985:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Code régleme les recrutements, les nominations, les promotions, etc., dans le but d’uniformiser les procédures pour les employés. En l’absence de précédent juridique, ce code a force de loi et force exécutoire.</li> </ul> <p><b>Constitution de 1978:</b></p> <p><b>Article 14, paragraphe 1, alinéa a</b> – Droit fondamental à la liberté d’expression, qui comprend le droit de publication.</p> <p><b>Article 14, paragraphe 1, alinéa b</b> – Droit fondamental à la liberté de réunion pacifique.</p> <p><b>Article 14, paragraphe 1, alinéa c</b> – Droit fondamental à la liberté d’association.</p>

Instrument international pertinent	Législation correspondante
<p><b>Article 8</b> – Liberté de former des syndicats et droits similaires</p> <p><b>Article 9</b> – Droit à la sécurité sociale et à une protection sociale</p> <p><b>Article 10</b> – Protection de la famille, des mères et des enfants</p>	<p><b>Ordonnance n° 14 de 1935 relative aux syndicats, telle que modifiée:</b></p> <p><b>Partie V</b> – Prévoit l’existence de syndicats pouvant jouir de certains droits dès lors qu’ils sont dûment enregistrés.</p> <p><b>Constitution de 1978:</b></p> <p><b>Article 27</b> – Les principes directeurs de la politique de l’État prévoient que celui-ci assure la sécurité sociale et la protection sociale.</p> <p><b>Ordonnance n° 1 de 1898 relative au Fonds de pension des veuves et des orphelins:</b></p> <p><b>Article 3</b> – Il est établi un fonds de pension pour les veuves et les orphelins des fonctionnaires décédés.</p> <p><b>Constitution de 1978:</b></p> <p><b>Article 27</b> – Les principes directeurs de la politique de l’État prévoient que celui-ci reconnaît et protège la famille en tant que cellule familiale de base et qu’il sera particulièrement prêté attention aux besoins des enfants et des jeunes afin d’assurer leur développement et leur protection.</p> <p><b>Ordonnance n° 1 de 1898 relative au Fonds de pension des veuves et des orphelins:</b></p> <p><b>Article 3</b> – Il est établi un fonds de pension pour les veuves et les orphelins des fonctionnaires décédés, afin de protéger la famille.</p> <p><b>Ordonnance n° 15 de 1876 relative aux droits matrimoniaux et à l’héritage:</b></p> <p><b>Article 16</b> – Le bénéfice de la police d’assurance-vie détenue par un homme marié bénéficiera exclusivement à sa famille, indépendamment des droits de ses éventuels créanciers, afin d’assurer à la famille une sécurité accrue.</p> <p><b>Article 24</b> – Les enfants et les petits-enfants bénéficient de droits préférentiels sur l’héritage de leurs parents, afin d’assurer la sécurité financière des orphelins sans ressources.</p>

Instrument international pertinent	Législation correspondante
<p><b>Article 11</b> – Droit à un niveau de vie suffisant et droit d’être à l’abri de la faim</p> <p><b>Articles 13 et 14</b> – Droit à l’éducation</p>	<p><b>Loi n° 47 de 1956 relative à l’emploi des femmes, des jeunes et des enfants, telle que modifiée:</b></p> <p><b>Partie I</b> – Dispositions et restrictions particulières pour le travail de nuit des femmes et des personnes âgées de moins de 18 ans.</p> <p><b>Partie II</b> – Règles et restrictions strictes concernant l’emploi des enfants, des jeunes et des femmes dans l’industrie et à bord des bateaux.</p> <p><b>Partie III</b> – Restrictions et prohibitions très strictes concernant le travail des enfants ailleurs que dans l’industrie et à bord des bateaux.</p> <p><b>Ordonnance n° 32 de 1939 relative aux prestations de maternité, telle que modifiée:</b></p> <p><b>Article 2</b> – Les femmes ne sont pas autorisées à travailler pendant les quatre semaines suivant leur accouchement.</p> <p><b>Article 3</b> – Il est prévu le versement d’une allocation de maternité.</p> <p><b>Article 10</b> – La grossesse et l’accouchement ne constituent pas des motifs de licenciement.</p> <p><b>Constitution de 1978:</b></p> <p><b>Article 14, paragraphe 1, alinéa h</b> – Droit fondamental de circuler et de choisir sa résidence à Sri Lanka.</p> <p><b>Article 27</b> – Les principes directeurs de la politique de l’État prévoient la réalisation d’un niveau de vie suffisant, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu’une amélioration constante des conditions d’existence.</p> <p><b>Constitution de 1978:</b></p> <p><b>Article 27</b> – Les principes directeurs de la politique de l’État prévoient l’éradication complète de l’analphabétisme et un accès universel et dans des conditions d’égalité à l’éducation, à tous les niveaux.</p>

Instrument international pertinent	Législation correspondante
<p><b>Article 15</b> – Droit de participer à la vie culturelle, de bénéficier du progrès scientifique et de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels</p>	<p><b>Ordonnance relative à l'éducation</b> – L'éducation est obligatoire pour les enfants âgés de moins de 14 ans.</p> <p><b>Constitution de 1978:</b></p> <p><b>Article 14, paragraphe 1, alinéa a</b> – Droit fondamental à la liberté d'expression, qui comprend le droit de publication, ainsi que le droit de s'exprimer et de bénéficier de l'expression des productions scientifiques, littéraires ou artistiques.</p> <p><b>Article 14, alinéa e</b> – Droit fondamental à la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement, ce qui inclut le droit à la vie culturelle.</p> <p><b>Article 14, alinéa f</b> – Droit fondamental de bénéficier de la culture et de promouvoir celle-ci et d'utiliser sa propre langue, individuellement ou en commun.</p> <p><b>Article 27</b> – Les principes directeurs de la politique de l'État prévoient la pleine possibilité de bénéficier d'activités de loisirs et d'activités sociales et culturelles.</p> <p><b>Loi n° 44 de 1952 relative au mariage et au divorce selon le droit kandyen, telle que modifiée:</b></p> <p><b>Loi n° 13 de 1951 relative au mariage et au divorce musulmans, telle que modifiée:</b></p> <p><b>Règlement n° 18 de 1806 du Code thesavalamai:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les statuts ci-dessus assurent la protection et la pratique des droits culturels, en particulier concernant le mariage, le divorce, la propriété, etc., et garantissent ainsi le plein exercice des droits culturels, en particulier par les communautés minoritaires.</li> </ul>



Instrument international pertinent	Législation correspondante
<p><b>Article 24</b> – Santé physique et mentale</p> <p><b>Article 32</b> – Droit de l’enfant d’être protégé contre l’exploitation économique</p>	<p><b>Loi n° 48 de 1956 relative à l’enfance et à la jeunesse (publications obscènes):</b></p> <p><b>Article 3</b> – Le fait de pervertir moralement l’enfant à travers des publications est un crime puni par la loi</p> <p><b>Ordonnance n° 45 de 1942 relative aux entreprises industrielles, telle que modifiée:</b></p> <p><b>Partie VII</b> – Dispositions et restrictions spécifiques pour la protection des enfants et des jeunes qui travaillent.</p> <p><b>Loi n° 19 de 1956 relative aux employés de magasin et de bureau (Réglementation des conditions d’emploi et de rémunération), telle que modifiée:</b></p> <p><b>Article 10</b> – Dispositions et restrictions spéciales régissant le travail des enfants et des jeunes dans les magasins et les bureaux.</p> <p><b>Loi n° 47 de 1956 sur le travail des femmes, des jeunes et des enfants, telle que modifiée:</b></p> <p><b>Partie I</b> – Dispositions et restrictions particulières pour le travail de nuit des personnes âgées de moins de 18 ans.</p> <p><b>Partie II</b> – Règles et restrictions strictes concernant le travail des enfants et des jeunes dans l’industrie et à bord des bateaux.</p> <p><b>Partie III</b> – Restrictions et interdictions très strictes concernant le travail des enfants ailleurs que dans l’industrie et à bord des bateaux.</p> <p><b>Loi n° 49 de 1971 sur l’apprentissage:</b></p> <p><b>Article 42</b> – Dispositions restreignant l’engagement de mineurs âgés de moins de 18 ans comme apprentis.</p>

Instrument international pertinent	Législation correspondante
<p><b>Article 34</b> – Protection contre l’exploitation sexuelle</p> <p><b>Article 35</b> – Prévention de la traite d’enfants</p> <p><b>Article 37</b> – Droits fondamentaux de l’enfant</p> <p><b>Article 40</b> – Infractions commises par des mineurs</p>	<p><b>Code pénal de 1889, tel que modifié:</b></p> <p><b>Articles 286 A, 288 A, 360 B</b> – Il est prévu des sanctions pénales en cas d’exploitation sexuelle d’un enfant.</p> <p><b>Article 364</b> – Sanctions prévues en cas de viol d’une jeune fille âgée de moins de 16 ans.</p> <p><b>Loi n° 2 de 1978 sur l’organisation judiciaire, telle que modifiée:</b></p> <p><b>Deuxième section</b> – Les affaires de viol d’une jeune fille âgée de moins de 16 ans relèvent de la Haute Cour.</p> <p><b>Code pénal de 1889, tel que modifié:</b></p> <p><b>Article 360 C</b> – La traite des êtres humains, et particulièrement des enfants, est punissable de sanctions pénales.</p> <p><b>Code pénal de 1889, tel que modifié:</b></p> <p><b>Article 308 A</b> – Interdiction de la maltraitance d’enfants.</p> <p><b>Loi n° 48 de 1956 relative aux enfants et aux jeunes:</b></p> <p><b>Partie IV</b> – Dispositions pour prévenir la maltraitance et le danger moral et physique.</p> <p><b>Loi n° 15 de 1979 relative au Code de procédure pénale, telle que modifiée:</b></p> <p><b>Première annexe</b> – Sanctions en cas de maltraitance d’enfants, de viol d’une jeune fille âgée de moins de 16 ans, etc.</p> <p><b>Code pénal de 1889, tel que modifié:</b></p> <p><b>Articles 75 et 76</b> – Dispositions réglementant la mise en accusation des mineurs pour infractions.</p>

Instrument international pertinent	Législation correspondante
	<p><b>Loi n° 48 de 1956 relative aux enfants et aux jeunes:</b></p> <p><b>Partie I</b> – Mise en place d’un système de justice des mineurs pour juger ces infractions.</p> <p><b>Partie II</b> – Dispositions spéciales applicables aux mineurs dans tous les tribunaux de l’État.</p> <p><b>Partie III</b> – Mise en place d’institutions spécialisées pour la réadaptation des jeunes délinquants.</p>
<p><b>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants</b></p>	<p><b>Loi n° 22 de 1994 relative à la Convention contre la torture:</b></p> <p><b>Article 2</b> – Le crime de torture comprend l’acte de torture proprement dit, ainsi que l’instigation, la complicité ou la participation à de tels actes. La sentence minimum encourue par les auteurs est une condamnation à une peine de sept ans d’emprisonnement.</p> <p><b>Article 3</b> – L’état de guerre ou les autres situations d’exception ne constituent pas une justification.</p>
<p><b>Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale</b></p> <p><b>Article 2</b> – Élimination de toutes les formes de discrimination raciale dans tous les domaines</p>	<p><b>Constitution de 1978:</b></p> <p><b>Article 12, paragraphe 1</b> – Droit fondamental à l’égalité devant la loi et à une égale protection de la loi.</p> <p><b>Article 12, paragraphe 2</b> – Droit fondamental à ne pas faire l’objet de discrimination pour des raisons de race, de religion, de langue, de caste, de sexe, d’opinion politique, de naissance ou autre situation.</p> <p><b>Article 12, paragraphe 3</b> – Droit fondamental de ne pas être soumis à une quelconque incapacité, obligation, restriction ou condition en ce qui concerne l’accès aux lieux publics.</p>

Instrument international pertinent	Législation correspondante
<p><b>Article 4</b> – Lutte contre la propagande</p> <p><b>Article 5</b> – Formes diverses de discrimination</p>	<p><b>Article 27</b> – Les principes directeurs de la politique de l’État prévoient l’égale possibilité pour tous les citoyens de n’être soumis à aucune incapacité pour des raisons de race, de religion, de langue, de caste, de sexe, d’opinion politique ou de profession.</p> <p><b>Article 126</b> – La Cour suprême de l’État a compétence exclusive pour connaître et juger de toute violation alléguée de l’un quelconque des droits fondamentaux, y compris en matière linguistique, du fait d’un acte de l’exécutif ou d’un acte administratif, et elle est habilitée à accorder les réparations et à ordonner les mesures qui lui paraissent justes et équitables.</p> <p><b>Loi n° 48 de 1979 sur la prévention du terrorisme (Dispositions provisoires):</b></p> <p><b>Article 14</b> – Toute publication incitant à la discrimination ou à la haine raciale est interdite.</p> <p><b>Code pénal de 1889, tel que modifié:</b></p> <p><b>Articles 290 à 292</b> – Il est interdit de faire injure ou insulte ou de porter autrement atteinte à une religion en général ou à un lieu de culte, aux assemblées religieuses, aux sentiments religieux, etc., et les auteurs de tels actes encourent des sanctions pénales.</p> <p><b>Loi n° 21 de 1996 relative à la Commission nationale des droits de l’homme:</b></p> <p><b>Article 2</b> – Cet article prévoit la mise en place d’une commission nationale des droits de l’homme.</p> <p><b>Article 10</b> – La Commission a notamment pour fonctions de s’informer et d’enquêter sur le respect, dans les procédures, des dispositions de la Constitution protégeant les droits fondamentaux et sur les violations alléguées de ces droits, de donner des conseils pour la formulation des lois et des procédures afin que celles-ci soient conformes aux normes internationales, et d’assurer la promotion et l’enseignement de ces droits.</p> <p><b>Article 11</b> – Cette disposition prévoit de larges compétences pour atteindre les objectifs fixés.</p>

Instrument international pertinent	Législation correspondante
	<p><b>Article 14</b> – La Commission peut de son propre chef décider de procéder à une enquête quand il est allégué que des droits ont été enfreints.</p> <p><b>Article 26</b> – La Commission ne peut pas faire l’objet de poursuites pour des actes effectués en toute bonne foi aux fins des objectifs précités.</p> <p>Cette législation établit donc un organe indépendant pour mieux protéger et défendre les droits en question.</p> <p><b>Loi n° 18 de 1991 relative à la Commission des langues officielles:</b></p> <p><b>Article 2</b> – Il est établi une commission des langues officielles.</p> <p><b>Articles 6 et 7</b> – La Commission est chargée de recommander des politiques, de procéder à des enquêtes et de prendre les autres mesures nécessaires pour assurer le respect des droits en matière linguistique consacrés dans les articles 18 à 25 de la Constitution de la République, afin d’éviter toute discrimination.</p>
<p><b>Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes</b></p> <p><b>Article 2</b> – Élimination de la discrimination par tous les moyens possibles</p>	<p><b>Constitution de 1978:</b></p> <p><b>Article 27, paragraphe 6</b> – Les principes directeurs de la politique de l’État assurent l’égalité des chances sans distinction, entre autres, de sexe.</p> <p><b>Code pénal de 1889:</b></p> <p><b>Article 345</b> – Cet article contient des dispositions strictes contre le harcèlement sexuel.</p>

Instrument international pertinent	Législation correspondante
<p><b>Article 11</b> – Égalité dans le domaine de l'emploi</p>	<p><b>Ordonnance n° 32 de 1939 relative aux prestations de maternité, telle que modifiée:</b></p> <p><b>Article 2</b> – Les femmes ne sont pas autorisées à travailler pendant les quatre semaines suivant leur accouchement.</p> <p><b>Article 3</b> – Il est prévu le versement d'une allocation de maternité.</p> <p><b>Article 10</b> – La grossesse et l'accouchement ne constituent pas des motifs de licenciement.</p> <p><b>Loi n° 47 de 1956 relative à l'emploi des femmes, des jeunes et des enfants, telle que modifiée:</b></p> <p><b>Partie I</b> – Dispositions et restrictions particulières pour le travail de nuit des femmes et des personnes âgées de moins de 18 ans.</p> <p><b>Partie II</b> – Règles et restrictions strictes concernant l'emploi des enfants, des jeunes et des femmes dans l'industrie et à bord des bateaux.</p> <p><b>Ordonnance relative aux mines et minéraux (Interdiction de l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines):</b></p> <p><b>Article 4</b> – Sous certaines conditions, les femmes peuvent être autorisées à travailler dans les mines.</p> <p><b>Ordonnance n° 45 de 1942 relative aux entreprises industrielles, telle que modifiée:</b></p> <p><b>Partie VII</b> – Dispositions additionnelles pour la protection des femmes dans le travail.</p> <p><b>Loi n° 19 de 1956 relative aux employés de magasin et de bureau (Réglementation des conditions d'emploi et de rémunération), telle que modifiée:</b></p> <p><b>Partie I</b> – Dispositions concernant le temps de travail, les congés, les pauses durant le travail et la santé et le bien-être des employés de magasin et de bureau. Il existe des dispositions spéciales réglementant le travail des femmes et des jeunes.</p> <p><b>Partie I A</b> – Dispositions spéciales pour les employées de magasin qui ont un enfant.</p>



Instrument international pertinent	Législation correspondante
<p><b>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</b></p>	<p><b>Constitution de 1978:</b>  <b>Article 14, paragraphe 1, alinéa i</b> – Droit de revenir librement à Sri Lanka.</p> <p><b>Loi n° 21 de 1985 relative au Bureau national de la main-d’œuvre à l’étranger (telle que modifiée par la loi n° 4 de 1994):</b>  Cette loi assure le bien-être des travailleurs sri-lankais à l’étranger et la protection de leurs intérêts. Elle permet de prendre en compte les problèmes des travailleurs sri-lankais à l’étranger et de leur trouver des solutions appropriées.</p> <p><b>Loi n° 4 de 1981 relative aux fonctions consulaires:</b>  Cette loi permet de veiller aux intérêts des expatriés sri-lankais (y compris pour entrer en contact et communiquer avec eux et pour leur rendre visite s’ils se trouvent privés de leur liberté).</p> <p>Projet de politique nationale sur l’emploi.</p>
<p><b>Convention internationale sur l’élimination et la répression du crime d’apartheid</b></p>	<p><b>Constitution de 1978:</b>  Bien qu’il n’existe pas de législation se rapportant directement au crime d’apartheid, l’<b>article 12</b> prévoit le droit fondamental de ne pas faire l’objet d’une discrimination pour des raisons de race, de religion, de caste, de langue, de sexe, d’opinion politique, de naissance ou autre situation.</p>
<p><b>Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide</b></p>	<p><b>Loi n° 4 de 2006 relative aux Conventions de Genève:</b>  <b>Article 2</b> – Le crime de génocide constitue une violation grave de la Convention et il est puni de sanctions pénales sévères.</p>

Instrument international pertinent	Législation correspondante
<p><b>Convention (n° 87) de l’OIT concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical</b></p> <p><b>Partie I – Liberté syndicale</b></p>	<p><b>Constitution de 1978:</b></p> <p><b>Article 14, paragraphe 1, alinéa c</b> – Droit fondamental à la liberté d’association.</p> <p><b>Article 14, paragraphe 1, alinéa d</b> – Droit fondamental de constituer un syndicat et de s’y affilier.</p> <p><b>Loi n° 43 de 1950 sur les conflits du travail, telle que modifiée:</b></p> <p><b>Article 5</b> – Cette disposition prévoit la conclusion de conventions collectives avec les syndicats.</p> <p><b>Ordonnance n° 14 de 1935 relative aux syndicats, telle que modifiée:</b></p> <p><b>Partie III</b> – Enregistrement des syndicats.</p> <p><b>Partie IV</b> – Dispositions spéciales pour les syndicats de fonctionnaires.</p> <p><b>Partie V</b> – Droits des syndicats.</p> <p><b>Partie VI</b> – Droits en matière de propriété.</p> <p><b>Partie VII</b> – Financement.</p>
<p><b>Convention (n° 98) de l’OIT concernant l’application des principes du droit d’organisation et de négociation collective</b></p>	<p><b>Loi n° 43 de 1950 relative aux conflits du travail, telle que modifiée:</b></p> <p><b>Article 5</b> – Cet article prévoit la conclusion de conventions collectives avec les syndicats.</p> <p><b>Ordonnance n° 14 de 1935 relative aux syndicats, telle que modifiée:</b></p> <p><b>Partie III</b> – Enregistrement des syndicats.</p> <p><b>Partie IV</b> – Dispositions spéciales pour les syndicats de fonctionnaires.</p>

Instrument international pertinent	Législation correspondante
	<p><b>Partie V</b> – Droits des syndicats.</p> <p><b>Partie VI</b> – Droits en matière de propriété.</p> <p><b>Partie VII</b> – Financement.</p>
<p><b>Convention (n° 138) de l’OIT concernant l’âge minimum d’admission à l’emploi</b></p>	<p><b>Constitution de 1978:</b></p> <p><b>Article 12, paragraphe 4</b> – Dispositions spéciales pour protéger les droits de l’enfant, même si cela implique une exception à certains droits fondamentaux.</p> <p><b>Article 27, paragraphe 13</b> – Les principes directeurs de la politique de l’État stipulent que ce dernier a pour responsabilité de promouvoir tout particulièrement les intérêts des enfants et des jeunes afin d’assurer leur plein développement physique, mental, moral, religieux et social, et de les protéger de l’exploitation et de la discrimination.</p> <p><b>Loi n° 47 de 1956 relative au travail des femmes, des jeunes et des enfants, telle que modifiée:</b></p> <p><b>Partie I</b> – Dispositions et restrictions particulières pour le travail de nuit des personnes âgées de moins de 18 ans.</p> <p><b>Partie II</b> – Règles et restrictions strictes concernant le travail des enfants et des jeunes dans l’industrie et à bord des bateaux.</p> <p><b>Partie III</b> – Restrictions et interdictions très strictes concernant le travail des enfants ailleurs que dans l’industrie et à bord des bateaux.</p> <p><b>Ordonnance n° 45 de 1942 relative aux entreprises industrielles, telle que modifiée:</b></p> <p><b>Partie VII</b> – Dispositions et restrictions pour la protection des enfants et des jeunes qui travaillent.</p>

Instrument international pertinent	Législation correspondante
	<p><b>Loi n° 19 de 1956 relative aux employés de magasin et de bureau (Réglementation des conditions d'emploi et de rémunération), telle que modifiée:</b></p> <p><b>Article 10</b> – Dispositions et restrictions concernant l'emploi des enfants et des jeunes dans les magasins et les bureaux.</p> <p><b>Loi n° 50 de 1998 relative à l'Agence nationale de protection de l'enfance:</b></p> <p><b>Article 2</b> – Prévoit la création d'une agence nationale de protection de l'enfance, chargée de veiller à l'application des règlements précités.</p>
<p><b>Convention (n° 182) de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination</b></p>	<p><b>Constitution de 1978:</b></p> <p><b>Article 12, paragraphe 4</b> – Il est prévu des dispositions spéciales pour protéger les droits de l'enfant, même si cela implique une exception à certains droits fondamentaux.</p> <p><b>Article 27, paragraphe 13</b> – Les principes directeurs de la politique de l'État stipulent que ce dernier a pour responsabilité de promouvoir tout particulièrement les intérêts des enfants et des jeunes afin d'assurer leur plein développement physique, mental, moral, religieux et social, et de les protéger de l'exploitation et de la discrimination.</p> <p><b>Loi n° 47 de 1956 relative au travail des femmes, des jeunes et des enfants, telle que modifiée:</b></p> <p><b>Partie I</b> – Dispositions et restrictions particulières pour le travail de nuit des personnes âgées de moins de 18 ans.</p> <p><b>Partie II</b> – Règles et restrictions strictes concernant le travail des enfants et des jeunes dans l'industrie et à bord des bateaux.</p> <p><b>Partie III</b> – Restrictions et interdictions très strictes concernant le travail des enfants ailleurs que dans l'industrie et à bord des bateaux.</p>

Instrument international pertinent	Législation correspondante
	<p><b>Ordonnance n° 45 de 1942 relative aux entreprises industrielles, telle que modifiée:</b>  <b>Partie VII</b> – Dispositions et restrictions pour la protection des jeunes et des enfants qui travaillent.</p> <p><b>Loi n° 19 de 1956 relative aux employés de magasin et de bureau (Réglementation des conditions d’emploi et de rémunération), telle que modifiée:</b>  <b>Article 10</b> – Dispositions et restrictions concernant le travail des enfants et des jeunes dans les magasins et les bureaux.</p> <p><b>Loi n° 50 de 1998 relative à l’Agence nationale de protection de l’enfance:</b>  <b>Article 2</b> – Mise en place d’une agence nationale de protection de l’enfance, chargée de veiller à l’application des règlements précités.</p> <p><b>Ordonnance n° 20 de 1844 sur l’abolition de l’esclavage:</b>  <b>Article 2</b> – L’esclavage est aboli et toutes les personnes concernées jouissent désormais de leur liberté et de tous les droits et privilèges des personnes libres, y compris les enfants.</p> <p><b>Code pénal de 1889, tel que modifié:</b>  <b>Article 308 A</b> – Interdiction de la maltraitance d’enfants.  <b>Articles 286 A, 288 A, 360 B</b> – L’exploitation sexuelle de l’enfant est punie de sanctions pénales.  <b>Article 360 C</b> – La traite des personnes, et en particulier des enfants, est punie de sanctions pénales.  <b>Article 364</b> – Sanctions prévues en cas de viol d’une jeune fille âgée de moins de 16 ans.</p>

Instrument international pertinent	Législation correspondante
<p><b>Convention (n° 100) de l'OIT concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale</b></p>	<p><b>Constitution de 1978:</b></p> <p><b>Article 27</b> – Les principes directeurs de la politique de l'État reconnaissent un droit égal à tous les citoyens de ne pas être soumis à une incapacité pour des raisons de race, de religion, de langue, de caste, de sexe, d'opinion politique ou de profession.</p> <p><b>Loi n° 19 de 1956 relative aux employés de magasin et de bureau (Réglementation des conditions d'emploi et de rémunération), telle que modifiée:</b></p> <p><b>Partie I</b> – Réglementation du temps de travail, des congés et des pauses durant le travail dans les magasins et les bureaux, et dispositions pour la santé et le bien-être des employés. Il est prévu des dispositions spéciales concernant le travail des femmes et des jeunes.</p> <p><b>Partie I A</b> – Dispositions spéciales prévoyant des prestations de maternité pour les femmes qui sont employées dans les magasins.</p> <p><b>Ordonnance n° 27 de 1941 relative aux commissions salariales, telle que modifiée:</b></p> <p><b>Article 2</b> – Il doit être payé un salaire minimum suffisant pour assurer une juste rémunération.</p> <p><b>Article 3 A et 3 B</b> – Certains jours fériés doivent être accordés. S'ils sont travaillés, une rémunération supplémentaire sera versée.</p> <p><b>Article 8</b> – Il est créé des commissions salariales dont les femmes peuvent faire partie, qui sont chargées de fixer les salaires et de réglementer le temps de travail, les pauses pendant le travail, les congés, etc., afin d'assurer aux travailleurs des conditions d'emploi satisfaisantes.</p>
<p><b>Convention (n° 111) de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession</b></p>	<p><b>Constitution de 1978:</b></p> <p><b>Article 12, paragraphe 2</b> – Droit fondamental à ne pas faire l'objet de discrimination pour des raisons de race, de religion, de langue, de caste, de sexe, d'opinion politique, de naissance ou autre situation.</p>

Instrument international pertinent	Législation correspondante
	<p><b>Article 27</b> – Les principes directeurs de la politique de l’État assurent à tous les citoyens l’égalité de ne pas être soumis à une incapacité pour des raisons de race, de religion, de langue, de caste, de sexe, d’opinion politique ou de profession.</p> <p><b>Article 14, paragraphe 1, alinéa b</b> – Droit fondamental à la liberté de réunion pacifique.</p> <p><b>Article 14, paragraphe 1, alinéa c</b> – Droit fondamental à la liberté d’association.</p> <p><b>Article 14, paragraphe 1, alinéa g</b> – Droit fondamental d’exercer l’occupation, la profession ou l’activité industrielle ou commerciale licite de son choix, sans discrimination quelconque.</p>
<p><b>Convention (n° 29) de l’OIT concernant le travail forcé ou obligatoire</b></p>	<p><b>Constitution de 1978:</b></p> <p><b>Article 27</b> – Les principes directeurs de la politique de l’État assurent à tous les citoyens l’égalité de ne pas être soumis à une incapacité pour des raisons de race, de religion, de langue, de caste, de sexe, d’opinion politique ou de profession.</p> <p><b>Article 14, paragraphe 1, alinéa g</b> – Droit fondamental d’exercer l’occupation, la profession ou l’activité industrielle ou commerciale licite de son choix, sans discrimination quelconque.</p> <p><b>Ordonnance n° 20 de 1844 sur l’abolition de l’esclavage:</b></p> <p><b>Article 2</b> – L’esclavage est aboli et toutes les personnes concernées jouissent désormais de leur liberté et de tous les droits et privilèges des personnes libres.</p>
<p><b>Convention (n° 105) de l’OIT concernant l’abolition du travail forcé</b></p>	<p><b>Constitution de 1978:</b></p> <p><b>Article 14, paragraphe 1, alinéa g</b> – Droit fondamental d’exercer l’occupation, la profession ou l’activité industrielle ou commerciale licite de son choix, sans discrimination quelconque.</p>

Instrument international pertinent	Législation correspondante
	<p><b>Code de procédure pénale:</b>  <b>Première annexe</b> – L'imposition du travail forcé est passible de sanctions pénales.</p>
<p><b>Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques</b></p>	<p><b>Loi n° 47 de 1980 sur l'environnement:</b>  Des dispositions donnant effet au Protocole figurent dans les règlements déjà institués dans le cadre de la loi.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Journal officiel n° 1137/35 – Normes concernant les émissions mobiles dans l'atmosphère (23/06/2006).</li> </ul> <p>Projet de politique nationale sur la gestion de la qualité de l'air en milieu urbain.</p>
<p><b>Convention sur la diversité biologique</b></p>	<p>Des dispositions donnant effet à la Convention figurent dans les instruments suivants:  <b>Ordonnance n° 2 de 1937 sur la protection de la faune et de la flore;</b>  <b>Ordonnance sur les forêts;</b>  <b>Loi relative aux espaces naturels faisant partie du patrimoine national.</b></p>
<p><b>Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques</b></p>	<p>Des dispositions donnant effet à la Convention figurent dans les instruments suivants:  <b>Ordonnance n° 2 de 1937 sur la protection de la faune et de la flore;</b>  <b>Loi n° 35 de 1999 sur la protection des espèces végétales;</b>  <b>Loi n° 2 de 1996 sur la pêche et les ressources aquatiques, telle que modifiée;</b>  <b>Loi n° 29 de 1958 sur les animaux, telle que modifiée;</b>  <b>Loi n° 33 de 1957 sur les maladies des animaux;</b>  <b>Loi n° 15 de 1986 sur l'alimentation animale;</b>  <b>Ordonnance relative aux jacinthes d'eau;</b></p>

Instrument international pertinent	Législation correspondante
	<p><b>Loi n° 33 de 1980 sur le contrôle des pesticides;</b>  <b>Loi n° 26 de 1980 sur les produits alimentaires;</b>  <b>Loi n° 36 de 2003 relative au Code de la propriété intellectuelle.</b></p>
<p><b>Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination</b></p>	<p>Des dispositions donnant effet à la Convention figurent dans les instruments suivants:</p> <p><b>Lois n° 47 de 1980, n° 56 de 1988 et n° 53 de 2000 sur l'environnement et Règlements correspondants, publiés dans le Journal officiel n° 924/13 du 23/05/1996;</b>  <b>Loi n° 1 de 1969 sur le contrôle des importations et des exportations;</b>  <b>Ordonnance sur les douanes (chap. 235);</b>  <b>Loi n° 33 de 1980 sur le contrôle des pesticides;</b>  <b>Loi n° 27 de 1980 sur les cosmétiques, les appareils et les médicaments;</b>  <b>Loi n° 19 de 1969 relative à l'Office de l'énergie atomique;</b>  <b>Loi n° 59 de 1981 sur la prévention de la pollution marine;</b>  <b>Lois n° 21 de 1956 et n° 33 de 1969 sur les explosifs;</b>  <b>Loi n° 26 de 1980 sur les produits alimentaires;</b>  <b>Loi n° 21 de 1961 sur les engrais;</b>  <b>Lois n° 1 de 1979 et n° 37 de 1990 sur la protection des consommateurs;</b>  <b>Loi n° 13 de 1984 sur les poisons, l'opium et les substances dangereuses;</b>  <b>Ordonnance n° 6 de 1887 sur le pétrole;</b>  <b>Loi n° 14 de 1951 sur la circulation automobile et loi n° 21 de 1981 sur la circulation automobile (Amendement).</b></p>

-----